
PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII

**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'IVRY-SUR-
SEINE**

**PIECE N° 1-A : RAPPORT DE PRESENTATION VALANT EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 : LE PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	10
1.1 PRESENTATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII, QUALIFIE D'INTERET GENERAL	10
1.1.1 Localisation et présentation du site actuel	10
1.1.2 Description du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII qualifié d'intérêt général.....	13
1.2 SITUATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII VIS-A VIS DU PLU D'IVRY-SUR-SEINE.....	17
1.2.1 Présentation du PLU d'Ivry-sur-Seine et des dispositions concernant le projet qualifié d'intérêt général	17
1.2.2 Analyse de la compatibilité du projet qualifié d'intérêt général avec les pièces du PLU en vigueur....	28
1.3 MODIFICATIONS APORTEES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	32
1.3.1 Les pièces modifiées	32
1.3.2 Les modifications apportées au PADD	32
1.3.3 Les modifications apportées à l'OAP Secteur Ivry – Port Nord.....	34
1.3.4 Les modifications apportées aux prescriptions écrites (règlement)	36
1.3.5 Les modifications apportées au document graphique.....	46
1.3.6 Évolution des surfaces des différentes zones du PLU.....	46
1.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	47
1.4.1 Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation environnementale	47
1.4.2 Objectifs de l'évaluation environnementale.....	47
1.4.3 Méthodologie de l'évaluation environnementale	48
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	49
2.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY PARIS XIII QUALIFIE D'INTERET GENERAL	49
2.1.1 Choix techniques opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement	49
2.1.2 Partis pris d'intégration urbaine et architecturale	53
2.2 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	54
2.2.1 Justification de la modification du PADD	54
2.2.2 Justification de la modification de l'OAP secteur Ivry Port Nord	55
2.2.3 Justification de la modification du règlement	57
2.2.4 Justification de la modification des documents graphiques	61
CHAPITRE 3 : ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES	62
3.1 SDRIF	62
3.2 SDAGE SEINE NORMANDIE.....	64
3.3 PPRI DE LA SEINE ET DE LA MARNE	65
3.4 PGRI SEINE NORMANDIE	66
3.5 SRCE ILE-DE-FRANCE	67
3.6 SRCAE ILE-DE-FRANCE.....	68
3.7 PCET VAL-DE-MARNE	69

3.8	PREDMA.....	69
CHAPITRE 4 : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'EVOLUTION		71
.....		71
4.1	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES NOTABLEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU RENDU COMPATIBLE AVEC LE PIG.....	71
4.1.1	<i>Milieu physique</i>	71
4.1.2	<i>Milieu naturel et biodiversité</i>	73
4.1.3	<i>Paysages, sites et patrimoine</i>	79
4.1.4	<i>Risques naturels et technologiques</i>	85
4.1.5	<i>Environnement humain</i>	86
4.1.6	<i>Nuisances sonores et qualité de l'air</i>	86
4.1.7	<i>Déchets</i>	87
4.1.8	<i>Energie et climat</i>	88
4.2	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PIG.....	88
4.3	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONSIDERES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	89
CHAPITRE 5 : INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PIG ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....		91
.....		91
5.1	EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	91
5.1.1	<i>Incidences prévisibles sur les enjeux environnementaux et mesures d'accompagnement</i>	91
5.1.2	<i>Evaluation des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000</i>	96
5.2	SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	97
CHAPITRE 6 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU		98

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE ACTUEL DE L'USINE D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS.....	10
FIGURE 2 : LOCALISATION DU SITE AU SEIN DES QUARTIERS D'IVRY-SUR-SEINE	11
FIGURE 3 : STRUCTURE URBAINE.....	11
FIGURE 4 : MODE D'OCCUPATION DU SOL SIMPLIFIEE	12
FIGURE 5 : EMPRISE DU PROJET	14
FIGURE 6 : LOCALISATION SCHEMATIQUE DE L'ENSEMBLE DU PROJET	15
FIGURE 7 : VUE 3D DU PROJET DE CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE ET ENERGETIQUE A IVRY-PARIS XIII	16
FIGURE 8 : VUE 3D DU PROJET DE PORTIQUE FLUVIAL	16
FIGURE 9 : CARTE DE DETAIL INTEGREE A L'AXE 1 DU PADD – PLU EN VIGUEUR	18
FIGURE 10 : CARTE DE SYNTHESE DE L'AXE 1 DU PADD – PLU EN VIGUEUR	19
FIGURE 11 : CARTE DE SYNTHESE DE L'AXE 2 DU PADD – PLU EN VIGUEUR	20
FIGURE 12 : CARTE DE L'OAP DU SECTEUR IVRY PORT NORD – PLU EN VIGUEUR	21
FIGURE 13 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "PLAN DES FORMES URBAINES" – PLU EN VIGUEUR	23
FIGURE 14 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "EMPLACEMENTS RESERVES" – PLU EN VIGUEUR	24
FIGURE 15 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "PATRIMOINE BATI" – PLU EN VIGUEUR	25
FIGURE 16 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "PERIMETRES SPECIAUX" – PLU EN VIGUEUR	26
FIGURE 17 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "ZONAGE ET TRAME VERTE ET BLEUE" – PLU EN VIGUEUR	27
FIGURE 18 : DETAIL ELEVATION DE FAÇADES JUSTIFIANT LES COTES DE HAUTEUR INDIQUEES DANS L'ARTICLE UE10.....	30
FIGURE 19 : CARTE DE DETAIL INTEGREE A L'AXE 1 (PAGE 13 DU PADD) – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES.....	33
FIGURE 20 : CARTE DE SYNTHESE DE L'AXE 2 – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES	34
FIGURE 21 : CARTE DE L'OAP N°3 – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES	35
FIGURE 22 : DOCUMENT GRAPHIQUE – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LA DELIMITATION DE LA FUTURE ZONE UE	46
FIGURE 23 : PPRI SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE.....	65
FIGURE 24 : PIEZOMETRIE AU DROIT DU SITE.....	72
FIGURE 25 : SITE NATURA 2000 A PROXIMITE DE L'EMPRISE DU PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL	73
FIGURE 26 : ZNIEFF DE TYPE I ET II A PROXIMITE DE L'EMPRISE DU PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL ..	74
FIGURE 27 : ENVELOPPES D'ALERTE POTENTIELLEMENT HUMIDES DANS LE SECTEUR D'ETUDE.....	75
FIGURE 28 : OBJECTIFS DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TVB	76
FIGURE 29 : ESPECES VEGETALES REMARQUABLES RECENSEES EN 2016	77
FIGURE 30 : CHIROPTERES REMARQUABLES RECENSES EN 2016.....	78
FIGURE 31 : PERCEPTIONS VISUELLES DU PERIMETRE DU PLU CONCERNE PAR LE PROJET D'INTERET GENERAL (VUES 1 A 6)	79
FIGURE 32 : PERCEPTION VISUELLES DU SITE (VUES 7 ET 8).....	81
FIGURE 33 : PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES A PROXIMITE DU PERIMETRE DU PLU CONCERNE PAR LE PROJET D'INTERET GENERAL	82
FIGURE 34 : SITES INSCRITS ET SITES CLASSES A PROXIMITE DU PERIMETRE DU PLU CONCERNE PAR LE PROJET D'INTERET GENERAL.....	84
FIGURE 35 : PPRI SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE.....	85
FIGURE 36 : ENVIRONNEMENT SONORE AU NIVEAU DU PERIMETRE DU PLU CONCERNE PAR LE PROJET D'INTERET GENERAL.....	87

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	89
TABLEAU 2 : ANALYSE THÉMATIQUE CROISÉE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	90
TABLEAU 3 : SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	97
TABLEAU 4 : INDICATEURS DE SUIVI	98

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Dossier de présentation du projet de transformation du centre Ivry-Paris 13, SYCTOM, 17 décembre 2015	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

PREAMBULE

ORIGINE DU DOSSIER

La mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine trouve son origine dans la nécessité de rendre le PLU compatible avec le projet de transformation du centre de valorisation des ordures ménagères envisagé à Ivry-Paris XIII en lieu et place du centre multifilière actuel.

Le projet de construire sur le site de l'usine actuelle, à Ivry-sur-Seine, une nouvelle unité de valorisation organique et énergétique des ordures ménagères est porté par le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Il est dimensionné pour réceptionner 544 000 tonnes de déchets par an dont :

- 490 000 tonnes en provenance du bassin versant d'Ivry,
- 54 000 tonnes en apports extérieurs provenant d'autres installations du Sycotom.

Les nouvelles capacités d'accueil de l'installation, réduites de 25 % par rapport à l'ancienne usine, s'inscrivent pleinement dans les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA) adopté en 2009, objectifs qui visent notamment l'autonomie de traitement à l'échelle régionale et la fin de la mise en décharge des ordures ménagères résiduelles.

En application de l'article L. 102-1 du Code de l'urbanisme, le Sycotom a saisi, le 18 décembre 2015, le Préfet du Val-de-Marne d'un dossier de présentation de son projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII afin qu'il le déclare d'intérêt général. Ce dossier évoque les principales raisons qui ont fondé la qualification d'intérêt général du projet :

- un projet dont l'opportunité a été reconnue par le débat public de 2009,
- un projet dont l'urgence résulte de la durée de vie de l'usine actuelle (fin d'exploitation au plus tard en 2023) et de la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des ordures ménagères,
- un projet inscrit dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),
- un projet permettant de réduire fortement l'empreinte environnementale de l'usine d'Ivry (nouvelles technologies, démarche HQE, utilisation du transport fluvial, réduction de la capacité autorisée),
- un projet permettant de respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en faveur de l'environnement et de la réduction des déchets ménagers et assimilés produits par habitants,
- un projet garantissant, eu égard à son implantation territoriale, la fourniture de chaleur à la Compagnie Urbaine de Chauffage Parisien (CPCU).

Au regard de ces éléments, le projet a été qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L. 102-1 à L. 102-3 du Code de l'Urbanisme par arrêté préfectoral en date du 19 février 2016.

Or, plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine sont incompatibles avec le projet qualifié d'intérêt général par le Préfet.

Compte-tenu du refus de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly-Seine-Bièvre » d'engager la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Ivry-sur-Seine avec le PIG, le Préfet du Val de Marne, en application de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme, s'est substitué à l'autorité compétente pour mener à bien cette procédure.

Une demande d'examen au cas par cas relative à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine a été transmise par le préfet du Val-de-Marne à l'Autorité environnementale (MRAe d'IdF) le 4 novembre 2016.

Par courrier du 19 décembre 2016, la DRIEE a informé le préfet que le projet de mise en compatibilité ne relevait pas d'un examen au cas par cas tel que prévu par l'article R104-8 du code de l'urbanisme mais qu'il pouvait être envisagé que ce projet soit soumis de façon volontaire et directe à l'autorité environnementale.

Ce dossier a été élaboré en s'appuyant sur les éléments techniques, urbanistiques et environnementaux fournis par le Sycotm.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-Sur-Seine avec le PIG comprend les pièces suivantes :

1.a Rapport de présentation valant évaluation environnementale

1.b Résumé non technique du rapport de présentation valant évaluation environnementale

2. Pièces modifiées du PLU d'Ivry-sur-Seine

2.1. "Projet d'aménagement et de développement durables" mis en compatibilité avec le PIG

2.2. "Orientations d'aménagement et de programmation n°3, *Ivry – Port Nord*" mis en compatibilité avec le PIG

2.3. "Prescriptions écrites : le règlement" mis en compatibilité avec le PIG

2.4. Documents graphiques mis en compatibilité avec le PIG

2.4.1. "Document graphique : périmètres particuliers - emplacements réservés" mis en compatibilité avec le PIG

2.4.2. "Document graphique : périmètres particuliers - périmètres spéciaux" mis en compatibilité avec le PIG

2.4.3. "Document graphique : plan de zonage et trame verte et bleue" mis en compatibilité avec le PIG

2.4.4. "Document graphique : plan des formes urbaines" mis en compatibilité avec le PIG

3. Résumé non technique de la mise en compatibilité

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le Projet d'Intérêt Général de transformation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du centre Ivry-Paris XIII sur la commune d'Ivry-sur-Seine est mise en œuvre conformément aux articles :

- L. 153-49 à L. 153-53 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan,
- L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-23 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

ORGANISATION DE LA PROCEDURE

L'examen conjoint par les personnes publiques associées (État, Établissement public, région, département et les organismes mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme)

Il est prévu à l'article L. 153-52 du Code de l'Urbanisme et a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Préfet.

Cet examen porte sur les dispositions proposées par le Préfet pour assurer la mise en compatibilité de l'opération qualifiée d'intérêt général avec le document d'urbanisme actuellement en vigueur.

L'enquête publique et le rapport du Commissaire Enquêteur

Conformément à l'article L. 153-53 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique sera réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement (enquête publique relative à des opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

L'approbation de la mise en compatibilité

A l'issue de l'enquête publique, l'EPT12 *Grand Orly Seine Bièvre*, compétent en matière d'urbanisme sur la commune d'Ivry-sur-Seine, émettra un avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans le délai de deux mois.

La mise en compatibilité du PLU avec le PIG sera approuvée par arrêté préfectoral et deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage visées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

AUTRES PROCÉDURES APPLICABLES AU PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL

Débat public

Le projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII a fait l'objet, compte-tenu de son montant et de son intérêt national, d'un débat public en 2009 organisé par une Commission particulière de débat public désignée par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Conformément à la décision du maître d'ouvrage du 12 mai 2010, le projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII a ensuite fait l'objet de trois phases de concertation post-débat public, la troisième s'étant déroulée durant le premier semestre 2016 sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'environnement, le délai de 5 ans suivant la fin du débat public étant dépassé, le projet a de nouveau fait l'objet d'une saisine de la CNDP.

Lors de sa séance du 31 août 2016, celle-ci a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'organiser un nouveau débat public sur le projet.

Autorisations d'urbanisme / Autorisation d'exploiter (environnementale)

Le projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII devra faire l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir) qui seront déposées à la Mairie de la commune d'Ivry-sur-Seine. Afin que les demandes d'autorisation d'urbanisme et d'exploiter (environnementale) aboutissent, le document d'urbanisme devra avoir préalablement été rendu compatible avec le PIG.

Le projet fera également l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter (environnementale) qui sera déposée à la Préfecture du Val-de-Marne puisque l'installation projetée relève, comme l'usine actuelle, de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet ayant fait l'objet d'une saisine de la CNDP, son étude d'impact sera examinée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD (L. 122-1 et R. 122-6 du Code de l'environnement).

Textes régissant l'enquête publique

- Article L. 153-55 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 24 avril 2012 *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement*
- Article R. 153-3 du Code de l'urbanisme ;

CHAPITRE 1 : LE PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1.1 PRESENTATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII, QUALIFIE D'INTERET GENERAL

1.1.1 LOCALISATION ET PRESENTATION DU SITE ACTUEL

1.1.1.1 Situation et caractéristiques du site

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII se situe sur la commune d'Ivry-sur-Seine, en limite de Paris, et à proximité des bords de Seine. Le Sycotom a décidé de construire un centre de valorisation organique et énergétique, **en lieu et place du centre actuel de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII.**



Figure 1 : Localisation du site actuel de l'usine d'incinération des déchets ménagers

Le site du projet qualifié d'intérêt général justifiant la présente mise en compatibilité est inclus dans le quartier d'Ivry-Port, qui regroupe le territoire ivryen entre la voie SNCF et la Seine, sur des sols artificialisés ayant fait l'objet de remblais importants.

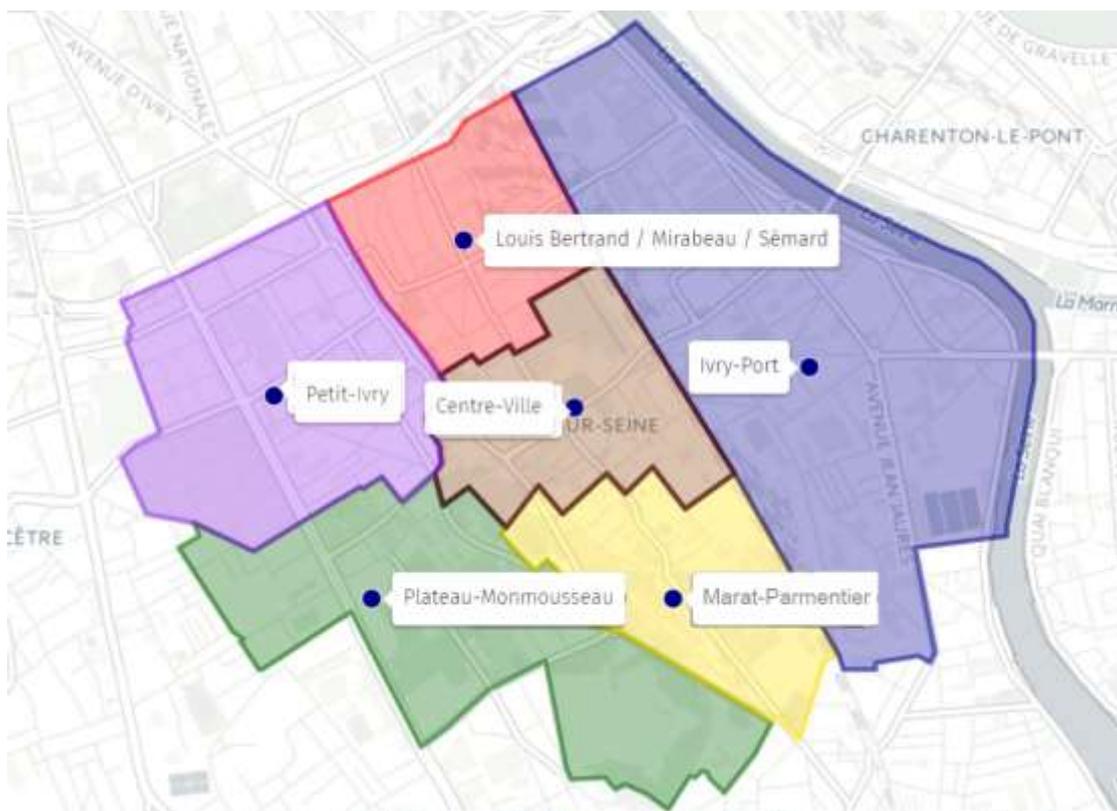


Figure 2 : Localisation du site au sein des quartiers d'Ivry-sur-Seine

Source : Site internet de la ville d'Ivry-sur-Seine – <http://www.ivry94.fr/135/quartiers.htm>

Ce quartier présente un caractère urbain très marqué et se caractérise par une entité faubourienne et industrielle.



Figure 3 : Structure urbaine

Source : PLU en vigueur d'Ivry-sur-Seine

L'atlas cartographique numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France classe également le site actuel en zone « d'activités ».



Figure 4 : Mode d'occupation du sol simplifiée

Source : PLU en vigueur d'Ivry-sur-Seine

En termes de paysage urbain, les terrains d'assiette du projet appartiennent à la « zone active » du quartier Ivry-Port, entre la limite communale avec Paris et la rue Jules Vanzuppe.

Cette « zone active » est un espace de projet qui a été complètement remodelé et revêt une dimension urbaine clairement contemporaine.

Ce secteur se caractérise par une trame viaire bien structurée, permettant un partage modal de l'espace public, et un tissu bâti contemporain qui se développe sur des grands tènements fonciers représentant des ensembles de parcelles solidaires, des unités foncières d'un seul tenant.

Il comprend essentiellement des locaux tertiaires, aux gabarits importants, et industriels (parfois reconvertis en logements) qui donnent cette image de ville active et qui crée un espace aux échelles imposantes. Bien que relativement dense, le recul des fronts urbains, la constitution progressive d'un maillage de circulations douces et espaces publics de proximité permettent d'adoucir cette densité.

L'usine actuelle constitue un des éléments architecturaux structurant qui participe à la liaison entre Ivry et Paris.

L'**occupation des sols** fine autour de l'usine actuelle du Sycotom est illustrée au chapitre concernant l'état initial de l'environnement.

Le site est caractérisé par un **réseau de transport** important. En effet, le site du projet est à la fois :

- bien desservi par un réseau routier majeur (boulevard périphérique, quais de Seine, échangeurs des portes d'Ivry et de Bercy, A4),
- entouré d'un maillage dense de transports en commun (bus, métros, RER, tramway) qui tend à être renforcé par des projets actuellement en cours (prolongement ligne 10 et création du tramway T9),
- bien desservi par les pistes cyclables,
- situé à proximité immédiate des voies navigables de la Seine.

1.1.1.2 Le centre de traitement multifilière actuel du Sycotm

Le centre de traitement multifilière actuel Ivry-Paris XIII, dédié au service public des déchets ménagers, regroupe sur un même site :

- un centre de tri de collectes sélectives d'une capacité de 36 000 tonnes par an,
- une unité d'incinération de déchets ménagers résiduels d'une capacité de 730 000 tonnes par an,
- une déchetterie d'une capacité de 6 000 tonnes par an.

Le centre de traitement multifilière Ivry-Paris XIII dispose d'une Charte de Qualité Environnementale, adoptée en décembre 2012 par le Sycotm, la ville d'Ivry-sur-Seine et le 13^{ème} arrondissement de Paris.

Cette charte représente, pour chacun des partenaires, un engagement concret en matière :

- de surveillance, de qualité, de sécurité, de préservation de l'environnement et de maîtrise des nuisances tout au long de la période d'exploitation du centre actuel et futur,
- de suivi du chantier de construction de la nouvelle unité de traitement,
- de performances en matière de rejets atmosphériques de la nouvelle unité (supérieures à la réglementation).

Le centre de tri reçoit les déchets de la commune et de 13 autres collectivités.

Une fois le tri manuel et mécanique opéré, les déchets sont mis en balles par catégories (plastique, papier, carton, aluminium, acier et briques alimentaires) pour être envoyés vers des sociétés spécialisées de recyclage.

Quant au centre d'incinération, il traite les déchets de 15 communes.

La chaleur dégagée par la combustion des déchets permet de créer de l'énergie sous forme :

- de vapeur d'eau vendue à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) pour alimenter environ 100 000 équivalents-logements en chauffage,
- d'électricité produite grâce à un turbo-alternateur, utilisée en partie pour le centre. Le surplus est vendu à EDF.

Les ferrailles et mâchefers issus de la combustion sont acheminés majoritairement par voie fluviale vers des centres pour être recyclés dans la sidérurgie et les travaux publics.

A l'issue du processus de traitement des fumées, les cendres sous chaudières et les cendres volantes sous-électrofiltres, ainsi que les gâteaux issus du traitement des eaux de lavage des gaz sont évacués dans un centre de traitement pour déchets dangereux.

Quant aux rejets dans l'atmosphère, ils respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle, et/ou de prélèvements, en continu.

Le centre de traitement multifilière actuel du Sycotm relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.1.2 **DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII QUALIFIE D'INTERET GENERAL**

Le futur centre de valorisation des déchets ménagers se composera de deux unités de traitement :

- une **Unité de Valorisation Energétique (UVE)**, d'une capacité d'incinération de 350 000 tonnes, soit 50% des capacités de l'usine actuelle, permettant d'une part la production de vapeur destinée à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) en charge du service public de fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire, d'autre part d'électricité pour ses besoins propres et la revente au réseau de distribution d'électricité ;

- une **Unité de Valorisation Organique (UVO)**, permettant d'une part, la séparation de la matière organique contenue dans les déchets ménagers, élément indispensable à la division par deux de la capacité d'incinération précédemment évoquée, et d'autre part le traitement des biodéchets collectés séparément sur le bassin versant.

Ces deux unités formeront l'**unité de valorisation organique et énergétique (UVOE)** du centre Ivry-Paris XIII.

Ce projet qualifié d'intérêt général permettra de limiter fortement la circulation de camions en recourant au transport alternatif. Ainsi, le futur centre intégrera **une plateforme fluviale en bord de Seine** regroupant l'ensemble des équipements nécessaires au chargement de barges en vue du transport fluvial des mâchefers et de conteneurs remplis de refus de tri, de fraction organique préparée ou de Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Une **galerie de liaison souterraine** sera réalisée entre la plateforme fluviale et le centre de traitement de déchets.

Le projet est dimensionné pour réceptionner 544 000 tonnes de déchets par an dont :

- 490 000 tonnes en provenance du bassin versant d'Ivry,
- 54 000 tonnes en apports extérieurs provenant d'autres installations du Sycotm.

Ce projet de transformation du centre actuel sera mis en œuvre tout en assurant la continuité du service public du traitement des déchets (cf. Annexe 1).



Figure 5 : Emprise du projet

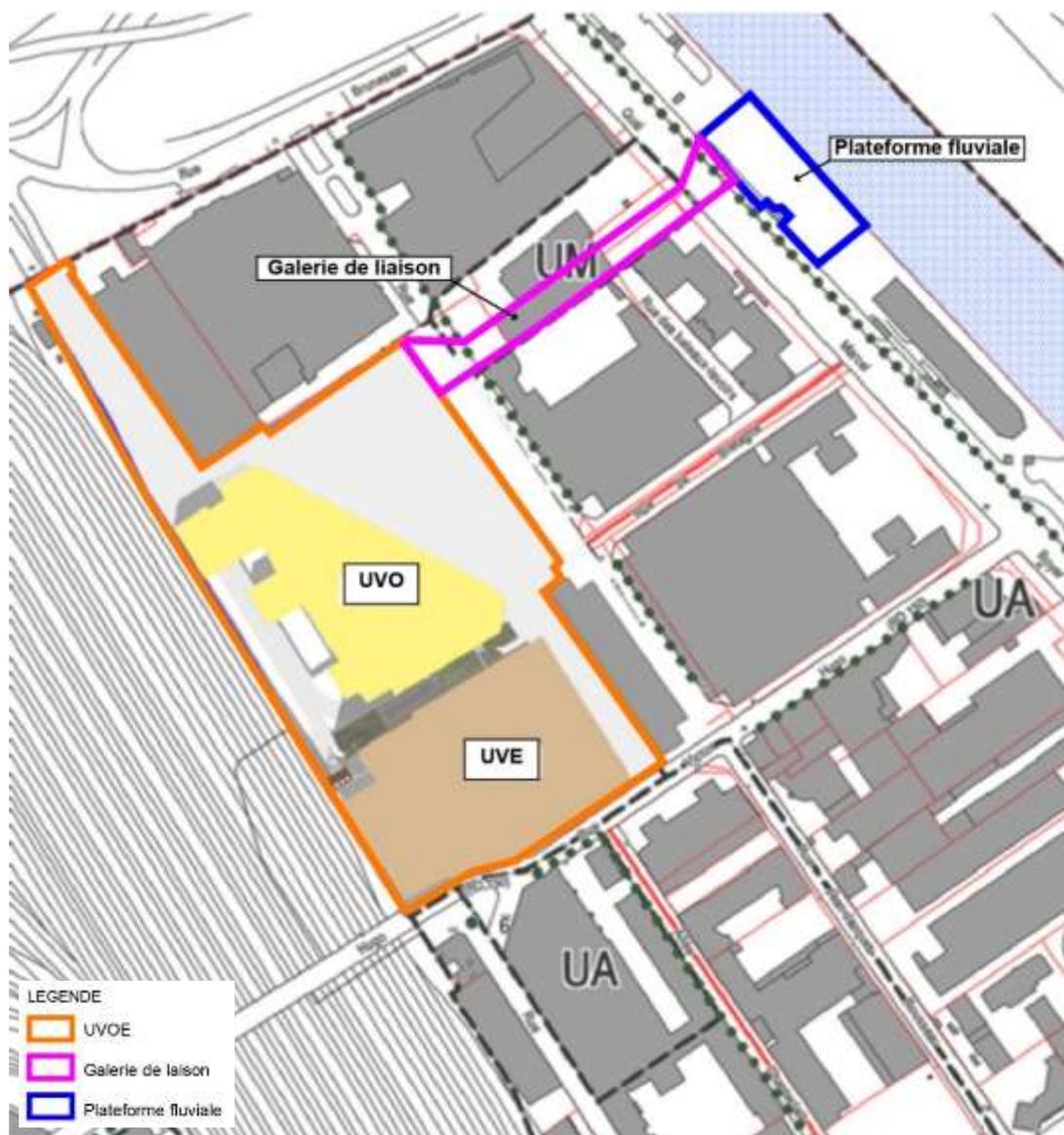


Figure 6 : Localisation schématique de l'ensemble du projet



Figure 7 : Vue 3D du projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII



Figure 8 : Vue 3D du projet de portique fluvial

Le projet de transformation se réalisera selon le phasage suivant :

- construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) tout en conservant l'exploitation du centre existant,
- exploitation de la nouvelle UVE et déconstruction des installations existantes,
- construction d'une Unité de Valorisation Organique (UVO) et des ouvrages liés à la logistique et au transport alternatif sur les terrains libérés,
- exploitation du nouveau centre de valorisation organique et énergétique (UVOE).

1.2 SITUATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII VIS-A VIS DU PLU D'IVRY-SUR-SEINE

1.2.1 PRESENTATION DU PLU D'IVRY-SUR-SEINE ET DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL

La commune d'Ivry-sur-Seine est membre de l'Établissement Public Territorial 12 *Grand Orly Seine Bièvre*.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2013. Il a ensuite été mis à jour les 21 mars 2014 et 8 avril 2015 et modifié les 9 avril 2015 et 12 avril 2016. À ce jour, le PLU n'est pas en cours de révision, ni de modification.

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2.1.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Ivry-sur-Seine s'inscrit résolument dans une démarche de construction de la ville durable, c'est à dire d'une ville solidaire, active, se projetant dans l'avenir et conservant son identité.

Le PADD du PLU d'Ivry-sur-Seine s'articule en trois axes :

- Axe 1 : Une ville accueillante, solidaire et accessible,
- Axe 2 : Une ville respectueuse de son environnement et agréable à vivre,
- Axe 3 : Un développement urbain novateur et engagé.

Chacun de ces axes est découpé en objectifs à atteindre.

Le projet et ses terrains d'assiette sont plus particulièrement concernés par les axes 1 et 2.

Deux cartes du PADD intéressent plus spécifiquement le site actuellement occupé par le Syctom et sont reproduites ci-dessous.

La **carte de détail intégrée à l'axe 1 du PADD** montre le tracé d'une future voie de liaison entre Ivry-sur-Seine et Paris, et plus particulièrement entre les rues Bruneseau et Molière, dans le respect d'un des sous-objectifs de l'objectif 4 de l'axe 1 du PADD, à savoir « *renforcer l'unité territoriale et les liaisons avec les villes voisines en favorisant le franchissement des coupures urbaines majeures (la Seine, les cimetières, le périphérique, les voies ferrées et la RD5) ; s'appuyer en particulier sur les différents projets d'aménagements portés par d'autres collectivités* ».

Toutefois, ce tracé n'est pas repris dans la carte de synthèse de l'axe 1.



Mettre en valeur les grands éléments du paysage

■ Mettre en valeur le paysage ferré et rendre compatibles les mutations ferroviaires et urbaines

→ Mieux ouvrir la ville sur la Seine

■ Mieux intégrer les ports industriels, réfléchir à l'opportunité d'une promenade en temps partagé en bord de quai

Améliorer les liaisons entre Paris et Ivry

↔ Créer des liaisons animées par l'allée d'Ivry et par une nouvelle voie entre les rues Bruneseau et Molière

→ Créer une promenade de la petite ceinture au parc des Cormailles

Renforcer l'intensité urbaine

■ Par la mutation de certains îlots

↔ Grâce à de nouvelles liaisons secondaires

Développer les transports en commun

→ Prolonger le tramway T3

→ Créer un TCSP Vallée de la Seine

→ Prolonger la ligne 10 du métro

■ Intégrer l'usine du Syctom au plan environnemental, architectural et urbain

★ Réfléchir à la transformation du garage à bennes de la ville de Paris

Requalifier le quai Marcel Boyer

■ Renforcer les plantations
Établir des liaisons piétonnes et cyclables continues

APUR - Novembre 2009

Figure 9 : Carte de détail intégrée à l'axe 1 du PADD – PLU en vigueur



Figure 10 : Carte de synthèse de l'axe 1 du PADD – PLU en vigueur

La **carte de synthèse de l'axe 2 du PADD** prévoit sur le site du projet, sur un emplacement actuellement non bâti du centre de traitement Ivry-Paris XIII, la *préservation et la valorisation de la nature en ville*.

Ce point traduit l'objectif 3 de l'axe 2 du PADD, *développer la trame verte et bleue d'Ivry-sur-Seine pour un cadre de vie valorisé et accueillant*, et plus précisément les sous-objectifs suivants :

« *Inscrire la trame verte et bleue urbaine de la commune dans la dynamique régionale en fixant l'objectif de tendre vers 10 m² d'espaces verts publics ouverts par habitant.*

- *Préserver et valoriser les espaces de nature en ville (parcs, squares, jardins familiaux...) et favoriser le développement d'espaces verts de proximité de qualité dans chaque projet d'aménagement ;*
- *Traiter les espaces publics et les espaces verts, tant publics que privés, afin d'offrir un cadre de vie de qualité à la population résidant, étudiant et travaillant à Ivry-sur-Seine ;* »
- (...) »

Cette carte indique également des secteurs spécifiques d'amélioration de l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et des devantures commerciales.



Figure 11 : Carte de synthèse de l'axe 2 du PADD – PLU en vigueur

La carte de l'axe 3 (non présentée ici) prévoit entre l'usine actuelle et les quais de Seine la hiérarchisation de la voirie en distinguant les voies de transit et les secteurs de zone 30. **Cela ne concerne pas directement le projet objet du présent dossier.**

1.2.1.2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Six secteurs constituent des sites stratégiques faisant l'objet d'enjeux importants pour le développement futur de la ville d'Ivry-sur-Seine et ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet est inclus dans le périmètre de l'**OAP secteur Ivry - Port Nord**.

Dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire, l'OAP vise à orienter l'aménagement de ce secteur afin de :

- rendre l'accès aux berges aux piétons et favoriser les déplacements actifs sur le secteur, en prenant en compte l'activité industrielle portuaire (partage de l'espace dans le temps,...),
- favoriser les liens avec Paris en « effaçant » les limites constituées par le boulevard périphérique ; en renforçant les liaisons en mode actif,
- favoriser les liens avec le centre d'Ivry et participer au désenclavement de cette zone,
- améliorer l'aménité du quartier et l'animation des rues,
- développer une mixité fonctionnelle,
- intégrer la perspective d'un prolongement de la ligne 10 du métro : l'étude d'émergence du prolongement de la ligne 10 du métro entre Austerlitz et Ivry – place Gambetta est conduite par le Syndicat des Transports d'île de France (STIF) sera achevée début 2015.

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII est indiqué dans l'OAP comme étant prévu sur le secteur.

Trois points particuliers de l'OAP intéressent également les terrains d'assiette du projet et sont la retranscription des principes indiqués dans le PADD, à savoir :

- le renforcement des liens avec Paris, par le biais notamment d'une voie reliant la rue Victor Hugo à la rue Bruneseau, dont le tracé sur l'OAP n'est pas cohérent avec celui présenté sur le plan de détail intégré à l'axe 1 du PADD,
- le principe d'espace vert à créer ou à modifier,
- un principe de faisceau paysager entre les bords de Seine et l'usine actuelle.



Figure 12 : Carte de l'OAP du Secteur Ivry Port Nord – PLU en vigueur

1.2.1.3 Zonage et règlement

Les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération sont situées dans les zones du PLU en vigueur (avril 2016), comme suit, et comme indiqué dans les plans suivants :

- **l'unité UVOE** projetée se situe :
 - en zone UE principalement,
 - avec une petite emprise en zone UA,
- la **galerie de liaison souterraine** se situe en zone UM pour la partie centrale et en zones UA et UE pour les extrémités,
- le **port fluvial** se situe en zone UA.

Caractéristiques de la zone UA

Il s'agit d'une « **zone urbaine spécialisée à vocation dominante d'activités économiques** (zones industrielles, commerciales et zones à vocation artisanale, tertiaire ou mixte). L'objectif de cette zone spécialisée est de conserver certains espaces dédiés aux activités économiques en interdisant les constructions à usage d'habitation (à l'exception de celles nécessaires à la surveillance des bâtiments). La réglementation de cette zone doit être souple de façon à être adaptable à tout type de projet et en particulier pour l'implantation de constructions de dimensions importantes. »

Caractéristiques de la zone UE

La zone UE est « une **zone urbaine dédiée aux grands équipements de la ville** : Hôpital Charles Foix, Fort d'Ivry-sur-Seine, cimetières et **site du SYCTOM**. La spécificité architecturale et extra urbaine de ces ensembles rend nécessaire l'établissement de règles particulières, notamment sur la question des règles d'implantation et de hauteur. »

Caractéristiques de la zone UM

La zone UM est « une **zone urbaine mixte** tant du point de vue de la forme urbaine (habitat individuel, habitat intermédiaire, habitat collectif) et de l'implantation des constructions (alignement ou recul) que des fonctions urbaines qui y sont présentes : habitat, équipements et services, activités économiques, etc. Cette zone a vocation à muter progressivement en permettant une densification maîtrisée du tissu. »

La zone UM recouvre la plus grande partie du territoire de la commune, à l'est comme à l'ouest des voies ferrées.

Emplacements réservés

Le projet intersecte les emplacements réservés V2, *élargissement à 28 m du quai Marcel Boyer (RD19) au profit du Département*, et V22, *création d'une voie de 14 m perpendiculaire au quai Marcel Boyer au profit de la commune*.

Autres documents graphiques

L'extrémité Nord de la galerie souterraine et la partie Nord-Ouest de la plateforme fluviale sont incluses dans un périmètre de protection de monument historique.

La partie Nord de la galerie souterraine et l'extrémité Nord-Ouest de la plateforme fluviale sont incluses dans un périmètre de station d'un système de vélos en libre-service de 150 m de rayon et l'extrémité Sud de la plateforme fluviale dans un périmètre du même type mais de 100 m de rayon.

Des alignements d'arbres existants sont notés au titre de la trame verte et bleue en chaussée Nord de la rue François Mitterrand et du quai Marcel Boyer.

Les plans suivants sont les extraits des **cinq documents graphiques du PLU centrés sur le projet qualifié d'intérêt général et objet de la présente mise en compatibilité**.

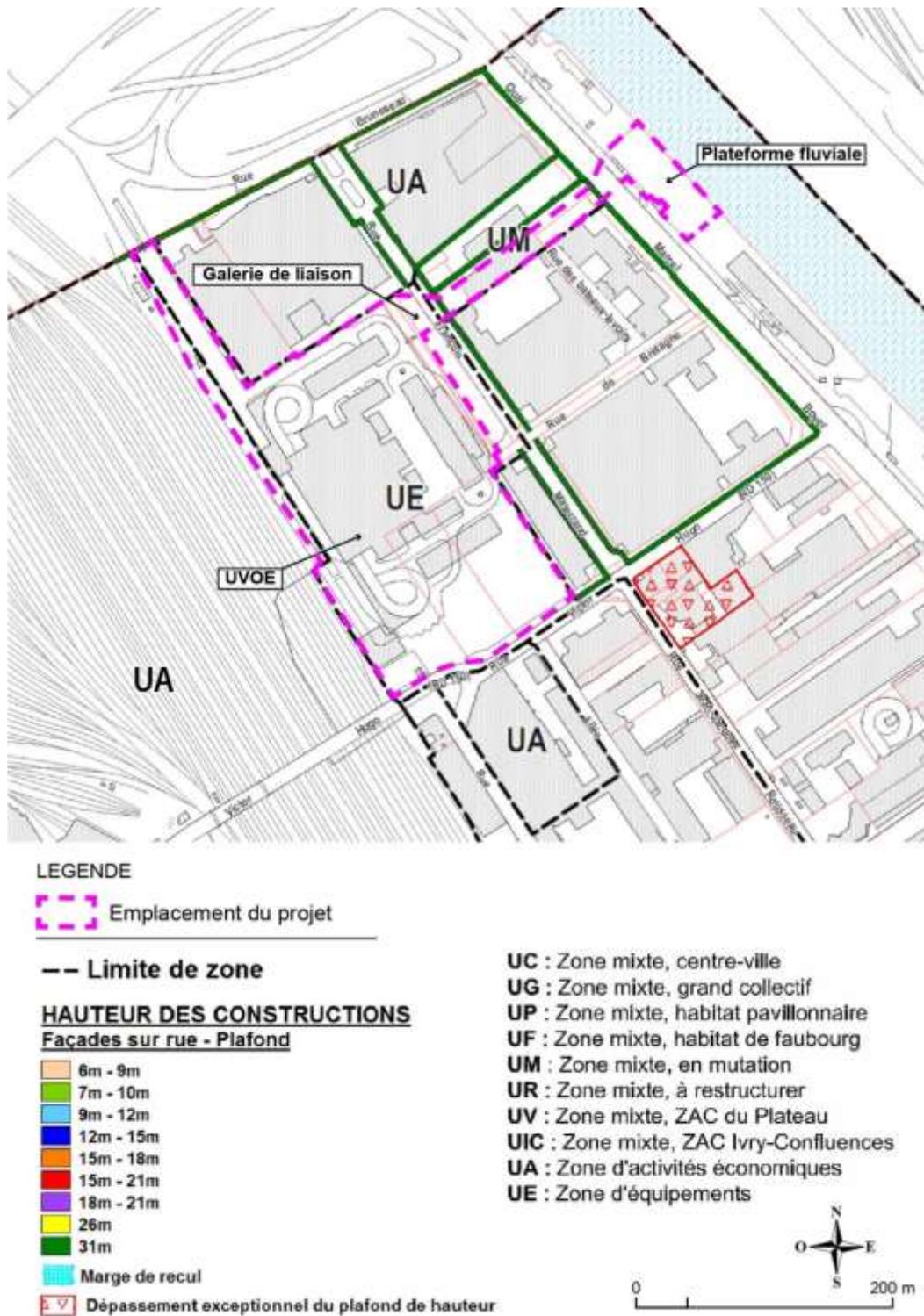
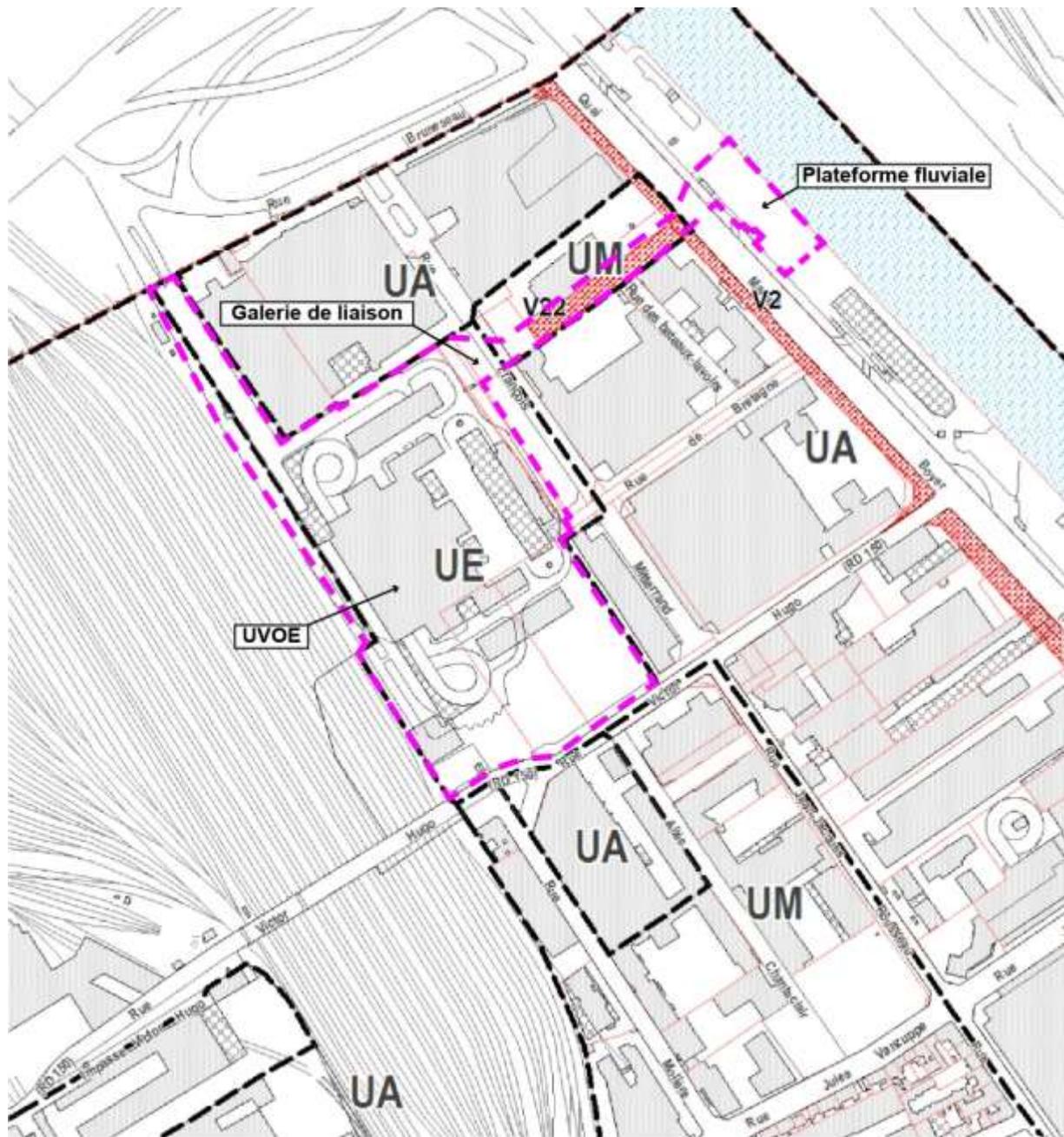


Figure 13 : Extrait du document graphique "plan des formes urbaines" – PLU en vigueur



LEGENDE

 Emplacement du projet

-- Limite de zone

Emplacements réservés

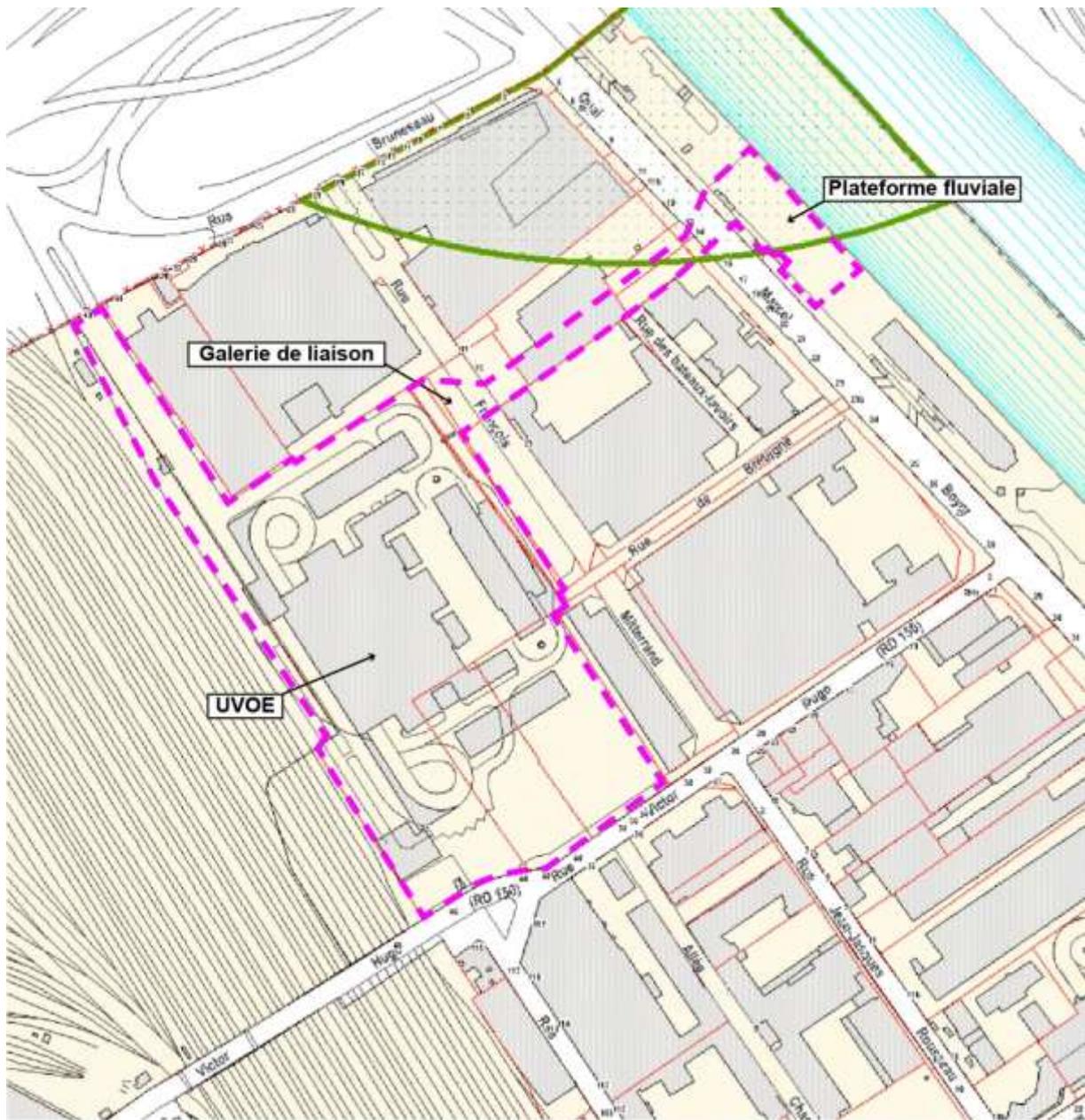
-  Pour équipements
-  Pour logements
-  Au titre des emprises routières

- UC** : Zone mixte, centre-ville
- UG** : Zone mixte, grand collectif
- UP** : Zone mixte, habitat pavillonnaire
- UF** : Zone mixte, habitat de faubourg
- UM** : Zone mixte, en mutation
- UR** : Zone mixte, à restructurer
- UV** : Zone mixte, ZAC du Plateau
- UIC** : Zone mixte, ZAC Ivry-Confluences
- UA** : Zone d'activités économiques
- UE** : Zone d'équipements



0 200 m

Figure 14 : Extrait du document graphique "emplacements réservés" – PLU en vigueur



LEGENDE

-  Emplacement du projet
-  **BATIMENT A PRESERVER.**
-  **FACADE A PRESERVER-**
Surélévations Autorisées conformément
au règlement.
-  **ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE**
-  **PERIMETRE PROTECTION DES MONUMENTS**

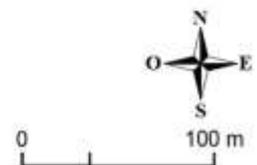


Figure 15 : Extrait du document graphique "patrimoine bâti" – PLU en vigueur

1.2.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL AVEC LES PIECES DU PLU EN VIGUEUR

1.2.2.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet qualifié d'intérêt général est compatible avec l'axe 3 du PLU, intitulé *un développement urbain novateur et engagé*.

Concernant l'axe 1, le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII qualifié d'intérêt général est compatible avec le principe d'une voie de liaison entre Paris et Ivry, et plus spécifiquement entre les rues Bruneseau et Victor Hugo tel qu'évoqué dans le texte, mais **il n'est pas compatible** avec le tracé précis de cette voie tel que figuré sur la carte de détail intégré à l'axe 1. Ce tracé coupe, en effet, le projet porté par le Syctom et qualifié d'intérêt général.

Il convient ici de rappeler que ce tracé n'est pas repris dans la carte de synthèse de l'axe 1.

Sur le secteur identifié au PADD pour la préservation de la nature en ville au sein de l'axe 2, le projet qualifié d'intérêt général y implante le bâtiment UVE. **Il n'est donc pas compatible** avec la carte de synthèse de cet axe.

Toutefois, le projet qualifié d'intérêt général prévoit la réalisation d'espaces verts dans le cadre du projet d'aménagement, mais dans le secteur Nord-Est du périmètre du projet, et non Sud-Est comme prévu au PADD. Ainsi, le projet prend en compte l'objectif textuel de cet axe du PADD, avec la valorisation et le développement d'espaces verts afin d'offrir un cadre de vie de qualité à la population.

Le projet qualifié d'intérêt général n'est pas compatible avec le PADD du PLU d'Ivry-sur-Seine pour les raisons évoquées ci-dessus.

1.2.2.2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) secteur Ivry – Port Nord

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, est compatible avec les objectifs et orientations de cette OAP, et notamment avec le renforcement des liens entre Paris et Ivry et le principe d'une voie de liaison entre Paris et Ivry, tel qu'évoqué dans le texte.

Toutefois, le projet qualifié d'intérêt général n'est pas compatible avec le tracé précis de cette voie tel que figuré sur l'extrait cartographique de l'OAP, ce tracé coupant le projet du Syctom. A noter que, comme indiqué ci-avant, le tracé précis de cette voie sur le plan de l'OAP n'est pas cohérent avec celui présenté sur le plan de détail intégré à l'axe 1 du PADD,

Le projet qualifié d'intérêt général n'est pas compatible avec l'OAP secteur Ivry – Port Nord, du PLU d'Ivry-sur-Seine pour les raisons évoquées ci-dessus.

1.2.2.3 Zonage et règlement

Les activités et occupations du sol prévues par le projet qualifié d'intérêt général sont autorisées par le règlement des zones UA, UE et UM, **bien que non explicitement inscrites au règlement**. Le projet qualifié d'intérêt général est compatible avec le règlement des zones UA et UM, mais le règlement de ces zones nécessite des éclaircissements à indiquer.

Le projet qualifié d'intérêt général n'est pas compatible avec le règlement de la zone UE concernant les articles suivants.

	Règlement du PLU en vigueur	Projet qualifié d'intérêt général
<p>Article UE6 – implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</p>	<p>6.1. Dispositions générales 6.1.1. Les constructions principales et les constructions annexes peuvent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ; ▪ soit en recul d'au moins 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies. <p>(...)</p> <p>6.2.2. Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour des raisons d'harmonie ou d'architecture ; ▪ pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur le parcellaire voisin ; ▪ pour tenir compte de la configuration des parcelles ou de la nature du sol ; ▪ pour permettre l'amélioration des constructions existantes dont l'implantation est non conforme aux règles ci-dessus ; ▪ pour l'implantation d'ouvrages liés aux divers réseaux (eaux, assainissement, électricité, gaz, etc...). <p>(...)</p>	<p>Le projet a des alignements variables par rapport aux différentes voies l'entourant. Ainsi par exemple, compte-tenu du tracé "sinueux" de rue Victor Hugo, la façade, rectiligne, a un recul variable de 0 à 6 m environ. Par rapport à d'autres voies, le recul variable peut atteindre quasiment 13 m.</p> <p>En l'état du PLU en vigueur, le PIG ne lui est donc pas compatible</p>
<p>Article UE7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>7.1. Dispositions générales 7.1.1. Les constructions nouvelles peuvent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur une ou plusieurs des limites séparatives ; ▪ en retrait par rapport aux limites séparatives. <p>7.1.2. En cas de retrait (sauf convention résultant d'un contrat de « cour commune ») celui-ci devra être égal à au moins 4 m. Cette distance étant portée pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon comportant des baies à au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur comprise entre 7 m et 9 m ; ▪ 8m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur supérieure à 9 m et inférieure à 12 m ; ▪ 10m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur supérieure 12 m. <p>(...)</p>	<p>Selon les dispositions communes à toutes les zones du PLU, les emprises ferroviaires sont exclues des emprises publiques (voir chapitre 2 – article 2 / définitions et précisions pour l'application des règles). L'implantation des constructions par rapport aux voies ferrées doit ainsi être étudiée au regard des dispositions de l'article UE7, <i>implantation par rapport aux limites séparatives</i>.</p> <p>Or, les bâtiments de l'UVOE, qualifiés d'intérêt général, s'implantent à des distances comprises entre 0 et 25 m par rapport à la limite séparative avec les emprises ferroviaires.</p> <p>En l'état du PLU en vigueur, le PIG ne lui est donc pas compatible</p>

	Règlement du PLU en vigueur	Projet qualifié d'intérêt général
Article UE9 – emprise au sol des constructions	<p>9.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol est limitée à 20% pour l'emprise du Fort d'Ivry-sur-Seine.</p> <p>9.2. Cette valeur pourra être dépassée, sous réserve de compatibilité avec l'article 13 et sans toutefois excéder 70% de la surface du terrain en cas de construction d'un local à rez-de-chaussée destiné au tri sélectif ou aux vélos en vue d'améliorer une construction existante.</p> <p>Par exception les travaux d'isolation extérieure permettant d'améliorer les performances énergétiques et/ou l'isolation phonique des constructions existantes ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.</p>	<p>L'emprise au sol des constructions de la partie UVOE couvre un peu moins de 70%, mais plus de 60% de la surface de l'unité foncière au vu des caractéristiques techniques d'un tel ouvrage.</p> <p>En l'état du PLU en vigueur, le PIG ne lui est donc pas compatible</p>
Article UE10 – hauteur maximale des constructions	<p>10.1. Dispositions générales</p> <p>La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à 18 m au point le plus haut de la construction.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est limitée à 24 m pour le site du Syctom.</p>	<p>Les process de traitement des déchets prévus dans le cadre du projet qualifié d'intérêt général nécessitent des bâtiments d'une hauteur de l'ordre de 50 m ainsi que des éléments de superstructure intégrant des conduits de cheminée pouvant atteindre une hauteur de 103 m.</p> <p>Le détail des hauteurs du projet est présenté sur le schéma ci-après.</p> <p>En l'état du PLU en vigueur, le PIG ne lui est donc pas compatible</p>

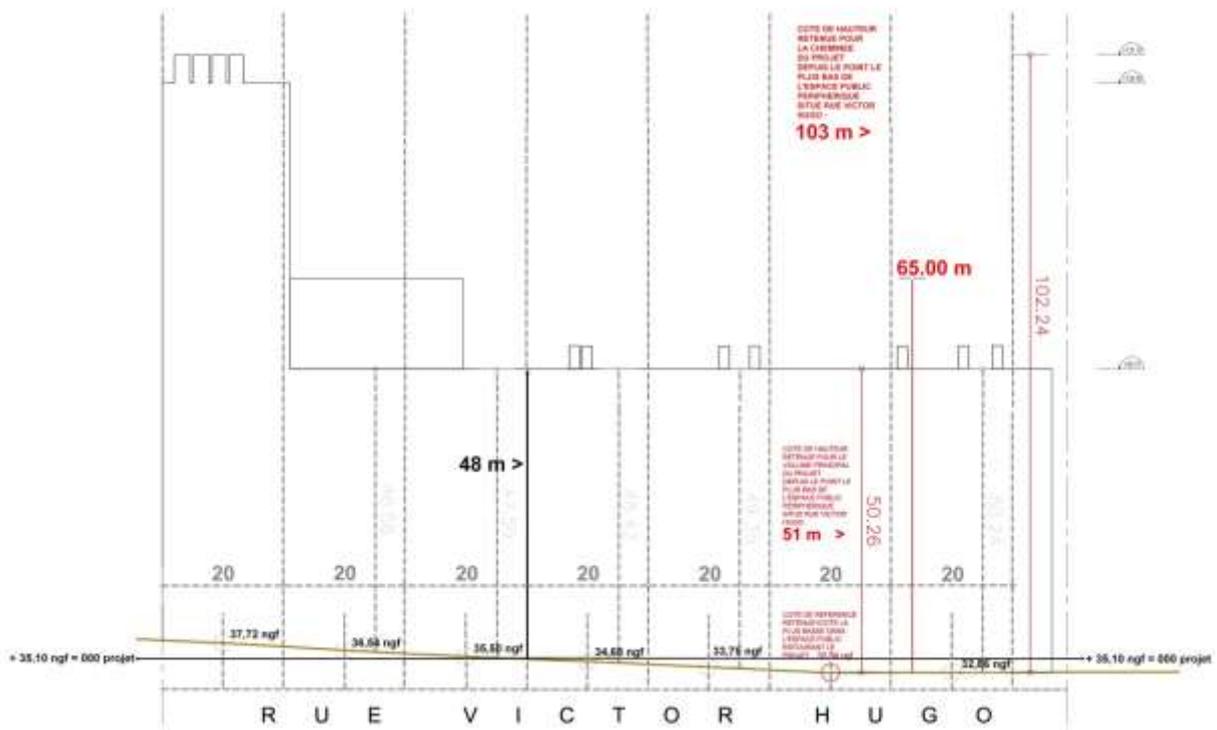


Figure 18 : Détail élévation de façades justifiant les cotes de hauteur indiquées dans l'article UE10

De plus, la compatibilité de la galerie souterraine et les ouvrages en sous-sol liés au service public de traitement des déchets mérite d'être clairement explicitée dans les trois zones touchées, afin de ne pas porter à confusion lors de l'instruction des permis de construire valant permis de démolir et des autres autorisations relatives au projet de transformation du centre Ivry – Paris XIII, qualifié d'intérêt général.

A noter que l'analyse de la compatibilité avec le règlement des zones a été réalisée en tenant compte du fait que le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII relevait de la catégorie des services publics ou d'intérêt collectif.

1.2.2.4 Conclusion

L'analyse du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-sur-Seine vis-à-vis du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, révèle que :

- le PIG respecte les orientations générales du PADD mais n'est pas compatible avec certaines cartes de détail et de synthèse. **Le PIG n'est en conséquence pas compatible avec le PADD ;**
- le PIG respecte les orientations textuelles de l'OAP secteur *Ivry – Port Nord*, mais n'est pas compatible avec la carte de détail. **Le PIG n'est en conséquence pas compatible avec l'OAP n°3 ;**
- le PIG se situe en zone UA, UE et UM ;
- le PIG n'est pas compatible avec le règlement de la zone UE et n'est pas explicitement inscrit au règlement des zones UA et UM ;
- le PIG n'empêche pas la réalisation ultérieure des projets prévus aux emplacements réservés V2 et V22 ;
- aucun Espace Boisé Classé n'est présent sur le site d'étude.

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, **n'est donc pas compatible avec le PLU** de la commune d'Ivry-sur-Seine.

Il convient de mettre en compatibilité le PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, en application des articles L. 153-49 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3 MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1.3.1 LES PIECES MODIFIEES

La réalisation du projet nécessite d'adapter les dispositions suivantes du PLU en vigueur :

- projet d'aménagement et de développement durables,
- orientations d'aménagement et de programmation secteur *Ivry – Port Nord*,
- prescriptions écrites : le règlement,
- document graphique : périmètres particuliers - emplacements réservés,
- document graphique : périmètres particuliers - périmètres spéciaux,
- document graphique : plan des formes urbaines,
- document graphique : plan de zonage et trame verte et bleue.

1.3.2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD

1.3.2.1 Axe 1 : carte de détail (page 13 du PADD)

La branche Sud du tracé de la voie publique nouvelle est supprimée de la carte de détail de l'axe 1 : il s'agit de la partie de la voie projetée traversant le site du Sycotm et rejoignant la rue Molière en coupant la rue Victor Hugo. La légende de cette carte de détail est corrigée en conséquence.

Toutefois, le principe de voie de liaison entre Paris et Ivry est maintenu dans la partie textuelle du PADD.

La carte suivante précise les modifications proposées dans le cadre de la mise en compatibilité.

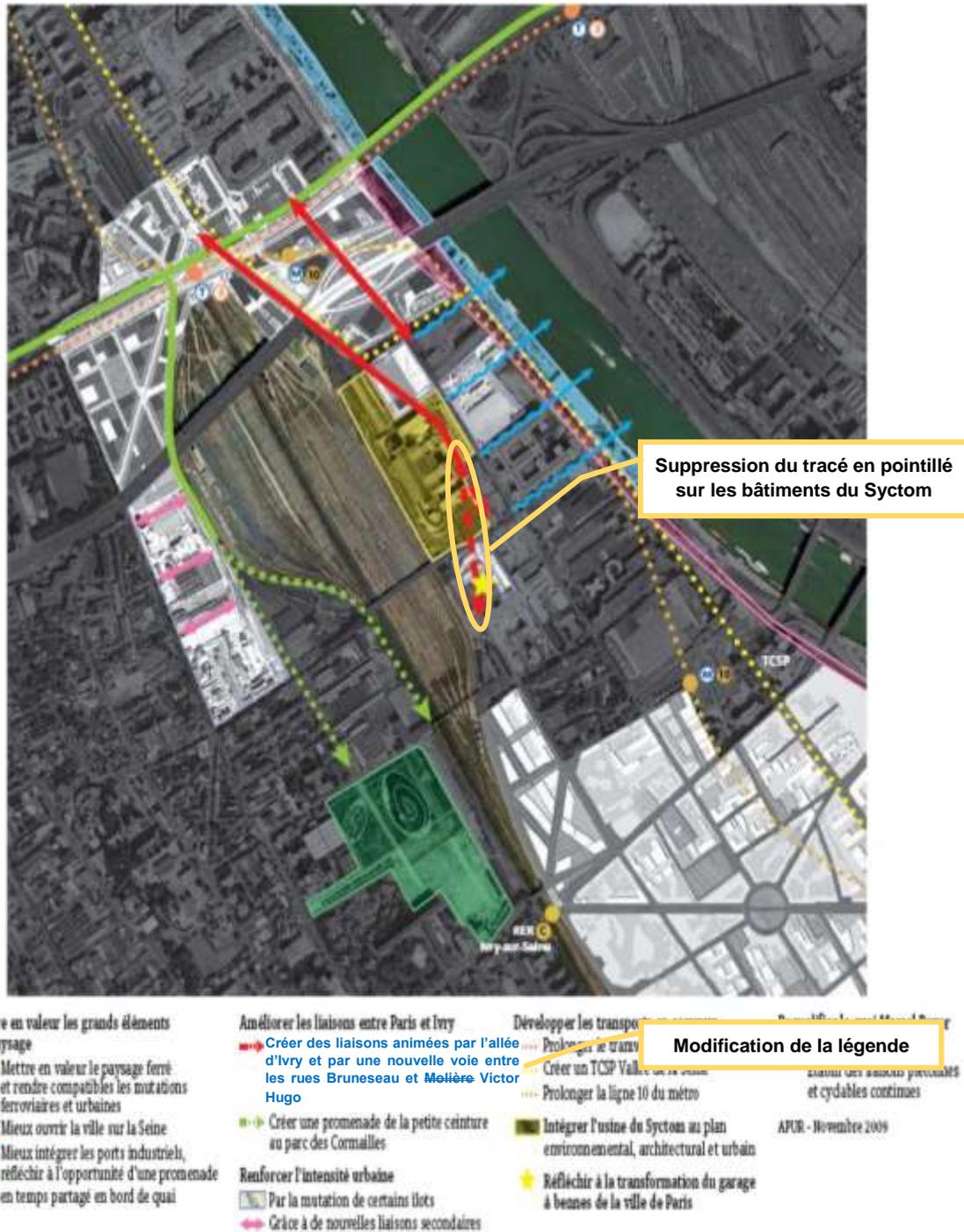


Figure 19 : Carte de détail intégrée à l'axe 1 (page 13 du PADD) – détail des modifications proposées

1.3.2.2 Axe 2 : carte de synthèse

L'emprise en espace de nature en ville située dans l'enceinte de l'usine du Sycotom est déplacée pour être positionnée sur les espaces verts prévus par le projet qualifié d'intérêt général. La légende est modifiée en conséquence.

La carte suivante précise les modifications proposées dans le cadre de la mise en compatibilité.

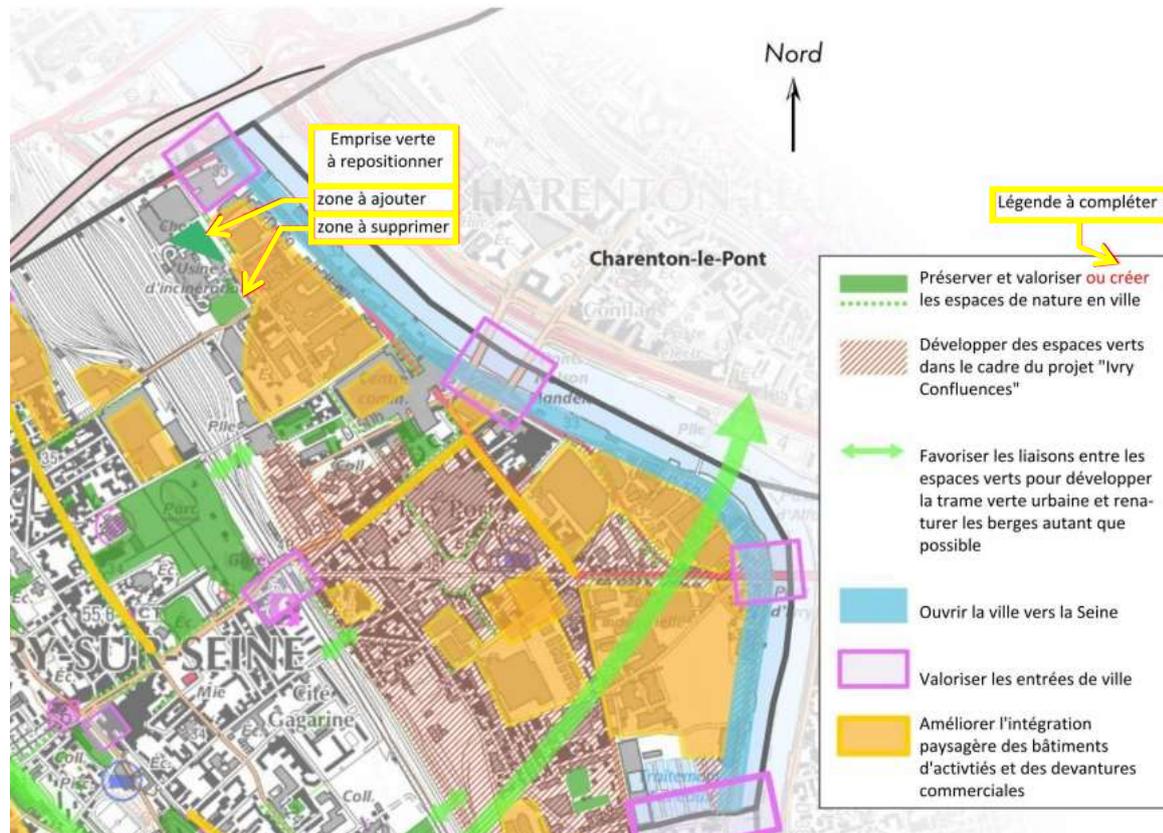


Figure 20 : Carte de synthèse de l'axe 2 – détail des modifications proposées

Les modifications proposées ne changent pas les orientations globales définies par le PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU.

1.3.3 **LES MODIFICATIONS APORTEES A L'OAP SECTEUR IVRY – PORT NORD**

Le tracé des voies et liaisons à créer est modifié sur la carte de l'OAP, en cohérence avec le plan du PADD. Toutefois, le principe de voie de liaison entre Paris et Ivry est maintenu dans la partie textuelle de l'OAP.

Dans le respect du PADD modifié, la carte de l'OAP intègre également l'espace vert à créer sur le site du Sycotom.

La carte suivante précise les modifications proposées dans le cadre de la mise en compatibilité.

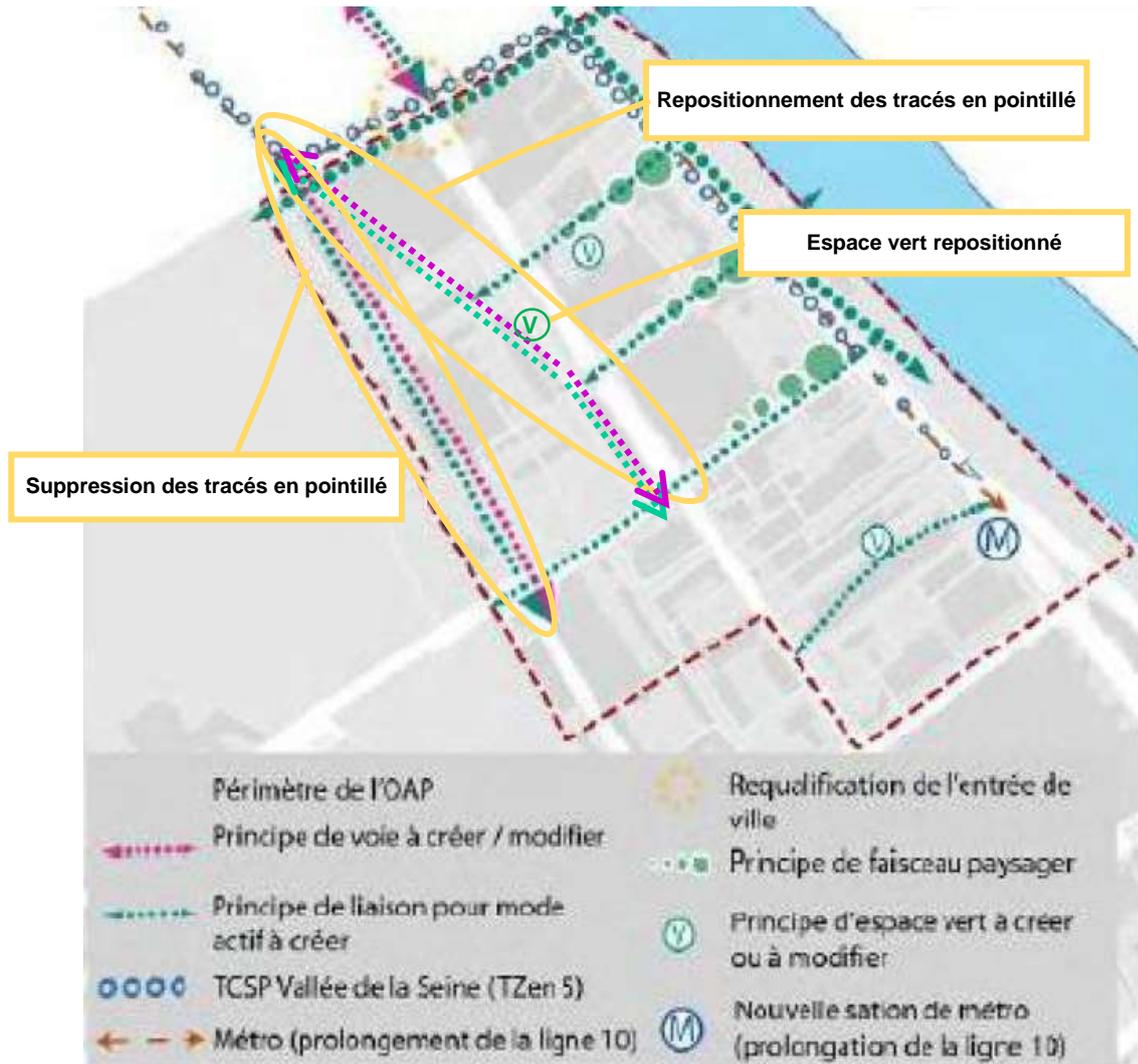


Figure 21 : Carte de l'OAP n°3 – détail des modifications proposées

1.3.4 LES MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS ECRITES (REGLEMENT)

1.3.4.1 Dispositions communes à toutes les zones : article 1 - destination des constructions

L'article 1 du règlement du PLU est modifié afin d'intégrer explicitement les constructions, installations ou ouvrages liés au service public de traitement et de valorisation des déchets, dans la liste des services publics ou d'intérêt collectif.

« ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent faire l'objet de règles différentes au sein des articles du règlement :

- habitation,
- hébergement hôtelier,
- bureaux,
- commerce,
- artisanat,
- industrie,
- exploitation agricole ou forestière,
- entrepôt,
- services publics ou d'intérêt collectif.

La liste des destinations ci-dessous est indicative et non exhaustive.

Destinations (art. R.123-9 du code de l'urb.)	Liste non exhaustive des activités concernées
Artisanat	<p>L'artisanat regroupe l'ensemble des activités (artisanales au sens de la loi 96-603 du 5 juillet 1996) de fabrication réalisée par des travailleurs manuels ou de prestations réalisées chez un particulier ou une entreprise. Le local est de type atelier ou activités et ne dispose pas de vitrine.</p> <p>Les activités suivantes constituent des activités artisanales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • photographie ; • reprographie, imprimerie, photocopie ; • menuiserie ; • serrurerie ; • bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.
Bureaux et services	<p>Les bureaux correspondent à des locaux, dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques, où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces.</p> <p>Appartiennent à la destination « bureaux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bureaux et activités tertiaires ; • médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ; • sièges sociaux ; • autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ; • bureaux d'études : informatique, etc. ; • prestations de services aux entreprises : nettoyage ; • établissements de service ou de location de matériel locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas. <p>Pour être rattachés à cette destination, les locaux autres que bureaux (entreposage, artisanat, activités, vente...) ne doivent pas représenter plus du 1/3 de la surface de plancher (SDP) totale.</p>
Commerce	<p><u>Commerce alimentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • alimentation générale ; • boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ; • boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ; • caviste ; • cafés et restaurants ; • produits diététiques ; • primeurs. <p><u>Commerce non alimentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ;

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ;</i> • <i>automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ;</i> • <i>loisirs : sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;</i> • <i>divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes,</i> • <i>horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie,</i> • <i>agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de</i> • <i>vente, agences de voyage, auto-école, etc. ;</i> • <i>coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;</i> • <i>cordonnerie ; optique, pressing, retouches, repassage ; toiletteage laverie automatique, vidéothèque,</i>
<i>Entrepôt</i>	<p><i>Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.</i></p> <p><i>Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.</i></p>
<i>Exploitation agricole ou forestière</i>	<p><i>Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.</i></p> <p><i>L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.</i></p>
<i>Habitation</i>	<p><i>Cette destination comprend les logements individuels, logements collectifs, logements locatifs sociaux, logements de fonction, logements de gardiens, chambres de service.</i></p> <p><i>Les ateliers utilisés par des artistes résidant sur place sont considérés comme des annexes à l'habitation lorsque la surface de plancher (SDP) est au moins égale à 50 % de la SDP occupée par les artistes. Dans le cas contraire ils sont assimilés à l'artisanat.</i></p>
<i>Hébergement hôtelier</i>	<p><i>Est considéré comme hébergement hôtelier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Hôtel traditionnel</i> <p><i>L'hôtel traditionnel est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres meublées en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Résidences hôtelières ou de tourisme :</i> <p><i>Est assimilé à une résidence de tourisme ou une résidence hôtelière tout établissement commercial d'hébergement classé ou non, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, constituée d'un ensemble homogène de locaux d'habitation meublés (chambres, studettes ou appartements) doté d'équipements et de services communs, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert à la location, voire à la vente, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.</i></p>
<i>Industrie</i>	<p><i>L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.</i></p> <p><i>Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher (SDP) totale.</i></p>
<i>Services publics ou d'intérêt collectif</i>	<p><i>Cette catégorie recouvre les destinations correspondant aux catégories suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;</i> • <i>les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...);</i> • <i>les crèches et haltes garderies ;</i> • <i>les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;</i> • <i>les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;</i> • <i>les établissements pénitentiaires ;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), • les cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ; • les établissements d'action sociale ; • les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; • les établissements sportifs à caractère non commercial ; • les lieux de culte ; • les parcs d'exposition ; • les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ; • les constructions, installations, ou ouvrages, liés au service public de traitement et de valorisation des déchets ; • les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ; • les "points-relais" d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ; • les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'État. <p>Cette catégorie intègre les logements spécifiques tels que les logements étudiants, résidences sociales, résidences non médicalisées pour personnes âgées, foyers de travailleurs...</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1.3.4.2 Dispositions applicables à la zone UE

La zone UE est agrandie à l'ensemble de la future usine, qualifiée d'intérêt général : les adaptations des articles de la zone UE concernent la réalisation de l'unité UVOE ainsi qu'une partie de la galerie de liaison souterraine entre l'unité UVOE et le port fluvial.

Article UE1 : occupations du sol interdites

L'article UE 1 est modifié de sorte à préciser que les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets du Syctom, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens des dispositions de cet article.

« ARTICLE UE1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et ouvrages destinés à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - Les constructions à destination d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;
 - Les ouvertures et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- Les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine du Syctom, nécessaires au service public de traitement et à la valorisation des déchets, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens des présentes dispositions.*
- Les établissements ou activités générant des nuisances non compatibles avec le voisinage ;
 - Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs ;
 - Les constructions et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ; »

Article UE2 : occupations du sol soumises à des conditions

Le texte est précisé de manière à ce que la galerie de liaison enterrée et les ouvrages en sous-sol soient clairement inscrits dans la liste des autorisations.

« ARTICLE UE2 : OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS

2.1. Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient destinées exclusivement aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements ;
- Les travaux sur les constructions existantes à destination d'habitation ;
- La construction, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source afin de les rendre compatibles avec l'habitat environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances ou risques (bruit, circulation, etc.) ;
- La construction, l'extension ou la transformation d'installations de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom, à condition qu'elles soient destinées au service public de traitement et de valorisation des déchets.
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Article UE6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Des règles particulières sont définies pour l'implantation des façades des constructions et installations du Sycptom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

« ARTICLE UE6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Les constructions principales et les constructions annexes peuvent s'implanter :

- soit à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ;
- soit en recul d'au moins 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies.

6.1.5. En cas de recul, la limite entre le domaine public et le domaine privé devra être clairement matérialisée.

6.2. Dispositions particulières

6.2.1. En ce qui concerne le cimetière parisien d'Ivry, des dispositions particulières s'appliquent pour l'implantation des activités autorisées à l'article UE2 le long des voies Paul Andrieux, Carnot et Verdun : les constructions devront obligatoirement être édifiées à l'alignement actuel ou futur.

6.2.2. En ce qui concerne les constructions et installations du Sycptom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets, les règles de l'article 6.1 ci-dessus ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les façades des constructions principales et des constructions annexes peuvent s'implanter :

- soit à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques ou des voies,
- soit en recul d'au moins 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur de la rue François Mitterrand et de la rue Bruneseau.
- soit en recul d'au maximum 13 m par rapport à l'alignement actuel ou futur, des autres voies.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, sont seules prises en compte les façades les plus proches des emprises publiques ou des voies, les décrochements de façade et saillies de façades n'étant pas pris en compte.

6.2.3. Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées : pour des raisons d'harmonie ou d'architecture ;

- pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur le parcellaire voisin ;
- pour tenir compte de la configuration des parcelles ou de la nature du sol ;
- pour permettre l'amélioration des constructions existantes dont l'implantation est non conforme aux règles ci-dessus ;
- pour l'implantation d'ouvrages liés aux divers réseaux (eaux, assainissement, électricité, gaz, etc...). »

6.3 Constructions existantes

6.3.1 Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU et non implantées conformément aux dispositions précédentes, les travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants.

6.3.2 Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ ou phonique et d'aménagements ou de constructions destinés à l'accès des personnes à mobilité réduite, des saillies d'un maximum de 0,20m localisées sur l'unité foncière et dans la marge de recul sont autorisées.

6.4. Saillies

Les saillies sont autorisées :

- en rez-de-chaussée à condition qu'elles ne dépassent pas 0,20m ;
- en surplomb des emprises publiques et voies ou dans la bande de recul si elles répondent aux conditions suivantes :
 - avoir une profondeur de 0,80 m maximum ;
 - être placées à 3 m minimum du sol naturel du niveau du trottoir ;
 - les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine où circulent les piétons.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions et installations du Sycptom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Article UE7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Des règles particulières sont définies pour les constructions et installations du Syctom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets vis-à-vis des emprises ferroviaires.

Les implantations par rapport aux autres limites séparatives (Mannes pièces, Leroy Merlin et Garage à bennes) respectant quant à elles les dispositions générales de l'article 7.1.

« ARTICLE UE7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Les constructions nouvelles peuvent s'implanter :

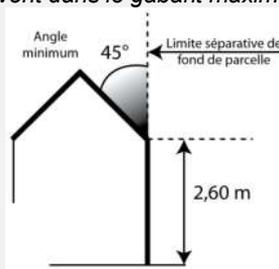
- sur une ou plusieurs des limites séparatives,
- en retrait des limites séparatives.

7.1.2. En cas de retrait (sauf convention résultant d'un contrat de « cour commune ») celui-ci devra être égal à au moins 4m.

Cette distance étant portée pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon comportant des baies à au moins :

- 6m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur comprise entre 7m et 9m ;
- 8m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur supérieure à 9m et inférieure à 12m ;
- 10m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur supérieure 12m.

7.1.3. Sur les limites séparatives formant fond de parcelle, la hauteur en limite séparative ne doit pas dépasser 2,60m, dans la mesure où les constructions s'inscrivent dans le gabarit maximum ci-dessous :



7.1.4. Par ailleurs, la longueur de vue directe à réserver par rapport aux limites de propriété est d'au moins 4m, sauf convention résultant d'un contrat de « cour commune ».

7.1.5. Les terrasses et balcons, d'une hauteur de plus de 0,60m par rapport au terrain naturel et dont l'aplomb est situé à moins de 4m d'une limite séparative, devront disposer d'un dispositif fixe formant écran d'au moins 1,90m de hauteur (mur ou paroi translucide).

7.1.6. Des adaptations mineures pourront être autorisées dans le respect des dispositions du code civil :

- pour permettre l'amélioration des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et non implantées conformément aux dispositions précédentes, (extension et surélévation dans le prolongement des murs existants, aménagements ou constructions destinés à l'accès des personnes à mobilité réduite, et isolation thermique et/ou phonique. Les saillies d'un maximum de 0,20m localisées sur l'unité foncière et dans la marge de retrait sont autorisées ;
- pour l'implantation d'ouvrages techniques liés aux divers réseaux (eaux, assainissement, électricité, gaz, etc.) ;
- pour tenir compte de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes.

7.2. Dispositions particulières

7.2.1. En ce qui concerne les constructions et installations du Syctom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets, les règles de l'article 7.1 ci-dessus ne s'appliquent pas concernant la limite séparative longeant les emprises ferroviaires et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les façades des constructions principales et des constructions annexes peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative ;
- soit avec un retrait d'au maximum 25 m.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, sont seules prises en compte les façades les plus proches des limites séparatives, les décrochements de façade et saillies de façades n'étant pas pris en compte.

Article UE9 : emprise au sol des constructions

En considérant comme terrain d'assiette l'emprise du site existant, la valeur de l'emprise au sol des constructions est modifiée pour le cas spécifique des constructions et installations du Sycptom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

« ARTICLE UE9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol est limitée à 20% pour l'emprise du Fort d'Ivry-sur-Seine.

Par exception, l'emprise au sol des constructions et installations du Sycptom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets ne peut excéder 70 % de l'emprise occupée par ce service public.

9.2. Cette valeur pourra être dépassée, sous réserve de compatibilité avec l'article 13 et sans toutefois excéder 70% de la surface du terrain en cas de construction d'un local à rez-de-chaussée destiné au tri sélectif ou aux vélos en vue d'améliorer une construction existante.

Par exception, les travaux d'isolation extérieure permettant d'améliorer les performances énergétiques et/ou l'isolation phonique des constructions existantes ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Article UE10 : hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales autorisées sont adaptées pour les constructions et installations du Sycptom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

« ARTICLE UE10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à 18 m au point le plus haut de la construction.

~~La hauteur maximale des constructions est limitée à 24 m pour le site du SYCTOM.~~

10.5. Dispositions particulières

Pour les constructions et installations du Sycptom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets:

- *La hauteur maximale des constructions est limitée à 51 m.
Un dépassement de cette hauteur est cependant autorisé, dans une proportion maximale de 20% de l'emprise des constructions, pour laquelle la hauteur de ces dernières pourra atteindre 65 m.
Un dépassement de cette hauteur est également autorisé pour les éléments de superstructure intégrant les conduits de cheminées nécessaires à la valorisation des déchets, qui pourront atteindre la hauteur maximale de 103 m.*
- *Les autres éléments de superstructure technique, les édifices techniques et les plantations en toiture ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction.*

1.3.4.3 Dispositions applicables à la zone UA

L'unité UVOE étant portée en totalité dans la zone UE dans le cadre de la mise en compatibilité, il n'y a pas d'adaptations à apporter en zone UA autres que celles nécessaires pour le port fluvial comme listé ci-dessous.

Article UA1 : occupations du sol interdites

L'article UA 1 est modifié de sorte à préciser que les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine, du Sycptom, nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens des dispositions de cet article.

« ARTICLE UA1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et ouvrages destinés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions à destination d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;
- Les ouvertures et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol à l'exception des projets de services publics ou d'intérêt collectifs ;
Les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine, du Syctom nécessaires au service public de traitement et à la valorisation des déchets, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens de ces dispositions.
- Les établissements ou activités générant des nuisances non compatibles avec le voisinage ;
- Le stockage, dépôt, tri ou traitement de résidus urbains ou déchets de matériaux, décharges ainsi que dépôts à l'air libre isolés, à l'exception de ceux cités à l'article 2 ;
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs ;
- Les constructions et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ; »

Article UA2 : occupations du sol soumises à des conditions

Le texte est précisé de manière à ce que la galerie de liaison enterrée et les ouvrages en sous-sol soient clairement inscrits dans la liste des autorisations. L'article UA2 est également modifié de sorte à ce que l'occupation du sol relative aux « dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution », soit également autorisée lorsqu'elle est liée à l'exploitation du trafic fluvial lié à l'activité du site du Syctom nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets.

« ARTICLE UA2 : OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS

2.1. Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient destinées exclusivement aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements ;
- Les travaux sur les constructions existantes à destination d'habitation ;
- La construction, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source.
- Les dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution liées à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises *ou du trafic fluvial lié à l'activité du site du Syctom nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets.*
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, *ou pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.*

1.3.4.4 Dispositions applicables à la zone UM

Ces adaptations concernent la réalisation de la galerie de liaison souterraine entre l'unité UVOE et le port fluvial, qualifiés d'intérêt général.

Article UM1 : occupations du sol interdites

L'article UM 1 est modifié de sorte à préciser que les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine, du Syctom, nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets du Syctom, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens des dispositions de cet article.

« ARTICLE UM1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et ouvrages destinés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions, installations et ouvrages à usage exclusif d'entrepôt ;
- Les ouvertures et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
Les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine, du Syctom, nécessaires au service public de traitement et à la valorisation des déchets du Syctom, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens de ces dispositions.
- Le stockage, dépôt, tri ou traitement de résidus urbains ou déchets de matériaux, décharges ainsi que dépôts à l'air libre isolés, à l'exception des équipements d'intérêts généraux ;
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs ;
- Les constructions et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;
- Les établissements ou activités générant des nuisances non compatibles avec le voisinage ;
- Toute transformation en logements de locaux à vocation de commerce, situés en rez-de-chaussée, sur les unités foncières identifiées par un linéaire commercial sur le plan des périmètres spéciaux / périmètres particuliers.
- Toute construction ne comportant pas au moins 50% de surface de plancher en artisanat, bureau, services, commerce, entrepôt, industrie, hébergement hôtelier, sur les unités foncières dont la superficie est supérieure à 500m², dans les secteurs non repérés le plan des périmètres spéciaux/périmètres particuliers ;
- Toute transformation de constructions existantes destinées à l'artisanat, le bureau, les services, le commerce, l'entrepôt, l'industrie, l'hébergement hôtelier en logement sur les unités foncières dont la superficie, à la date d'approbation de la première modification du plan local d'urbanisme révisé, soit le 9 avril 2015, est supérieure à 500m² dans les secteurs non repérés sur le plan des périmètres spéciaux/périmètres particuliers. »

Article UM2 : occupations du sol soumises à des conditions

Le texte est précisé de manière à ce que la galerie de liaison enterrée et les ouvrages en sous-sol soient clairement inscrits dans la liste des autorisations.

« ARTICLE UM2 : OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS

2.1. Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- *La construction d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source, tant sur le plan sanitaire, qu'environnemental que pour les biens, afin de les rendre compatibles avec l'habitat et le milieu (air, sol, eau) environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances ou risques (bruit, circulation, etc.) ;*
- *L'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone et qu'il en résulte pour les habitants, le milieu et les biens environnants, une atténuation des risques potentiels ou nuisances liées au classement.*
- *La construction, l'extension ou la transformation d'installations de traitement et de valorisation des déchets du Syctom ; à condition qu'elles soient destinées au service public de traitement et de valorisation des déchets.*
- *Les entrepôts liés à une activité dans la mesure où la surface de plancher affectée à l'entreposage ne dépasse pas 50 % de la surface de plancher totale.*
- *Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.*

1.3.5 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE

La zone UE, dédiée aux grands équipements de la ville, dont le site du Syctom, sera étendue pour couvrir l'ensemble de l'unité UVOE, y compris la bande de terrain située le long des voies ferrées et actuellement en zone UA.

La galerie de liaison souterraine n'ayant pas d'ouvrages en surfaces restera en zone UM (zone urbaine mixte).

Les ports du secteur sont situés en zone UA (zone spécialisée à vocation dominante d'activités économiques). La plateforme fluviale du projet sera ainsi maintenue en zone UA.

La carte ci-dessous précise les modifications proposées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le PIG sur la base du document graphique : périmètres particuliers – emplacements réservés. Le nouveau périmètre de la zone UE y apparaît en **bleu**.

La modification sera apportée sur les documents graphiques suivants :

- périmètres particuliers – emplacements réservés,
- périmètres particuliers – périmètres spéciaux,
- plan de zonage et trame verte et bleue,
- plan des formes urbaines.

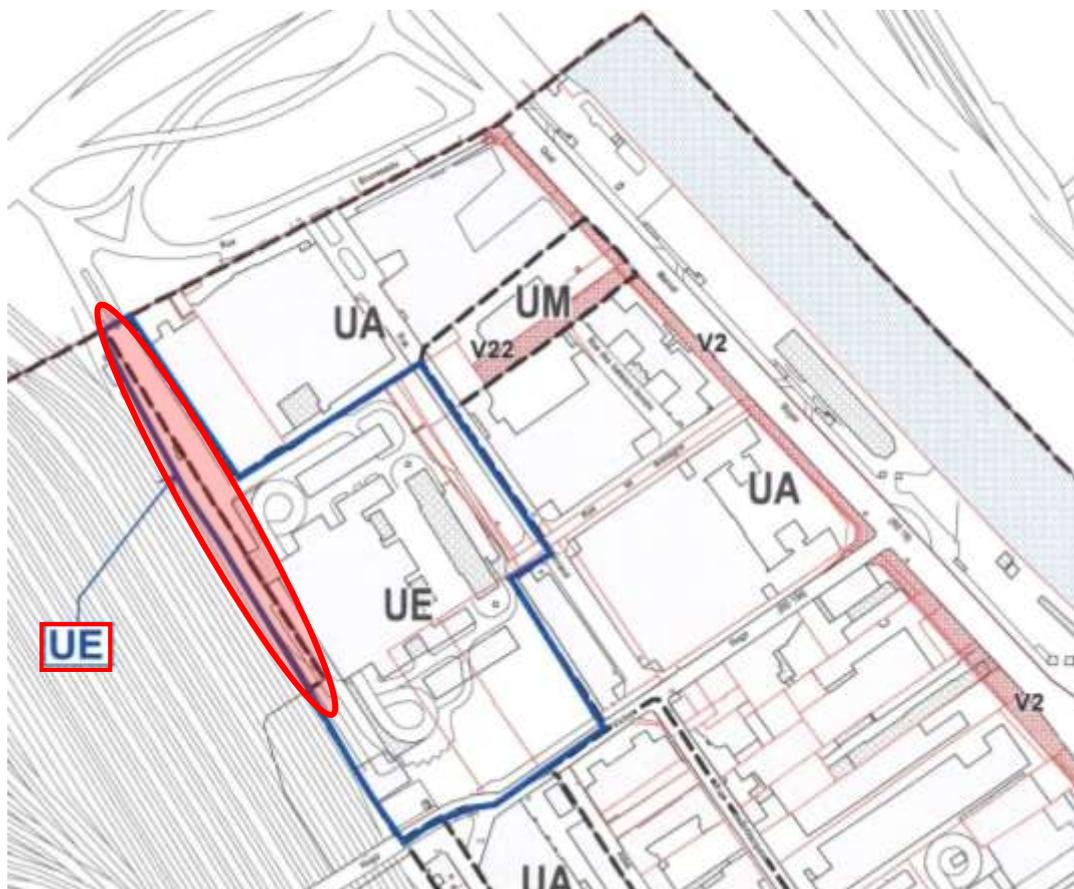


Figure 22 : Document graphique – détail des modifications proposées pour la délimitation de la future zone UE

1.3.6 ÉVOLUTION DES SURFACES DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

La zone UE verra sa surface totale au sein du PLU d'Ivry augmentée de 3 820 m², et la zone UA verra sa surface diminuée d'autant.

Les surfaces des autres zones ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

1.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1.4.1 FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG s'intègre dans le cadre juridique suivant :

- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, directive transposée en droit français de 2005 à 2016 par différents décrets, dont les références figurent ci-dessous ;
- Décret n°2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes ;
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Décret du n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent dossier), **portant strictement sur l'emprise du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général** (cf. Figure 5, page 14), respecte les dispositions des articles R104-18 et R151-3 du code de l'urbanisme, détaillant entre autres :

- Un rappel du cadre juridique ;
- L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du document ;
- L'analyse des conséquences éventuelles sur la conservation des zones Natura 2000 ;
- Toutes mesures envisageables pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- La définition des indicateurs retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;
- Un résumé non technique.

1.4.2 OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le cadre législatif et réglementaire exprime la volonté de construire et de mettre en œuvre des documents d'urbanisme « durables », prenant mieux en compte l'environnement et le bien-être de la population. Ainsi, les objectifs de l'évaluation environnementale sont de :

- renforcer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de la mise en compatibilité du document d'urbanisme et en rendre compte auprès du grand public et des acteurs directement concernés par la mise en œuvre du PLU,
- montrer que les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été intégrées lors de son élaboration, par un avis d'expert prenant du recul, assurant le partage et la compréhension des enjeux et mettant en évidence les risques pour l'environnement. En tant qu'outil d'aide à la décision, l'évaluation

environnementale doit permettre de limiter au maximum les impacts du PLU sur l'environnement et la santé humaine,

- améliorer la mise en compatibilité du PLU en cours d'élaboration en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement, dans un processus itératif et tout au long de la procédure, au cours de différentes instances et par différents moyens techniques et d'échanges,
- justifier les choix opérés par le Sycotom en matière d'aménagement au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Dans le cadre du projet qualifié d'intérêt général de transformation du centre Ivry-Paris XIII, **un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) est en cours de réalisation**, puisque l'installation projetée relève, comme l'usine actuelle, de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le DDAE comprend une **étude d'impact et des études spécifiques en cours de réalisation : étude faune-flore, étude de dangers, étude acoustique, étude de trafic, étude odeur, évaluation des risques sanitaires.**

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, objet du présent dossier, porte sur les pièces du PLU modifiées, à savoir :

- projet d'aménagement et de développements durables (axes 1 et 2),
- orientation d'aménagement et de programmation n°3, *Ivry – Port Nord*,
- prescriptions écrites : le règlement,
- document graphique : périmètres particuliers - emplacements réservés,
- document graphique : périmètres particuliers - périmètres spéciaux,
- document graphique : plan des formes urbaines,
- document graphique : plan de zonage et trame verte et bleue.

1.4.3 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale porte strictement sur l'emprise du PIG justifiant la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine. Elle expose les thèmes environnementaux suivants :

- Sols et ressources en eau ;
- Biodiversité, sites Natura 2000 et trame verte et bleue ;
- Paysages et patrimoine historique ;
- Environnement humain ;
- Nuisances sonores et qualité de l'air ;
- Risques naturels et risques technologiques ;
- Déchets ;
- Énergie et climat.

Pour certaines thématiques, les enjeux environnementaux ont été étudiés sur un territoire plus large que l'emprise de la mise en compatibilité du PLU, permettant d'étudier les incidences ou les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement dans sa globalité.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY PARIS XIII QUALIFIE D'INTERET GENERAL

2.1.1 CHOIX TECHNIQUES OPERES AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1.1 Un projet résultant de la nécessité d'assurer la continuité du service de traitement des ordures ménagères

Le centre de traitement des déchets ménagers situé à Ivry-Paris XIII comporte actuellement une unité d'incinération avec valorisation énergétique, construite en 1969, modernisée en 1997, conforme aux dernières normes européennes applicables depuis le 28 décembre 2005, ainsi qu'une déchetterie et un centre de tri des déchets issus des collectes sélectives, tous deux mis en service en 1997. Il est autorisé à traiter au total près de 770 000 tonnes de déchets par an, dont 730 000 par incinération.

La durée de vie de ses équipements majeurs – fours d'incinération, chaudières et turbine – est de l'ordre de 40 ans.

Moyennant une opération de remplacement de plusieurs équipements importants de l'usine existante et des programmes renforcés de maintenance et de gros entretiens annuels, la fin d'exploitation de celle-ci pourra être repoussée à 2023, année au-delà de laquelle la poursuite de son fonctionnement présenterait des risques industriels importants.

La perspective de fin d'exploitation de l'unité d'incinération existante a conduit le Syctom à engager dès le début des années 2000 des réflexions sur la transformation de cette installation, pour aboutir au projet faisant l'objet de la présente mise en compatibilité.

Le respect de cette échéance de 2023 est donc un impératif pour la mise en service de la nouvelle unité de valorisation énergétique du futur centre afin de garantir une continuité du service public de traitement des déchets de l'agglomération parisienne, et tout particulièrement des déchets provenant du bassin versant d'Ivry-Paris XIII.

2.1.1.2 Un projet indispensable pour respecter les engagements européens, nationaux et régionaux

Le projet de centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII s'inscrit dans les orientations adoptées par l'Union européenne dans la directive déchets du 19 novembre 2008 et reprises dans les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 et le PREDMA d'Île-de-France, et déclinées à l'échelle du territoire du Syctom dans son plan stratégique :

- en donnant la priorité à la prévention dans le calcul du dimensionnement du projet :
 - en tenant compte dans le dimensionnement du projet des effets du plan de prévention du Syctom,
 - en calant le dimensionnement du projet sur les objectifs réglementaires en matière de prévention inscrits dans le PREDMA (diminution de 57 kg/hab/an des déchets ménagers produits à l'horizon 2019 par rapport à la situation de référence de 2005),
- en respectant la hiérarchie des modes de traitement définis par les textes européens et nationaux. Le futur centre a ainsi été conçu :
 - en tenant compte des objectifs d'augmentation des collectes séparatives définis par le PREDMA (47,6 kg/hab pour les collectes sélectives et 30,3 kg/hab pour le verre en 2019, à l'échelle du Syctom),

- en adaptant les modes de traitement à la nature des déchets avec une priorité donnée au recyclage organique,
- en intégrant le développement des collectes séparatives des biodéchets,
- en réduisant le recours à l'incinération et en supprimant le recours à l'enfouissement pour les ordures ménagères ; il est ainsi prévu pour le futur centre à Ivry-Paris XIII :
 - de réduire de 50% les capacités d'incinération sur le site, soit 350 000 tonnes au lieu de 730 000 tonnes actuellement,
 - de ne plus recourir à la mise en décharge pour les ordures ménagères résiduelles à l'échelle du Sycotm et de réserver la mise en décharge uniquement aux déchets ultimes.

Le projet s'inscrit par ailleurs dans les nouveaux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 :

- en prévoyant un dimensionnement compatible avec l'objectif de réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre les années 2010 et 2020,
- en étant en capacité de s'adapter à une montée en puissance des quantités de biodéchets collectés sélectivement comme le prévoit la loi,
- en intégrant dans la poursuite des réflexions menées sur l'unité de valorisation organique les nouvelles orientations de la loi sur le tri mécano biologique des ordures ménagères résiduelles et sur la maximisation de la valorisation énergétique des déchets sous forme de Combustibles Solides de Récupération.

2.1.1.3 Un périmètre d'implantation du PIG limité à l'emprise de l'installation actuelle

- **Le choix de la transformation du centre Ivry-Paris XIII existant**

L'implantation d'un nouveau centre de traitement et de valorisation des déchets sur un site distinct a été écartée rapidement :

- remise en cause des circuits de collecte des déchets et de leur fonctionnement,
- difficulté de trouver un site adapté au foncier maîtrisé.

- **Une implantation tenant compte des réflexions urbaines menées sur le secteur**

Le périmètre d'implantation de la nouvelle installation qualifiée d'intérêt général s'inscrit dans la proposition présentée par Ateliers Lion en 2002 dans le cadre des réflexions urbaines menées sur le secteur Masséna-Bruneseau et dont une partie des réflexions et objectifs ont été reprises par le PLU.

Cette proposition consistait à :

- dédoubler l'avenue de France en créant une patte d'oie qui se connecte à la rue Bruneseau côté Ivry-Port, et à l'avenue de la porte de Vitry côté Ivry centre,
- réaliser l'Allée d'Ivry, liaison essentiellement piétonne permettant de relier Paris à Ivry-sur-Seine en passant sous le Boulevard Masséna et sous le Boulevard périphérique pour aboutir rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine,
- créer un quartier entre le boulevard Masséna et le boulevard périphérique, de part et d'autre du faisceau ferroviaire.

A une échelle plus locale, ces orientations ont été déclinées en 2010 dans une étude réalisée par l'APUR à la demande conjointe des villes de Paris et d'Ivry-sur-Seine.

Le projet de trame viaire retenu lors du Comité de pilotage du 28 janvier 2010 comporte, parmi les éléments dont le projet de transformation de l'usine du Sycotm a tenu compte, le prolongement de la rue Bruneseau par une voie se raccordant à la rue Victor Hugo.

2.1.1.4 Une réduction forte de l'empreinte environnementale

Outre la réponse qu'elle apporte aux objectifs réglementaires et à la carence manifeste des installations de traitement sur le territoire, la réalisation du projet doit être regardée en comparaison avec l'installation existante.

- **Une capacité totale réduite d'un quart et une capacité d'incinération réduite de moitié**

Le dimensionnement retenu pour le futur centre qualifié d'intérêt général, soit 554 000 tonnes/an de déchets entrants, correspond à une diminution de capacité de près de 25% par rapport à la capacité autorisée du centre actuel.

Par ailleurs, la séparation de la matière organique contenue dans les déchets conduira à réserver à l'incinération la composante sèche et combustible des déchets, permettant de diminuer de moitié les tonnages incinérés.

Les quantités de rejets atmosphériques et de résidus d'incinération (REFIOM et mâchefers) s'en trouveront de fait sensiblement réduites.

- **Le transport par voie fluviale, une composante de la future installation qualifiée d'intérêt général**

Le projet permettra de limiter fortement la circulation de camions en recourant au transport alternatif.

Ainsi, le futur centre qualifié d'intérêt général intègre un portique fluvial sur le quai de la Seine, compatible avec les différents modes de déplacements urbains projetés dans le secteur où il est implanté (T Zen 5, prolongement de la ligne 10 du métro, continuité de l'accès à la Seine pour les habitants). Ce développement de l'utilisation de la voie d'eau évitera la circulation d'environ 20 000 camions sur les routes d'Île-de-France et se traduira par un accroissement du fret fluvial d'environ 300 000 tonnes par an.

Le PREDMA fixait dans ses objectifs « *une maîtrise de la mobilité des flux de déchets en adoptant une logistique optimisée et un recours, dans la mesure du possible, à des transports alternatifs à la route (fluvial, ferroviaire ou techniques combinées), moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre* »¹.

Ainsi, le PREDMA visait à l'horizon 2019 une augmentation du transport de déchets par voie fluviale et/ou ferrée de 500 000 tonnes.

Le projet d'Ivry qualifié d'intérêt général, à lui seul, contribuera grandement à la réalisation de cet objectif écologique ambitieux.

Précisément, la plateforme fluviale prévue permettra le chargement de barges en vue du transport des mâchefers et de conteneurs remplis de refus de tri, de fraction organique préparée ou de CSR. Pour rappel, une galerie de liaison souterraine sera créée entre cette plateforme et le futur centre de traitement des déchets, pour permettre le transport des déchets vers la future plateforme fluviale².

- **La mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour la maîtrise des nuisances et des rejets**

Les technologies retenues permettront de limiter l'impact des émissions d'odeurs à un niveau inférieur à 3 UO/m³ au-delà des limites de propriété. La mise en œuvre de cet objectif s'accompagnera de dispositifs de surveillance et de contrôle en continu, notamment par recours à des nez électroniques.

¹ Conseil régional d'Île-de-France, Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), p.123.

² En secours, le centre sera conçu pour assurer l'ensemble des évacuations et apports de déchets et de produits par la route.

Les rejets atmosphériques devront quant à eux respecter des niveaux inférieurs de moitié voire plus aux seuils en vigueur pour les principaux polluants (dioxines et furanes, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières...).

Outre la diminution du nombre de camions en circulation, la diminution des émissions sonores sera notamment garantie grâce au recours à des matériaux pour l'enveloppe des bâtiments sélectionnés pour leur isolation phonique et grâce à la conception même des bâtiments techniques.

Enfin, les rejets d'eaux industrielles traitées seront considérablement réduits et la mise en place d'un aérocondenseur remplacera l'hydrocondenseur actuel, évitant l'usage de l'eau de la Seine pour le refroidissement des procédés.

- **Une démarche HQE permettant d'obtenir des performances environnementales supérieures**

Le projet s'inscrit dans un processus de certification HQE. Les exigences associées aux 14 cibles de la démarche HQE seront respectées. En particulier, sa conception s'attachera à :

- réduire la consommation énergétique, par une récupération de la chaleur fatale de l'usine,
- réduire la consommation d'eau, grâce à une récupération des eaux pluviales, leur utilisation comme eau de procédé, un recyclage partiel des eaux usées en interne,
- réduire et gérer les déchets d'activité, avec la mise en place d'un circuit de collecte des déchets et une valorisation matière ou énergétique de 100% des déchets collectés.

Par ailleurs, le bilan carbone de la future installation sera de 86 000 tonnes de CO₂ évitées par an, soit une réduction annuelle de plus de 40 000 tonnes de CO₂ par rapport au centre d'incinération actuel.

Enfin, par une végétalisation des toits et des façades et le recours à des substrats mis en place sur les recommandations du Muséum National d'Histoire Naturelle, le centre participera à la mise en place d'une trame verte urbaine permettant l'installation d'une faune et d'une flore originale dans ce contexte urbain particulier.

- **Un approvisionnement garanti du réseau de chaleur**

La future installation qualifiée d'intérêt général permettra de continuer l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, pour l'équivalent de plus de 80 000 logements desservis.

La réduction de moitié des tonnages de déchets incinérés devrait être en grande partie compensée par les performances d'installations de dernières générations dans la future unité de valorisation énergétique et par la combustion de déchets à plus hauts pouvoirs calorifiques.

Cette valorisation sous forme de chaleur est conforme avec les objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique et le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France.

Le projet d'intérêt général pourrait par ailleurs ainsi permettre à la CPCU d'atteindre un taux de 50% de chaleur issue d'énergies renouvelables et de récupération, seuil conditionnant l'obtention d'une TVA à 5,5% pour la commercialisation de la chaleur à ses clients finaux.

L'atteinte de ce seuil pourrait donc avoir un impact social positif sur le pouvoir d'achat des ménages raccordés.

2.1.1.5 Une volumétrie du projet d'intérêt général compact et en élévation

La hauteur de ce type d'installation de traitement de déchets est d'environ 50 m, hors cheminées.

Le projet d'intérêt général est envisagé en évitant une implantation profonde qui aurait pour conséquences :

- des surcoûts très conséquents, notamment en génie civil, en géotechnique, en gestion des terres excavées, en traitement des terres polluées, en équipements de ventilation et de manutention supplémentaires mais également en frais d'exploitation,
- des conditions d'exploitation plus difficiles compte tenu de la complexification de l'installation notamment sur le plan des conditions d'accès et de circulation et la nécessité d'implanter des équipements complémentaires (ventilation, manutention..),
- une gestion de la maîtrise des risques plus délicate avec des dispositifs plus complexes pour les risques incendie et conditions d'intervention plus difficiles pour les équipes de secours,
- un impact environnemental plus grand : terres polluées excavées, nécessité de trouver une zone d'accueil des terres excavées, augmentation des poids-lourds circulant en phase travaux pour évacuer ces terres, risque de pollution de la nappe souterraine, risque d'atteinte de la nappe d'accompagnement de la Seine, effets d'obstacle sur l'écoulement des eaux des nappes souterraines...

Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des fumées (dont leur hauteur) ont été fixées selon l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment de son article 16 fixant les caractéristiques des cheminées, dans l'objectif de prévenir la pollution de l'air.

2.1.2 **PARTIS PRIS D'INTEGRATION URBAINE ET ARCHITECTURALE**

2.1.2.1 Les grandes orientations architecturales et paysagères

La conception du projet d'intérêt général devait, d'un point de vue architectural, répondre à plusieurs défis conditionnant la réussite de son intégration urbaine :

- affirmer l'identité d'une usine dans la ville, l'usine actuelle ayant fortement marqué le paysage urbain de ce secteur d'Ivry et représentant un repère emblématique de l'histoire urbaine de la ville,
- faire dialoguer l'usine avec les quartiers alentours et organiser la perception du projet à courte et longue distance, depuis Paris comme depuis Ivry, avec la mutation urbaine en cours sur les quartiers Masséna-Bruneseau et Ivry-Port,
- garantir un traitement paysager de qualité, avec la création d'espaces verts et une place importante accordée à la végétalisation.

2.1.2.2 Les partis-pris architecturaux retenus

Le projet définitif issu du dialogue compétitif et qualifié d'intérêt général a permis de traduire ces enjeux en expressions architecturales. L'enveloppe et la volumétrie définitives reposent donc sur les trois grands principes suivants.

- **Une usine urbaine**

Symbole d'efficacité, d'utilité urbaine et de modernité, elle offrira une image industrielle forte en accord avec le paysage ferré et la mémoire du lieu. Sa volumétrie urbaine stratifiée lui permettra de dialoguer avec les quartiers alentours en mutation et leurs différentes échelles : les tours du futur quartier Masséna, le quartier périphérique, la ville d'Ivry, les voies ferrées, la Seine, ...

- **Une usine lisible et ouverte**

L'architecture retenue permet de révéler la circulation des mouvements de collecte au travers d'une colonnade urbaine. L'usine s'intégrera à la vie du quartier, donnant à voir son activité depuis les voies publiques contiguës.

La forme de son emprise lui permettra de s'intégrer dans la mutation urbaine envisagée sur ce quartier et d'en faciliter la porosité et les percées visuelles.

- **Une architecture intégrant le phasage de l'opération**

La nouvelle Unité de Valorisation Énergétique - première phase du projet d'intérêt général - sera construite sur des espaces essentiellement non construits au sud du terrain actuellement occupé par l'usine, ainsi que sur des espaces faciles à libérer. La surface occupée par la nouvelle unité est deux fois plus petite que celle de l'usine actuelle.

Elle constituera un îlot urbain à part entière, détaché de l'actuelle usine d'incinération, garantissant ainsi une continuité de service sans faille.

Une fois terminée, elle présentera une image unitaire qui se suffira à elle-même, n'imposant pas aux riverains un projet inachevé pendant les années de déconstruction de l'ancienne usine et de construction de l'Unité de Valorisation Organique - deuxième tranche du projet d'intérêt général.

2.2 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

2.2.1 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PADD

2.2.1.1 Concernant la carte de détail de l'axe 1 (p. 13 du PADD) et l'amélioration des liaisons entre Ivry et Paris

La **carte de détail intégrée à l'axe 1 du PADD** (cf. Figure 9, page 18) montre le tracé d'une future voie de liaison entre Ivry-sur-Seine et Paris, dans le respect d'un des sous-objectifs de l'objectif 4 de l'axe 1 du PADD, à savoir « *renforcer l'unité territoriale et les liaisons avec les villes voisines en favorisant le franchissement des coupures urbaines majeures (la Seine, les cimetières, le périphérique, les voies ferrées et la RD5) ; s'appuyer en particulier sur les différents projets d'aménagements portés par d'autres collectivités* ».

Au Sud, le tracé prévu entre les rues Bruneseau et Victor Hugo se découpe en deux branches vers la rue Victor Hugo : l'une dans le prolongement du reste de la voie et l'autre selon un axe Nord / Sud.

Ce tracé précis de voie n'est pas repris dans la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD, qui ne présente pas de tracé de principe de cette liaison viaire future entre Paris et Ivry.

Le principe d'une liaison à créer entre Ivry-sur-Seine et Paris a été intégré aux études relatives au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général.

Pour assurer la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom tout au long du chantier de construction, la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE), qualifiée d'intérêt général, sera installée sur des espaces essentiellement non construits au sud du terrain, préalablement à la démolition de l'usine actuelle.

Ainsi, la nécessité technique et environnementale du maintien et la garantie pendant toute la durée du chantier de la continuité du service public du traitement des ordures ménagères du Sycotom, objectif majeur du projet, ne permet pas de maintenir les deux branches envisagées côté avenue Victor Hugo sur la carte de détail de l'axe 1 : seule celle situé à l'Est est conservée (cf. Figure 19, page 33).

2.2.1.2 Concernant la carte de synthèse de l'axe 2 et les espaces de nature en ville

L'axe 2 du PADD s'intitule « *une ville respectueuse de son environnement* ». Dans son objectif 3, *développer la trame verte et bleue d'Ivry-sur-Seine pour un cadre de vie valorisé et accueillant*, il prévoit notamment de préserver et valoriser les espaces de nature en ville et favoriser le développement d'espaces verts de proximité de qualité dans chaque projet d'aménagement.

La carte de synthèse de l'axe 2 du PADD prévoit un espace de nature en ville dans l'emprise du site du Sycotm, le long de la rue Victor Hugo, sur une partie non bâtie de l'usine actuelle, au Sud-Est de l'emprise actuelle du Sycotm (cf. Figure 11, page 20).

Cette "nature en ville" a été intégrée à la conception du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qui comportera des surfaces végétalisées importantes et s'articule avec la réalisation d'espaces végétalisés en partie Nord-Est de l'emprise actuelle de l'usine du Sycotm.

Toutefois, afin d'intégrer le phasage opérationnel et la continuité de fonctionnement du service public de traitement des déchets du Sycotm, la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sera construite sur des espaces essentiellement non construits au sud du terrain actuellement occupé par l'usine, permettant sa mise en fonctionnement préalablement à la démolition de l'usine actuelle.

Ainsi, la nécessité technique et environnementale du maintien et la garantie pendant toute la durée du chantier de la continuité du service public du traitement des ordures ménagères du Sycotm, objectif majeur du projet, ne permettait pas de positionner un espace de nature en ville à l'endroit prévu par la carte de synthèse de l'axe 2 du PADD.

Afin de permettre la transformation du centre de traitement Ivry-Paris XIII, l'espace de nature en ville inscrit graphiquement au PADD doit donc être supprimé de son emplacement actuel.

Toutefois, le Sycotm souhaite une insertion architecturale et urbaine réussie pour son projet, intégrant par la même des espaces verts qualitatifs. Pour figer ces espaces dans le respect des orientations et objectifs du PLU d'Ivry-sur-Seine, un nouvel espace de nature en ville est donc créé et positionné dans l'emprise du projet porté par le Sycotm, qualifié d'intérêt général, sur la carte de synthèse de l'axe 2 du PADD, sur un emplacement compatible avec la réalisation du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII et pour une surface similaire à celui supprimé (cf. Figure 20, page 34).

Les modifications proposées ne changent pas les orientations globales définies par le PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU.

Toute autre modification du PADD que celles proposées dans le cadre de la présente mise en compatibilité aurait pu porter atteinte aux objectifs du PADD et avoir une incidence dommageable sur l'environnement, qu'il s'agisse de la suppression simple de l'espace de nature en ville au lieu de son déplacement, ou de la suppression de la voie de liaison entre Ivry et Paris, avec les contraintes occasionnées sur les déplacements urbains et la population.

Aucune solution de substitution n'était envisageable.

2.2.2 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DE L'OAP SECTEUR IVRY PORT NORD

A noter en préambule que cette OAP est une déclinaison du PADD dans le quartier Ivry-Port Nord ; ainsi, les justifications des modifications effectuées se recoupent.

2.2.2.1 Concernant le tracé des principes de liaison entre Ivry et Paris (liaison entre les rues Bruneseau et Victor Hugo)

Comme indiqué au paragraphe précédent, le principe d'une liaison à créer entre Ivry-sur-Seine et Paris a été intégré aux études relatives au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, qu'il s'agisse des véhicules ou des modes actifs.

Cependant, les contraintes techniques d'implantation et de fonctionnement de l'unité UVOE - projet déclaré d'intérêt général - nécessitent une séparation des flux de trafic entre ceux spécifiques au service public de traitement des déchets au sein du centre de traitement et ceux du trafic global de desserte et de transit.

Ainsi, la création d'une voie de liaison entre Ivry et Paris, et plus particulièrement entre les rues Bruneseau et Victor Hugo, ne peut se faire sur le tracé proposé à l'OAP n°3, qui suit la voie ferrée et la voie actuelle de desserte interne du centre de traitement des déchets.

De plus, le tracé de cette liaison sur le plan de l'OAP n°3 ne respecte pas le tracé proposé au PADD. Il est donc proposé de mettre en cohérence le tracé du principe de liaison entre les rues Bruneseau et Victor Hugo entre ces deux documents et de reproduire le tracé prévu au PADD au sein du plan de l'OAP secteur Ivry Port Nord, tant pour les véhicules que pour les modes actifs, ce tracé étant par ailleurs compatible avec le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général.

2.2.2.2 Concernant le principe d'espace vert à créer ou à modifier

Le PADD prévoit un espace de nature en ville à préserver, valoriser ou créer.

L'OAP a donc été modifiée pour intégrer un principe d'espace vert à créer sur le site du projet, en cohérence avec le PADD et avec le projet envisagé dans le cadre de la transformation du centre Ivry-Paris XIII (cf. Figure 21, page 35).

Aucune autre option n'était possible en ce qui concerne la voie de liaison entre Ivry et Paris :

- maintenir la branche supprimée dans le cadre de la présente mise en compatibilité rendrait impossible la réalisation du projet qualifié d'intérêt général. Par voie de conséquence, la continuité du service public de traitement des déchets ne pourrait être assurée au-delà de 2023³ et aucune technologie de traitement plus efficace sur le plan environnemental que celles actuelles ne pourrait être mise en œuvre,
- supprimer totalement le tracé aurait remis en cause les objectifs du PADD, que l'OAP vient préciser, et n'aurait pas permis d'améliorer les conditions de circulation et le cadre de vie des gens dans le secteur.

Concernant le principe d'espace vert à créer ou à modifier, sa création résulte de la mise en cohérence du PADD et de l'OAP et il était donc impossible de ne pas proposer cet emplacement.

³ Date de fin d'exploitation programmée de l'usine actuelle, comme explicitée ci-avant dans le présent dossier.

2.2.3 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement des zones UE, UA et UM est modifié pour s'adapter aux besoins du projet qualifié d'intérêt général. Les choix retenus pour les articles modifiés sont explicités dans le tableau suivant :

Articles du règlement	Raison du choix et justification	Conséquence
Dispositions communes à toutes les zones		
<p>Article 1 Destination des constructions</p>	<p>Cet article vise à lister, de manière non exhaustive, les activités concernées par chacune des destinations pouvant faire l'objet de règles différentes au sein des articles du règlement d'un PLU selon le Code de l'Urbanisme : artisanat, bureaux et services, commerces, entrepôt, exploitation agricole ou forestière, habitation, hébergement hôtelier, industrie et services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Pour la catégorie des services publics ou d'intérêt collectif, plusieurs activités sont listées, mais elles ne visent pas explicitement celles portant sur le traitement et la valorisation des déchets. Or en France, depuis la loi du 15 juillet 1975, la collecte et le traitement des déchets ménagers sont un service public, qui trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.</p> <p>Afin de ne pas donner lieu à interprétation dans l'analyse du règlement du PLU, il est précisé l'appartenance du service public de traitement et de valorisation des déchets à la catégorie des services publics et d'intérêt général.</p>	<p>L'article 1 est modifié afin d'intégrer explicitement les constructions, installation ou ouvrages liés au service public de traitement et de valorisation des déchets, dans la liste des services publics ou d'intérêt collectif.</p>
Dispositions propres aux zones urbaines		
<p>Article 1 – zones UA, UE et UM Occupations du sol interdites</p>	<p>Le règlement des trois zones concernées interdit l'exploitation du sous-sol, sans qu'une définition de cette exploitation ne soit proposée.</p> <p>Ce terme d'exploitation du sous-sol concerne généralement les mines, carrières, forages et installations géothermiques.</p> <p>Le projet qualifié d'intérêt général n'est ainsi pas concerné par ce type d'activité alors qu'il comprend un sous-sol et une galerie souterraine de transport entre l'usine UVOE et la plateforme fluviale.</p> <p>Afin de ne pas donner lieu à interprétation dans l'analyse du</p>	<p>Le règlement précise que les constructions, installations et ouvrages en sous-sols et en galerie souterraine du Syctom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens des dispositions de cet article (et sont donc autorisés).</p>

Articles du règlement	Raison du choix et justification	Conséquence
	<p>règlement du PLU, les constructions, installations et ouvrages en sous-sols et en galerie souterraine du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets est exclu de la catégorie "exploitation du sous-sol".</p>	
<p>Article 2 – zones UA, UE et UM Occupations du sol soumises à des conditions</p>	<p>Le règlement des trois zones précise que les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement des réseaux.</p> <p>Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, nécessite des affouillements de sol pour des raisons fonctionnelles et d'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager (galerie souterraine de transport des déchets depuis le fleuve et ouvrages en sous-sol de l'ensemble UVOE). Toutefois, afin de sécuriser le projet d'intérêt général et l'analyse de sa compatibilité avec le PLU dans le cadre des instructions des autorisations à intervenir, il est préférable de préciser le texte actuel de manière à ce que les ouvrages en sous-sol et la galerie de liaison souterraines soient clairement inscrits dans la liste des occupations du sol autorisées mais soumises à des conditions.</p> <p>Par ailleurs, le rapport de présentation du PLU met en évidence la présence de nombreux dépôts sauvages de déchets sur la commune d'Ivry-sur-Seine. Afin d'éviter les installations inappropriées tant sur le plan environnemental qu'urbanistique, il est nécessaire d'interdire les installations de valorisation et de traitement des déchets non liées au service public ad-hoc.</p>	<p>Le règlement précise que la construction, l'extension ou la transformation des installations et ouvrages destinés au service public de traitement et de valorisation des déchets font bien partie des occupations autorisées.</p> <p>Le règlement précise également pour l'article UA2 <u>uniquement</u> que l'occupation du sol relative aux « dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution », soit également autorisée lorsqu'elle est liée à l'exploitation du trafic fluvial lié à l'activité du site du Sycotom, nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets.</p>
<p>Article 6 – zone UE Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</p>	<p>L'implantation des bâtiments de l'ensemble UVOE a été définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour permettre la continuité du service public de traitement des déchets en implantant l'unité UVE sur des espaces essentiellement non construits au Sud du terrain actuellement occupé par l'usine, ainsi que sur des espaces faciles à 	<p>Des règles spécifiques d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ont été définies pour les constructions, installations ou ouvrages du Sycotom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'alignement actuel ou futur,

Articles du règlement	Raison du choix et justification	Conséquence
	<p>libérer, permettant ainsi le fonctionnement de l'usine actuelle lors de la construction de l'UVE puis le fonctionnement de l'UVE pendant la construction de l'UVO,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en intégrant le projet de voie publique pour assurer la liaison entre les rues Bruneseau et Victor Hugo, ▪ en gardant un aspect rectiligne dans son souci d'intégration réussie sous la forme d'une usine urbaine offrant une image industrielle forte en accord avec le paysage ferré. <p>Ainsi, les bâtiments sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à plus de 3 m de l'alignement actuel de la rue Bruneseau et de la rue François Mitterrand, ▪ à un recul variable de 0 à 13 m de la rue Victor Hugo qui présente un tracé "sinueux" qui ne s'accorde pas avec un recul fixe pour une façade de bâtiment de type rectiligne. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en recul d'au moins 3 m par rapport aux rues Bruneseau et François Mitterrand, ▪ en recul d'au maximum 13 m par rapport aux autres voies.
<p>Article 7 – zone UE Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Il convient de noter en préambule que les emprises ferroviaires ne sont pas considérées comme des emprises publiques dans le PLU d'Ivry-sur-Seine (voir titre 2 – article 2 du règlement) et doivent donc être analysées au titre de l'article 7 du règlement (limites séparatives).</p> <p>L'implantation du projet qualifié d'intérêt général a été calée pour respecter le règlement du PLU pour les limites séparatives autres que la voie ferrée, de manière à respecter la volumétrie urbaine voulue lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Les contraintes de phasage du chantier et de continuité du service public de traitement des déchets ainsi que l'organisation des voies d'accès aux deux unités UVO et UVE côté voie ferrée, dans le respect de l'organisation urbaine actuelle, a conduit à un positionnement des bâtiments avec différents reculs allant de 0 à 25 m environ vis-à-vis de la voie ferrée</p>	<p>Des règles spécifiques d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives longeant les emprises ferroviaires ont été définies pour les constructions, ouvrages et installations du Sycdom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ implantation en limite séparative, ▪ implantation avec un retrait d'au maximum 25 m.
<p>Article 9 – zone UE Emprise au sol des constructions</p>	<p>L'installation prévue a été conçue pour respecter les engagements européens, nationaux et régionaux et pour réduire l'empreinte environnementale du centre Ivry-Paris XIII par le choix des meilleures technologies disponibles et d'une démarche HQE.</p>	<p>L'emprise au sol des constructions, ouvrages et installations du Sycdom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets a été portée à 70% maximum de l'emprise occupée par ce service public.</p>

Articles du règlement	Raison du choix et justification	Conséquence
	<p>Ces process techniques nécessitent une emprise au sol importante, pouvant être légèrement supérieure au cas général autorisée de 60% de l'unité foncière.</p> <p>Dans un souci de gestion économe de l'espace et d'insertion urbaine et paysagère réussie, les unités UVE et UVO ont été compactées au maximum, de manière à ne pas dépasser une emprise au sol de 70%.</p> <p>Cette emprise maximale a été définie afin d'être en cohérence avec les exceptions existantes en zone UE, sans que le projet d'intérêt général ne puisse directement se raccrocher aux types de constructions visés par le règlement.</p>	
<p>Article 10 – zone UE Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Les hauteurs maximales retenues pour le projet ont pour raison principale les caractéristiques des filières retenues et les besoins techniques liés à ces filières comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la technique d'incinération par four-chaudière, qui nécessite une hauteur sous plafond importante, ▪ la nécessité d'éloigner les rejets concentrés de fumées des cheminées de la population en les évacuant à une hauteur favorisant leur dispersion préalable, dans le respect de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment de son article 16 fixant les caractéristiques des cheminées. <p>L'intégration paysagère et urbaine du projet a été également prise en compte dans la définition des règles de hauteur, afin une volumétrie urbaine stratifiée permettant de dialoguer avec les quartiers alentours en mutation et leur différente échelle (tours du futur quartier Masséna, quartier périphérique, ville d'Ivry, voies ferrées...).</p>	<p>La hauteur maximale autorisée a été augmentée pour tenir compte des besoins techniques des constructions, installations et ouvrages du Syctom, nécessaires au service public de traitement et de la valorisation des déchets dans le cadre d'une valorisation énergétique et d'une valorisation organique.</p> <p>Trois cas de figure ont été distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bâtiment global, avec une hauteur maximale de 51 m, ▪ un dépassement autorisé sur 20% de l'emprise des constructions pour une hauteur maximale portée à 65 m, ▪ les éléments de superstructure intégrant les conduits de cheminées, dont la hauteur maximale est portée à 103 m.

L'ensemble de ces modifications résulte des choix opérés dans la conception du projet et de la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement qui a été faite dans ce cadre.

2.2.4 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La zone UE est la zone urbaine dédiée aux grands équipements de la ville, dont le site du Sycotm. Il s'agit donc déjà d'une zone spécifique au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général.

L'emprise de la future UVOE, y compris les accès et les zones de déchargement, sont à 95% en zone UE et à 5% en zone UA.

Pour des raisons de cohérence urbanistique, la zone UE doit donc être étendue à la totalité de l'unité UVOE.

La plateforme fluviale projetée est inscrite en zone UA, qui est une zone urbaine spécialisée à vocation dominante d'activités économiques.

La plateforme a été maintenue dans cette zone car :

- elle est distincte physiquement de l'ensemble UVOE,
- elle est en accord avec la vocation de la zone UA,
- l'ensemble des ports du secteur sont en zone UA.

La galerie de liaison souterraine n'ayant pas d'ouvrages en surfaces, elle a été maintenue dans les zones traversées, à savoir UM essentiellement et UE et UA pour ses extrémités.

Aucun autre choix n'aurait pu être opéré au regard des objectifs de protection de l'environnement.

CHAPITRE 3 : ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit, au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, « [décrire] l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [soumis à évaluation environnementale] avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Les documents suivants ne sont pas aboutis :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Seine Amont, en cours d'élaboration ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, en cours d'élaboration. L'enquête publique du SAGE s'est déroulée du 22 février au 31 mars 2016.

La cohérence entre la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine et ces documents ne sera donc pas analysée.

Ainsi la présente évaluation analyse la compatibilité du PLU sur le périmètre du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII avec :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie.

Ainsi que la prise en compte :

- du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Ile-de-France ;
- du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Ile-de-France ;
- du Plan Climat Énergie Territoire (PCET) ;
- du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA).

Les documents cadres présentés ci-après ont été étudiés pour dégager leurs effets potentiels sur la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine.

3.1 SDRIF

Principes

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement et d'urbanisme du territoire francilien à l'horizon 2030. Il a pour objectif d'apporter une réponse concrète aux grands défis du territoire, à travers un modèle de développement durable bâti sur des principes forts d'aménagement (densité, intensité, mixité, polycentrisme, résilience, ...) et trois grands piliers qui viennent structurer l'ensemble du projet régional : « Relier et structurer », « Polariser et équilibrer », « Préserver et valoriser ».

Le Conseil régional a adopté le projet de SDRIF le 25 septembre 2008. Celui-ci a ensuite été validé par l'Assemblée nationale le 31 mai 2011, deux mois après avoir été adopté par le Sénat. Le projet de

SDRIF n'a pas connu de décret d'application, et a fait l'objet d'une révision à l'automne 2011 pour l'adapter aux lois Grenelle et à la Loi du Grand Paris.

Le SDRIF révisé a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 (décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel).

Les orientations fondamentales du SDRIF

Le SDRIF se fixe deux objectifs transversaux fondamentaux :

- améliorer la vie quotidienne des Franciliens ;
- consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

Au sein de ces deux grands objectifs transversaux, se déclinent des sous-objectifs dont certains peuvent être concernés la mise en compatibilité du PLU :

- **Améliorer la vie quotidienne des Franciliens :**
 - *Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ;*
 - *Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.*

- **Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France :**
 - *Un système de transport porteur d'attractivité ;*
 - *Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île-de-France.*

Compatibilité du PLU modifié avec le SDRIF

Objectifs du SDRIF	Projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG
Améliorer la vie quotidienne des franciliens	
Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité	Le règlement des zones UE, UA et UM autorise la construction, la transformation d'installations et ouvrages du Sycotom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets, garantissant l'accès à un service public de qualité.
Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel	Un espace vert est positionné dans l'OAP Secteur Ivry – Port Nord au sein du périmètre du projet de PIG, offrant un nouvel espace de nature dans une zone très urbanisée et favorisant la biodiversité.
Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île de France	
Un système de transport porteur d'activités	Le règlement de la zone UA participe à l'optimisation du fonctionnement logistique métropolitain en autorisant la réalisation d'ouvrages et les installations de stockage et de distribution liées à l'exploitation du trafic fluvial lié à l'activité du site du Sycotom nécessaire au service public de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom.
Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île de France	Un espace vert est positionné dans l'OAP Secteur Ivry – Port Nord au sein du périmètre du projet de PIG, offrant un nouvel espace de nature dans une zone très urbanisée et favorisant la biodiversité.

A ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG est compatible avec les grands objectifs du SDRIF.

3.2 SDAGE SEINE NORMANDIE

Principes

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 affirme la nécessité d'une « gestion équilibrée » de l'eau et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe sur chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales de cette gestion.

La LEMA met en avant 2 objectifs principaux :

- Reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique (directive cadre européenne du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Le comité de bassin a adopté le 5 novembre 2015 le SDAGE Seine Normandie pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Les orientations fondamentales du SDAGE

Les enjeux principaux du SDAGE sont les suivants :

- Protéger la santé et l'environnement,
- Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin sont regroupées en 8 défis :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation.

Pour une période de 6 ans, le SDAGE 2016-2021, oriente la politique du bassin selon des **grandes dispositions fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques**.

Les documents d'urbanisme sont des relais locaux des actions de gestion de la ressource en eau. L'état initial de l'environnement des PLU peut faire le point sur le système de gestion de l'eau d'un territoire, participant ainsi à la prise de conscience et à l'accès des informations sur l'eau.

Compatibilité du PLU modifié avec le SDAGE

Le PLU par son rapport de présentation et ses données cartographiques participe à présenter les enjeux liés à l'eau sur le territoire communal (inondation, qualité de l'eau).

Le règlement modifié respecte notamment les défis 2 et 8 du SDAGE (Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain » et « Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluant ») en imposant une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration / rétention / récupération) :

- Article 4 : débit de fuite maximum à respecter de 1L/s/ha, limiter l'imperméabilisation des sols.

A ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie.

3.3 PPRI DE LA SEINE ET DE LA MARNE

Principes

Le PPRI de la Seine et de la Marne a été approuvé le 12/11/2007 dans le département du Val-de-Marne. L'emprise du projet qualifié d'intérêt général est située dans deux zones réglementaires du PPRI :

- **Zone rouge sur les berges de Seine** : zone de grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s ;
- **Zone violette sur le reste de l'emprise du projet** : zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à 1 m).

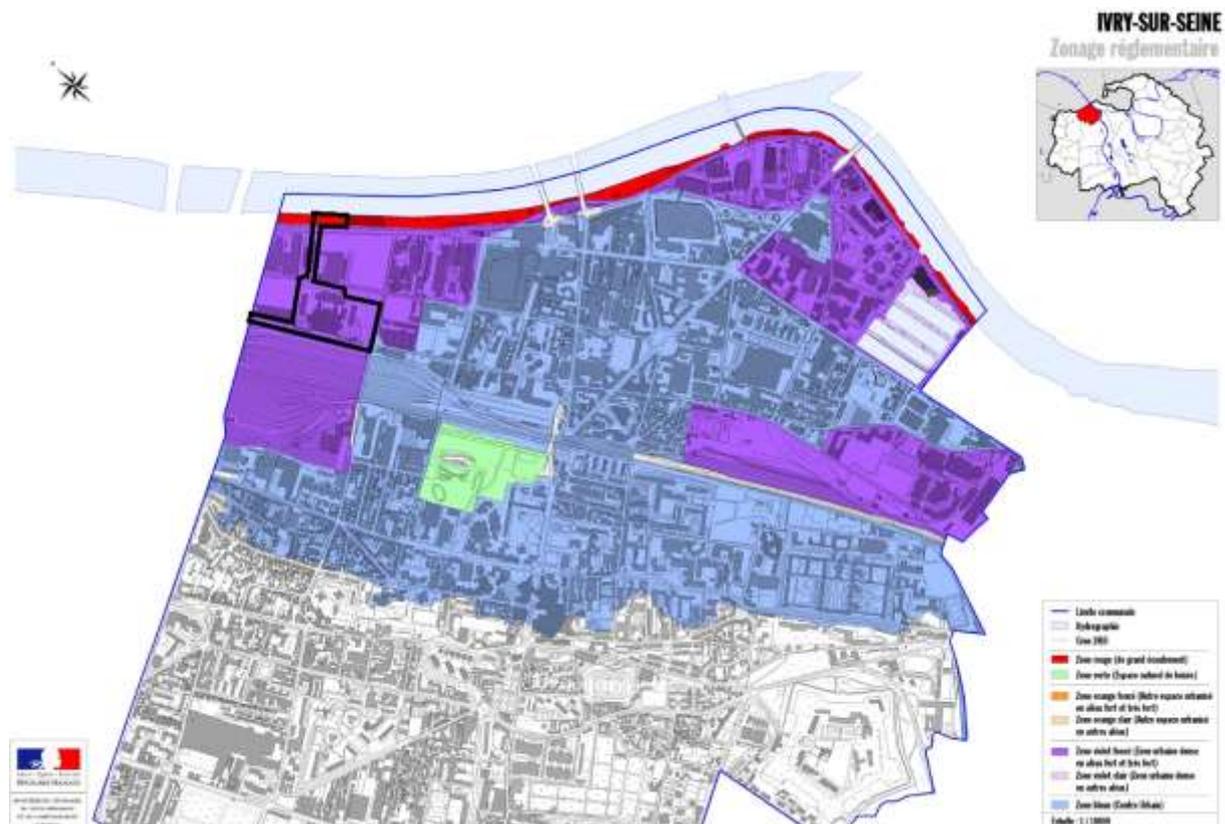


Figure 23 : PPRI sur la commune d'Ivry-sur-Seine

Compatibilité du PLU modifié avec le PPRI de la Seine et de la Marne

Le règlement du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, autorise la construction d'équipements sensibles tels que les équipements techniques de traitement des déchets. Le règlement impose que les planchers habitables ou fonctionnels soient situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, les planchers fonctionnels peuvent être situés sous la cote des PHEC. Le règlement du PPRI en zone violette ne définit pas d'emprise au sol pour les établissements sensibles, et ne sont donc pas astreints à respecter le seuil de 60 % définis pour les autres opérations. Le règlement de l'article UE9 sur l'augmentation du coefficient d'emprise au sol (coefficient passant de 60% à 70%) reste donc compatible avec le PPRI.

Le règlement de la zone rouge autorise la construction d'équipements sensibles. Le règlement modifié de la zone UA du PLU d'Ivry-sur-Seine reste compatible avec le règlement de la zone rouge du PPRI. En effet, les modifications des articles de la zone UA permettent, entre autres, de rajouter dans la liste des autorisations des exhaussements et des affouillements, la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG et plus particulièrement le règlement et les documents graphiques du PLU d'Ivry-sur-Seine sont compatibles avec les dispositions réglementaires du PPRI de la Seine et de la Marne.

3.4 PGRI SEINE NORMANDIE

Principes

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Les objectifs du PGRI Seine Normandie

Le PGRI du bassin Seine Normandie fixe pour six ans les **4 grands objectifs** à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- *Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires*
- *Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages*
- *Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés*
- *Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque*

Les 63 dispositions associées à ces grands objectifs sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...

Compatibilité du PLU modifié avec le PGRI Seine Normandie

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG et plus particulièrement le règlement et les documents graphiques du PLU d'Ivry-sur-Seine sont compatibles avec les objectifs du PGRI Seine Normandie, dans la mesure où le PPRI s'impose au PLU d'Ivry-sur-Seine, et est lui-même conforme avec le PGRI Seine Normandie.

3.5 SRCE ILE-DE-FRANCE

Principes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Cette dernière a pour ambition d'enrayer la perte de biodiversité au travers de la préservation et la restauration des continuités écologiques, dans une approche articulée entre les niveaux national, régional et local. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments naturels (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler, s'alimenter, se reproduire et d'assurer leur survie.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes même de la Loi Grenelle 1 et précisés dans la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Les SRCE constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. Ils sont élaborés conjointement par l'État (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme.

Le SRCE de la région Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 21 octobre 2013.

Les composantes du SRCE Ile-de-France

Le SRCE Ile-de-France se base sur l'identification des éléments suivants :

- « **Cœur de biodiversité** » : Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement ;
- « **Corridors écologiques d'importance régionale** » : Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- « **Trame bleue** » : La trame bleue est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau.

Prise en compte du SRCE dans la mise en compatibilité du PLU

L'OAP n°3 positionne un espace vert au sein du site du futur centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général par le Préfet. Cet espace vert (l'unique dans le périmètre de la mise en compatibilité du PLU) apporte un nouvel espace de biodiversité, où certaines espèces faunistiques pourront assurer une partie de leur cycle de vie.

Le plan de zonage et le règlement ne modifient pas les principes d'aménagement des berges et n'amplifient pas le risque de dégradation de la sous-trame bleue de la Seine.

A ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG prend en compte les objectifs du SRCE Ile-de-France.

3.6 SRCAE ILE-DE-FRANCE

Principes

La France s'est engagée, à l'horizon 2020 :

- à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre,
- à améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires, à travers les Schémas Régionaux Climat Air Énergie.

Le SRCAE a été instauré par la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 ». Il a pour objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de la région Ile-de-France a été approuvé par arrêté le 14 décembre 2012.

Les orientations du SRCAE

Le SRCAE Ile-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales pour 2020, à savoir :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Prise en compte du SRCAE dans la mise en compatibilité du PLU avec le PIG

Le règlement met en avant les modes de transports alternatifs à la voiture, dont le transport fluvial lié à l'activité du site du Sycotom nécessaire au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Pour rappel, l'article 15 du règlement des zones UE, UM et UA, relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales, n'est pas modifié par la mise en compatibilité du PLU.

Par ailleurs, le projet qualifié d'intérêt général, justifiant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine, s'inscrit dans la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, pour l'équivalent de plus de 80 000 logements desservis. La réduction de moitié des tonnages de déchets incinérés devrait être en grande partie compensée par les performances d'installations de dernières générations dans la future unité de valorisation énergétique et par la combustion de déchets à plus hauts pouvoirs calorifiques.

Cette valorisation sous forme de chaleur est conforme avec les objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique et le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG prend bien en compte le SRCAE de la région Ile-de-France.

3.7 PCET VAL-DE-MARNE

Principes

Un plan climat-énergie territorial constitue le plan d'action des collectivités pour atténuer et s'adapter au changement climatique.

Les PCET doivent être compatibles avec les orientations et les actions préconisées par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Face aux défis du dérèglement climatique et à la question énergétique, le conseil départemental du Val-de-Marne a souhaité, avec ses partenaires, mettre en mouvement le territoire et engager l'ensemble des acteurs dans une dynamique de construction d'un Plan Climat énergie territorial.

L'objectif : garantir un accès à une énergie propre et abordable pour tous, offrir aux Val-de-Marnais les emplois de demain en leur permettant de vivre dans un environnement sain et agréable.

Les enjeux du PCET Val-de-Marne

Le Plan Climat Énergie Territoire est construit autour de 5 enjeux qui sont les suivants :

- Les bonnes pratiques sur le territoire,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Encourager la sobriété énergétique,
- Développer des énergies renouvelables accessibles à tous,
- Adapter notre territoire et notre économie au dérèglement climatique.

Prise en compte du PCET dans la mise en compatibilité du PLU avec le PIG

Le règlement du PLU encourage le recours aux énergies renouvelables pour les nouveaux projets (article 15) et la réalisation de murs et de toitures végétalisées (article 13).

Le règlement met en avant les modes de transports alternatifs à la voiture, dont le transport fluvial lié au service public de traitement et de valorisation des déchets du Sycatom.

Par ailleurs, le projet qualifié d'intérêt général, justifiant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine, s'inscrit dans la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, pour l'équivalent de plus de 80 000 logements desservis. La réduction de moitié des tonnages de déchets incinérés devrait être en grande partie compensée par les performances d'installations de dernières générations dans la future unité de valorisation énergétique et par la combustion de déchets à plus hauts pouvoirs calorifiques.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG prend bien en compte le PCET du Val-de-Marne.

3.8 PREDMA

Principes

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de planification des déchets, la Région Ile-de-France décide de sa politique déchets, avec des objectifs clairs pour une meilleure gestion des déchets (réduction de la production, recyclage, installations de traitement, etc.) ; en collaboration avec les 8

départements, les services de l'État, les associations, les syndicats de traitement des déchets, les acteurs professionnels de la production et du traitement des déchets.

Le Conseil régional de l'Île de France a entrepris, en juin 2006, l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA). Le PREDMA a été approuvé par une délibération du conseil régional en date du 27 novembre 2009. Il a été amendé selon la décision du Conseil d'État n° 336383 (lecture du 30 décembre 2011).

L'exercice de planification consiste à décrire l'évolution de la gestion des déchets à partir d'une situation existante de référence et une projection à 5 et 10 ans basée sur des objectifs d'amélioration. Le plan doit présenter les préconisations à développer pour atteindre les dits objectifs et évaluer l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations en particulier en termes de besoins de capacités et donc de nouvelles installations.

Objectifs du PREDMA

Le PREDMA a pour principaux objectifs, d'ici à 2019, de :

- optimiser la valorisation énergétique des installations de traitement et développer les réseaux de chaleur ;
- diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant par rapport à 2005 ;
- arriver à un taux de recyclage de 75 % des déchets ménagers ;
- doubler la quantité de compost (conforme à la norme) par rapport à 2005 ;
- arriver à un taux de 40 % d'extraction de la matière organique des ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- augmenter de 500 000t le transport alternatif de déchets ménagers par rapport à 2005 ;
- ...

Prise en compte du PREDMA dans la mise en compatibilité du PLU avec le PIG

Le règlement des zones UE, UA et UM autorise les travaux de construction et de transformation des installations de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom, permettant de garantir l'accès à un service public de qualité.

Par ailleurs, le projet de centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général et justifiant la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, est inscrit dans le PREDMA. Le dimensionnement du projet qualifié d'intérêt général, soit 554 000 tonnes/an de déchets entrants, correspond à une diminution de capacité de près de 25% par rapport à la capacité autorisée du centre actuel. Ce dimensionnement se cale sur les objectifs réglementaires en matière de prévention inscrits dans le PREDMA.

Le PREDMA fixait dans ses objectifs « *une maîtrise de la mobilité des flux de déchets en adoptant une logistique optimisée et un recours, dans la mesure du possible, à des transports alternatifs à la route (fluvial, ferroviaire ou techniques combinées), moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre* ». Le projet qualifié d'intérêt général, à lui seul, contribuera grandement à la réalisation de cet objectif écologique ambitieux. En effet, il est prévu l'aménagement d'un portique fluvial sur le quai de la Seine. Ce développement de l'utilisation de la voie d'eau évitera la circulation d'environ 20 000 camions sur les routes d'Île-de-France et se traduira par un accroissement du fret fluvial d'environ 300 000 tonnes par an.

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG prend bien en compte les objectifs du PREDMA.

CHAPITRE 4 : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

À ce stade et dans la perspective de la rédaction de l'étude d'impact constitutive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet qualifié d'intérêt général a déjà fait l'objet d'une étude faune-flore. Une étude acoustique, une étude de trafic, une étude odeur, ainsi que l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers sont en cours de réalisation.

4.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES NOTABLEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU RENDU COMPATIBLE AVEC LE PIG

L'état initial de l'environnement est établi en axant l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées notablement par la mise en œuvre du PLU, dont le périmètre **correspond à celui de l'emprise du projet qualifié d'intérêt général** (cf. Figure 5, page 14). Pour certaines thématiques, l'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée sur un territoire plus large permettant d'étudier les enjeux dans sa globalité (rayon de 10 km).

4.1.1 MILIEU PHYSIQUE

La **topographie du périmètre concerné par la mise en compatibilité du PLU** oscille entre 33.5 m NGF et 35.5 m NGF environ, avec une légère déclivité en direction des berges de la Seine.

La **nature des sols** est composée de remblais, alluvions, argiles plastiques, fausses glaises, calcaires et marnes, sables. L'ensemble du soubassement repose sur de la craie campanienne.

Les **sols présentent des sources de pollution** à certains endroits du périmètre. Une campagne géotechnique a été menée en juin 2010 sur le site de l'usine actuelle d'incinération. Le diagnostic initial de pollution fait apparaître que les sols sont régulièrement impactés par des métaux dans des concentrations significatives à très significatives, et ce quelle que soit la lithologie rencontrée (remblais, mâchefers, alluvions modernes et anciennes). De façon moins récurrente voire ponctuelle, on observe également des teneurs modérées à significatives en Hydrocarbures totaux (HCT), en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et en Composés Aromatiques Volatils (BTEX). Notons que des teneurs faibles en COHV ont également été observées (principalement TCE et PCE).

Le périmètre concerné par la mise en compatibilité du PLU se trouve dans la plaine alluviale de la Seine. L'hydrogéologie locale est marquée par trois nappes d'eau souterraine : la nappe alluviale (première nappe attendue au droit du site), la nappe du Montien et la nappe de la Craie.

La **nappe d'eau souterraine** des alluvions de la Seine se situe entre **5 et 12 m de profondeur** au droit du secteur concerné. La nappe alimente la Seine. Ce mouvement est inversé pendant les périodes de crues. Des campagnes de mesures réalisées entre 2010 à 2012 sur le périmètre concerné du PLU ont permis d'évaluer la qualité de cette nappe d'eau souterraine : il en ressort une contamination significative en solvants chlorés (contamination provenant de l'extérieur du site du Sycotm).

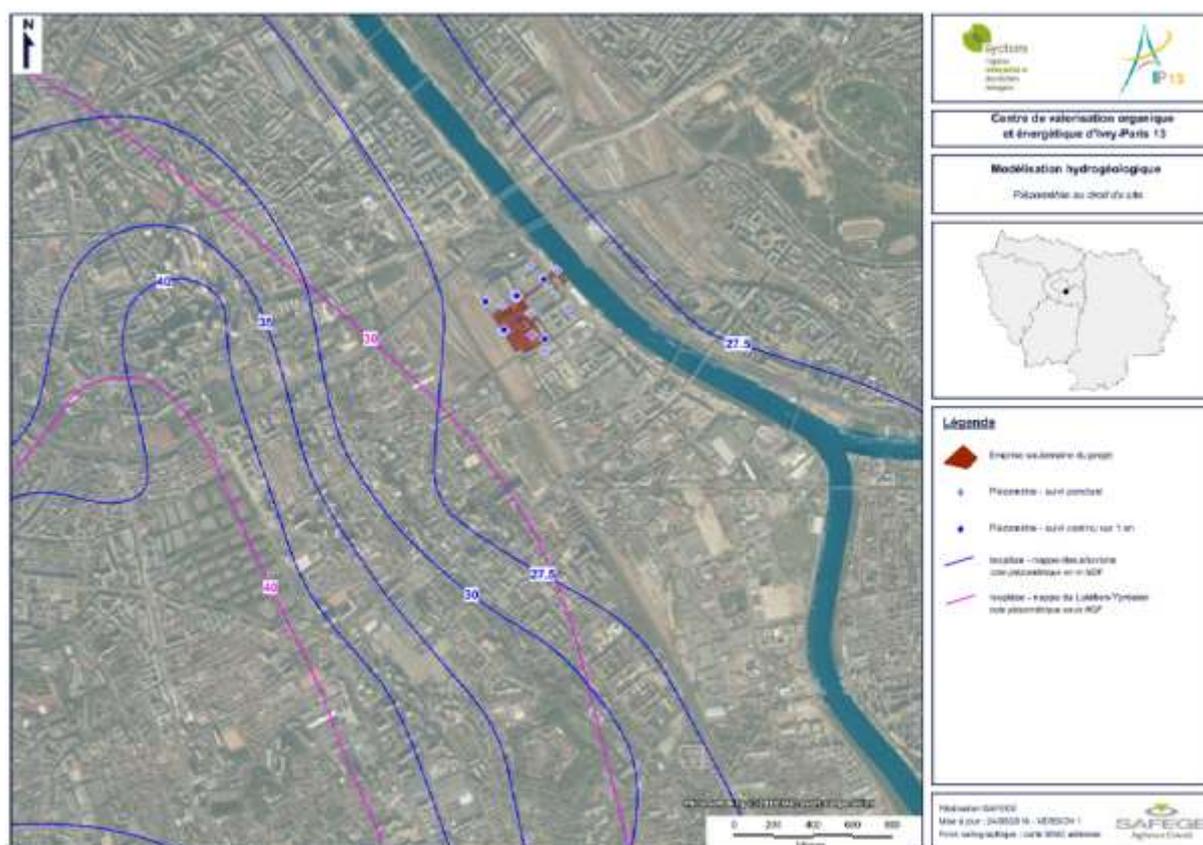


Figure 24 : Piézométrie au droit du site

(Source : Étude d'impact du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, Modélisation hydrogéologique, SAFEGE, Octobre 2016)

L'alimentation en eau potable de la commune se fait par l'intermédiaire de l'usine de Choisy-le-Roi (capacité de 800 000 m³/j). Celle-ci appartient au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDF) qui en a confié l'exploitation à Véolia Eau. L'eau est pompée dans la Seine, traitée sur l'usine, puis acheminée par le réseau de distribution. Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général n'est concerné par **aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable**.

Le projet qualifié d'intérêt général se situe à **proximité de la Seine**, en amont de sa confluence avec la Marne. D'après les données issues des stations hydrographiques de Paris et Alfortville, la qualité physico-chimique des eaux de la Seine est **bonne depuis 2011**.

A Ivry-sur-Seine, **le réseau d'assainissement est unitaire** et la question des débits entrant dans le réseau constitue un enjeu majeur. L'objectif premier de la Ville d'Ivry-sur-Seine quant à la gestion des eaux pluviales est d'écrêter les débits arrivant dans le réseau en généralisant la rétention à la parcelle. Des méthodes alternatives sont également encouragées, telles que les bassins de rétention à la parcelle, les toitures végétalisées, les noues, les voiries perméables, les aires de stationnement végétalisées.

Le SDAGE Seine Normandie prescrit un **débit de rejet des eaux pluviales de 1l/s/ha** pour les nouveaux projets d'aménagement, dont le projet qualifié d'intérêt général.

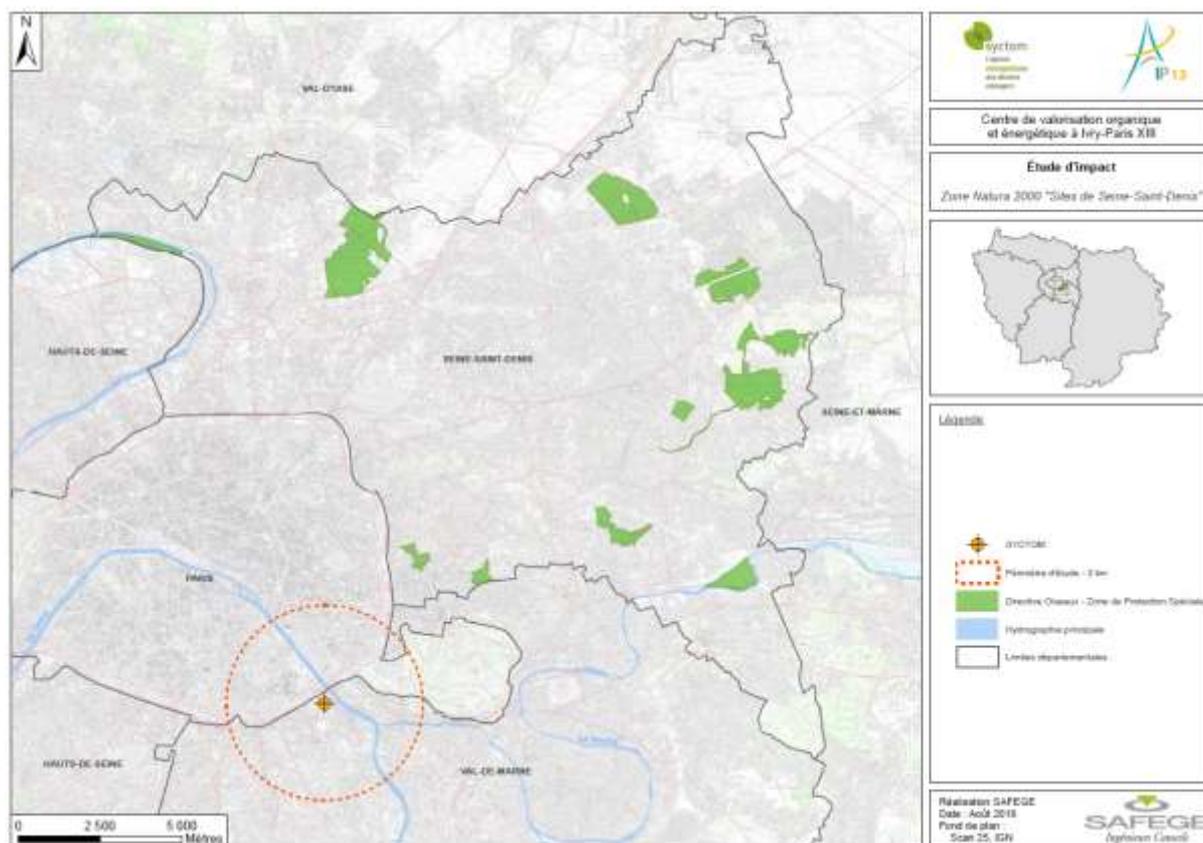
Les enjeux environnementaux sur le milieu physique au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général sont considérés comme **modérés à forts** (présence de pollution des sols).

4.1.2 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Sites Natura 2000 et autres espaces protégés

Le périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général ne se situe pas dans site Natura 2000. Le site le plus proche est le suivant :

- ZPS FR1112013 – Sites de Seine Saint Denis, situé à 4,6 km au nord-est du site.



NB : Le périmètre d'étude représenté sur la carte correspond au périmètre d'étude de l'étude d'impact du projet qualifié d'intérêt général

Figure 25 : Site Natura 2000 à proximité de l'emprise du projet qualifié d'intérêt général

(Source : Étude d'impact du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, SAFEGE – BG, Octobre 2016)

La ZPS (zone de protection spéciale) « Sites de Seine Saint Denis » est l'un des seuls sites européens intégré à une zone urbaine dense, présentant une « biodiversité urbaine ». Elle est répartie en plusieurs sites sur l'ensemble du département de Seine-Saint-Denis.

La ZPS couvre 1 157 hectares, soit 4,9 % du territoire départemental, et s'étend sur vingt communes. Elle a la particularité d'être intégrée au sein du département le plus fortement urbanisé de la petite couronne parisienne. Dans ce contexte, les différents espaces de ce site correspondent à des îlots de verdure, tels que parcs et forêts publics, souvent très fréquentés.

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général n'est concerné par aucun autre espace protégé : réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, parc naturel régional, arrêté de protection de biotope, forêt de protection.

Ces espaces protégés se situent tous à plus de 10 km du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général.

Le contexte supra-local du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général présente un **intérêt écologique jugé faible** au vu de la localisation éloignée des sites Natura 2000.

Zones d'inventaires patrimoniaux

Le périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général n'est concerné par aucun zonage d'inventaires patrimoniaux (ZNIEFF de type I et II). Les sites les plus proches sont les suivants :

- ZNIEFF de type II « Bois de Vincennes » situé à environ 1 km à l'Est ;
- ZNIEFF de type I « Boisements et prairies du parc des Guilands » situé à environ 5 km au nord.



Figure 26 : ZNIEFF de type I et II à proximité de l'emprise du projet qualifié d'intérêt général
(Source : Géoportail)

Espaces naturels sensibles (ENS)

Les ENS les plus proches du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général se situent à 1.6 km (Fort d'Ivry) et à 3.9 km (Parc des Hautes Bruyères).

Zones humides

La DRIEE Ile de France a réalisé une identification et une cartographie des zones potentiellement humides en Ile-de-France. Cette cartographie donne lieu à un classement des zones potentiellement humides en 5 classes.

Une **zone potentiellement humide, en classe 3**, est localisée sur les berges de Seine dans l'emprise du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général. Cette zone est occupée actuellement par des activités portuaires (stockage, dépôts, chargement et déchargement de marchandises transportées par voie fluviale).

- *Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent à présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.*

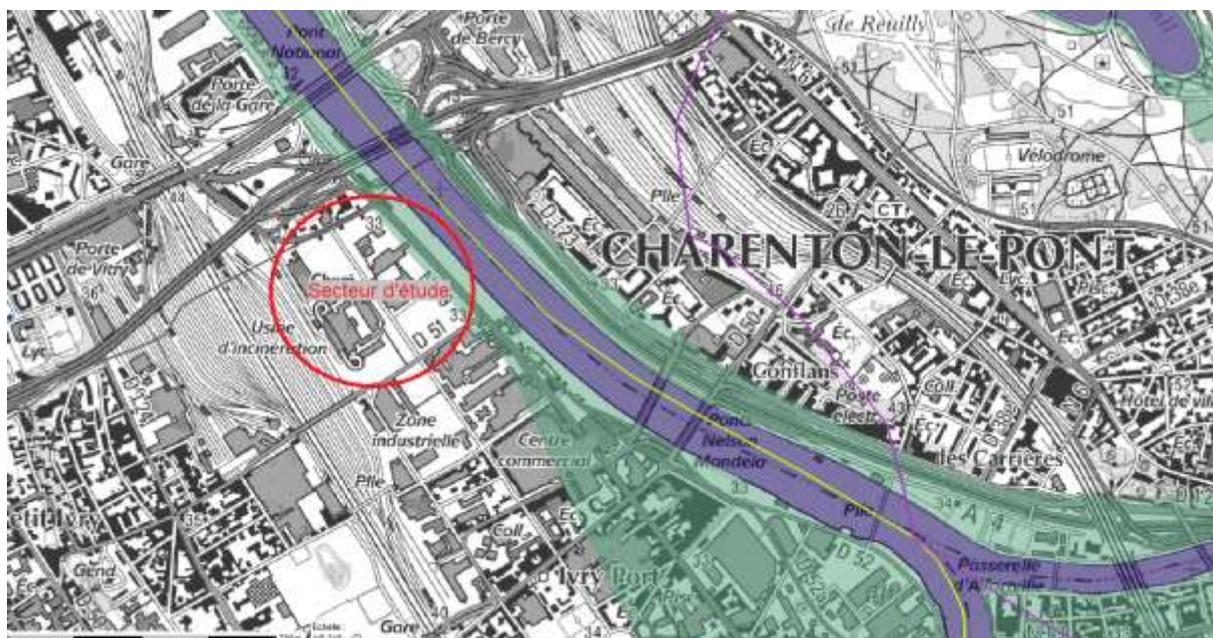


Figure 27 : Enveloppes d'alerte potentiellement humides dans le secteur d'étude
(Source : DRIEE)

Toutefois, les analyses de terrain et les inventaires écologiques menées dans le secteur d'étude confirment **qu'il n'existe aucune zone humide dans le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général et en particulier sur les berges de Seine.**

Trames vertes et bleues

Les éléments du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Ile-de-France permettent de faire ressortir les éléments suivants :

- aucun noyau de biodiversité n'est à signaler dans le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général ;
- **la Seine et la Marne sont des corridors de la sous-trame bleue**, à fonctionnalité réduite, qui jouxte le périmètre concerné par le projet d'intérêt général (corridor alluviale en contexte urbain à restaurer ou à conforter) ;

- le bois de Vincennes situé à environ 1 km à l'Est du site du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est identifié comme un noyau de biodiversité (élément à conserver). Il présente des cours d'eau et canaux fonctionnels (à préserver et/ou à restaurer).

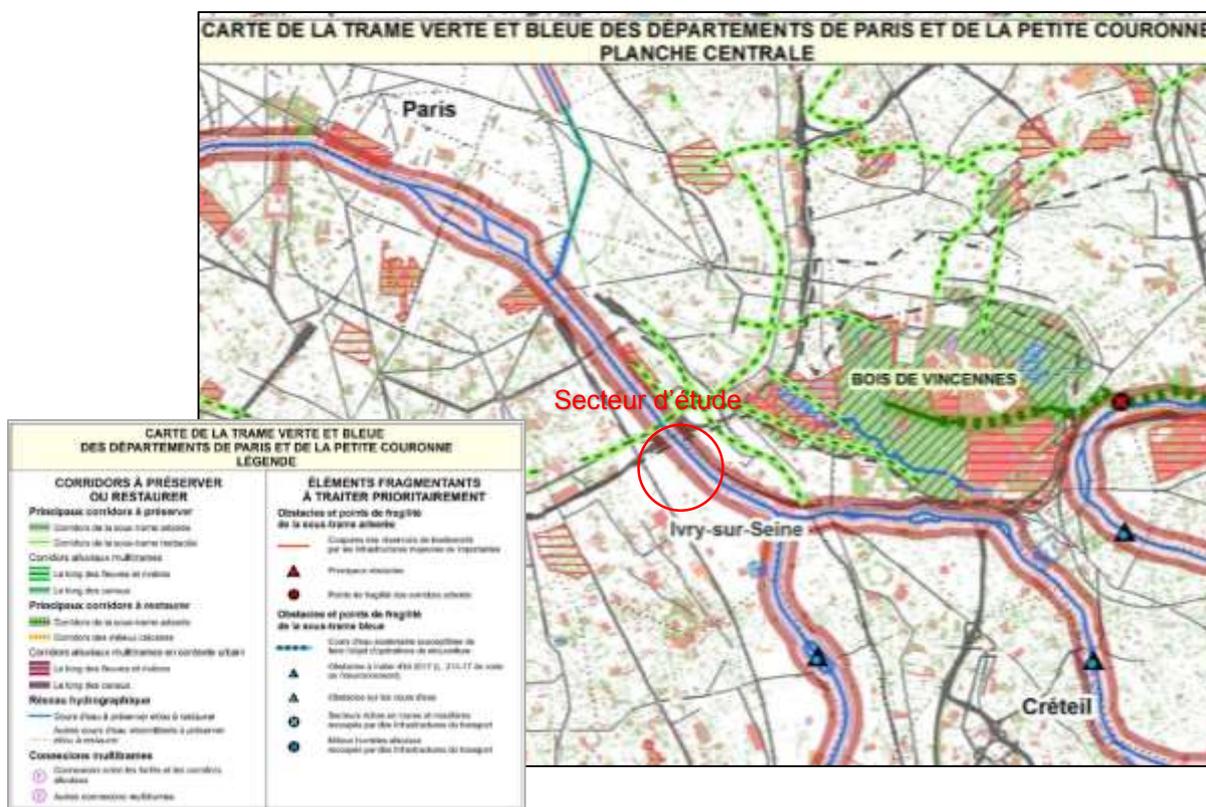


Figure 28 : Objectifs de préservation et de restauration de la TVB

(Source : SRCE Ile de France)

- Analyse ciblée sur le périmètre de mise en compatibilité du PLU :

Les composantes des continuités écologiques locales (trame herbacée, trame arborée, et trame aquatique et humide) sont peu représentées, et très fragmentées au droit du périmètre du PLU étudié. Elles offrent **peu de fonctionnalités écologiques**.

La trame herbacée est principalement constituée de quelques délaissés d'infrastructures, de secteurs en friches et de quelques zones en herbe à l'intérieur du site de l'usine d'incinération (type pelouses urbaines). Tous ces espaces sont régulièrement tondus et offrent **peu d'intérêts écologiques**.

La **trame arborée est également peu représentée**. On note quelques alignements d'arbres au nord du périmètre d'étude rapproché (rue Bruneseau), ainsi que dans la rue François Mitterrand, et à l'intérieur du site (entre la voie ferrée et le parking du site).

En dehors de la Seine, qui offre ici un caractère fortement artificialisé, aucune composante de la trame aquatique et humide n'est à signaler dans le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général et ses abords immédiats.

Diagnostic écologique

Le secteur d'étude est majoritairement occupé par des constructions et des infrastructures. Les habitats où la végétation spontanée peut s'exprimer sont restreints : friches, pelouses urbaines, plantations d'arbres et massifs horticoles. Les intérêts floristiques sont faibles. Seules **75 espèces végétales** ont été recensées, parmi lesquelles une seule espèce est remarquable (mais non protégée) : **l'Orobanche du Lierre, rare en Ile-de-France**. Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont à signaler, et constituent un enjeu important à prendre en compte pour la réalisation du projet d'intérêt général.

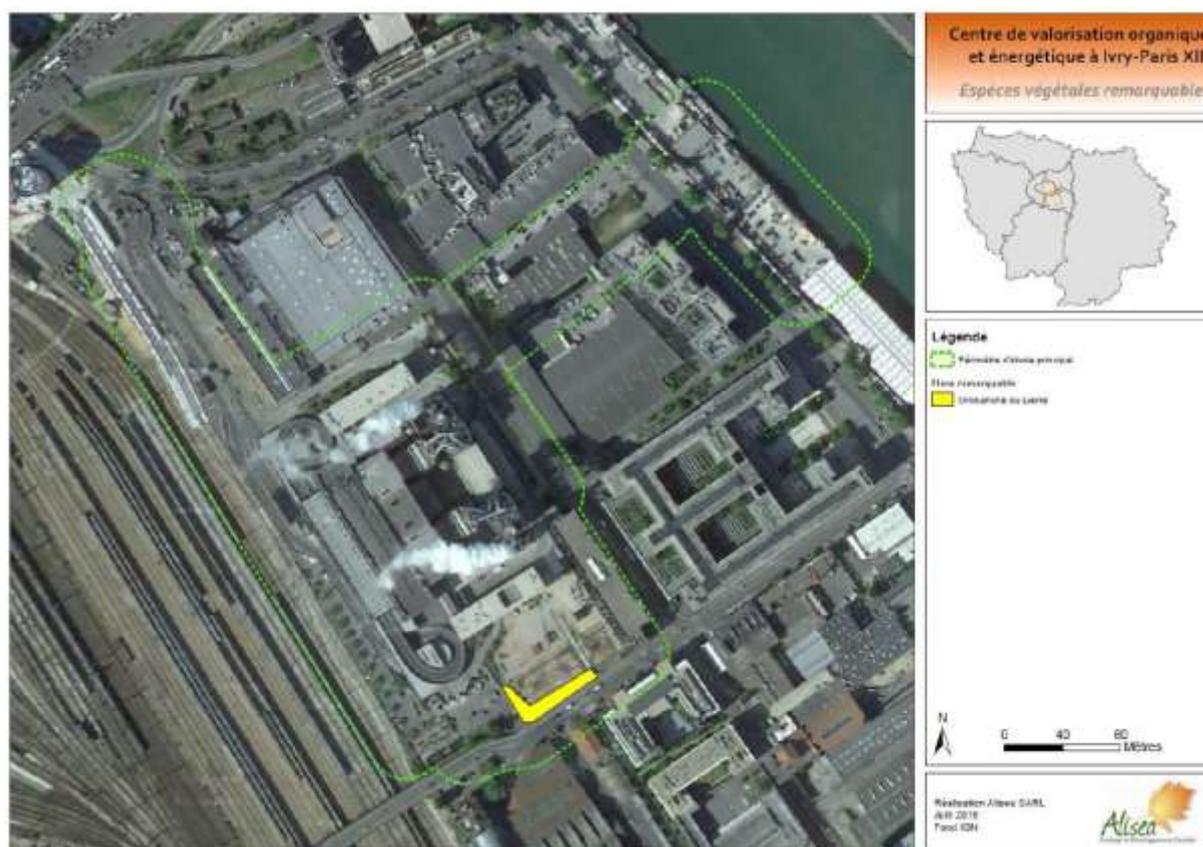


Figure 29 : Espèces végétales remarquables recensées en 2016

(Source : Étude d'impact du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, Volet faune-flore rapport intermédiaire, Alisea, septembre 2016)

Avec 19 espèces d'oiseaux nicheurs recensées, dont aucune ne peut être considérée comme remarquable, les intérêts avifaunistiques en période de reproduction sont faibles. Le secteur d'étude principal et ses abords immédiats présentent des espaces très urbanisés, de nombreux axes de déplacement, et offrent peu d'espaces favorables à la nidification des oiseaux. Les espèces notées sont toutes très communes.

Avec 7 espèces d'oiseaux hivernants recensées, dont aucune ne peut être considérée comme remarquable, les intérêts avifaunistiques en période d'hivernage sont faibles. Comme pour l'avifaune nicheuse, le secteur d'étude principal et ses abords immédiats présentent des espaces très urbanisés, de nombreux axes de déplacement, et offrent peu d'espaces favorables à l'hivernage des oiseaux. Les espèces notées sont toutes très communes. Il faut toutefois noter que l'usine d'incinération constitue une source de nourriture importante pour les Mouette rieuses et les Corneilles noires en période hivernale.

En l'absence d'espèces en halte migratoire et de milieux favorables aux haltes migratoires, les intérêts apparaissent faibles.

Avec une seule espèce de mammifère terrestre recensée, non protégée et non remarquable, les intérêts mammalogiques sont faibles. Le secteur d'étude principal et ses abords immédiats sont peu favorables aux mammifères terrestres.

Avec une seule espèce recensée de chiroptère (Pipistrelle commune), bien que protégée et remarquable, les intérêts chiroptérologiques apparaissent faibles. L'activité chiroptérologique est très

faible. Le périmètre d'étude principal et ses abords immédiats sont peu favorables aux mammifères volants.

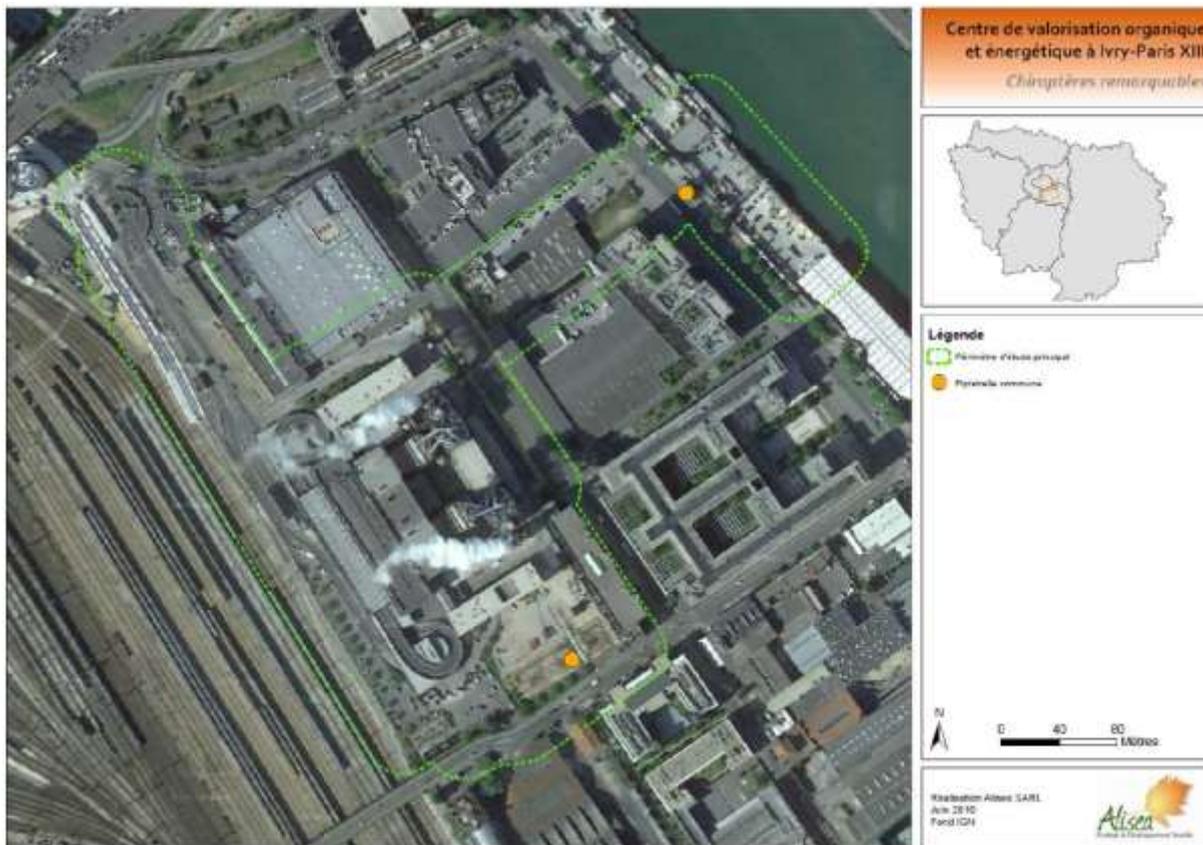


Figure 30 : Chiroptères remarquables recensés en 2016

(Source : Étude d'impact du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, Volet faune-flore rapport intermédiaire, Alisea, septembre 2016)

En l'absence de milieux favorables et avec aucune espèce d'amphibiens inventoriée, les intérêts apparaissent très faibles à nul pour ce groupe taxonomique.

En l'absence de milieux favorables et avec aucune espèce de reptiles inventoriée, les intérêts apparaissent très faibles à nul pour ce groupe taxonomique.

Les milieux favorables aux insectes sont peu représentés, et le nombre d'espèces observé est faible. Les intérêts entomologiques apparaissent donc très faibles.

Les enjeux environnementaux sur le patrimoine naturel et la biodiversité au droit du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général sont considérés comme **faibles**.

4.1.3 PAYSAGES, SITES ET PATRIMOINE

Paysages et co-visibilité

Le périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général est localisé dans une **zone majoritairement industrielle et commerciale**. L'emplacement actuel de l'usine d'incinération Ivry-Paris XIII fait partie de la typologie Corine Land Cover « zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication ». Il s'agit de zones recouvertes artificiellement (zones cimentées, goudronnées, asphaltées ou stabilisées), avec une très faible présence de la végétation.

Les bâtiments entourant l'usine d'incinération actuelle ne laissent que peu de percées permettant d'entrevoir le site depuis les rues adjacentes. Néanmoins, il est possible d'apercevoir les façades de l'usine et notamment les cheminées (**d'une hauteur de 80 mètres chacune**) depuis quelques rues et des zones plus éloignées :

- depuis le quai Marcel Boyer (1);
- depuis le croisement Quai Marcel Boyer / rue de Bretagne (2) ;
- depuis l'allée Chanteclair (3) ;
- depuis la rue de Bretagne (4) ;
- depuis le croisement rue Molière / rue Victor Hugo (5) ;
- depuis la rue Bruneseau (6).

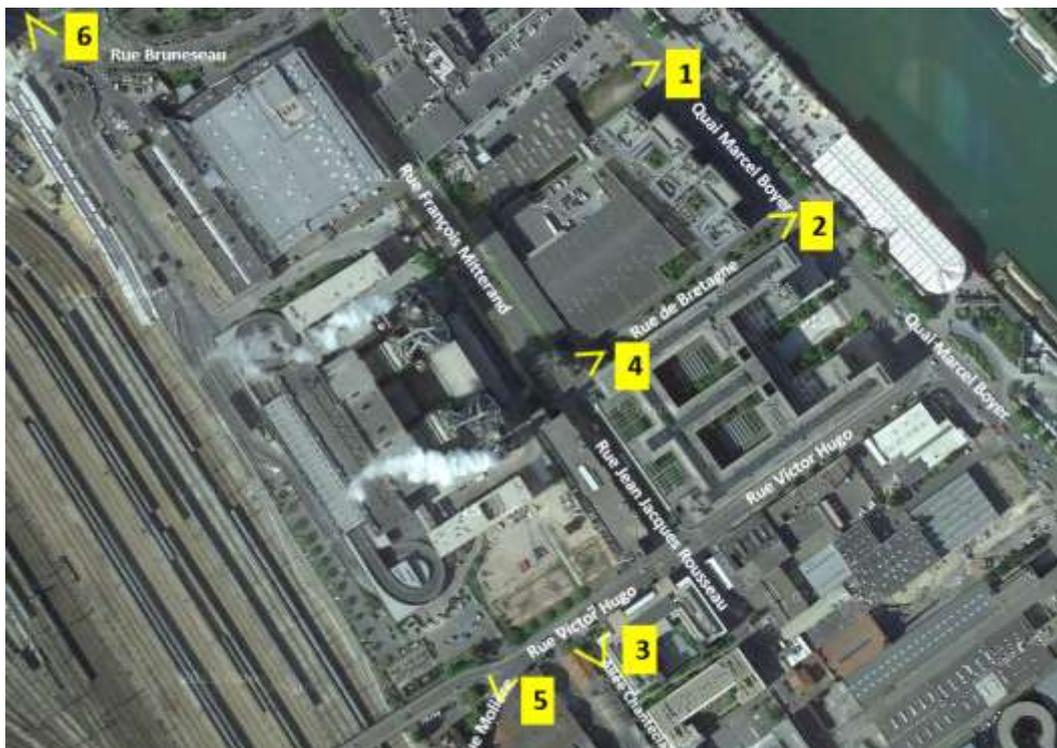


Figure 31 : Perceptions visuelles du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général (vues 1 à 6)

(Source : Étude d'impact du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, SAFEGE – BG, Octobre 2016)



1 - Vue du Quai Marcel Boyer



2 - Vue depuis croisement Quai Marcel Boyer / rue de Bretagne



3 - Vue depuis l'allée Chanteclair



4 - Vue depuis la rue de Bretagne



5 - Vue depuis le croisement rue Molière / rue Victor Hugo



6 - Vue depuis le croisement rue Molière / rue Victor Hugo
(Source photos : Google Earth)



Figure 32 : Perception visuelles du site (vues 7 et 8)



7 - Vue depuis le boulevard périphérique



8 - Vue depuis le pont de la RD150

Patrimoine historique et co-visibilité

Le périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général est concerné sur sa partie Nord-Est (berges de Seine) et Nord-Ouest (accès routier à l'usine d'incinération) par des périmètres de protection des monuments historiques :

- **Monument historique inscrit** : Bastion n°1 des anciennes fortifications, situé en rive droite de la Seine à 420 m au nord-est ;
- **Monument historique partiellement inscrit** : Usine de la Société Urbaine d'Air Comprimé, située en rive gauche de la Seine, à 445 m au nord-ouest.

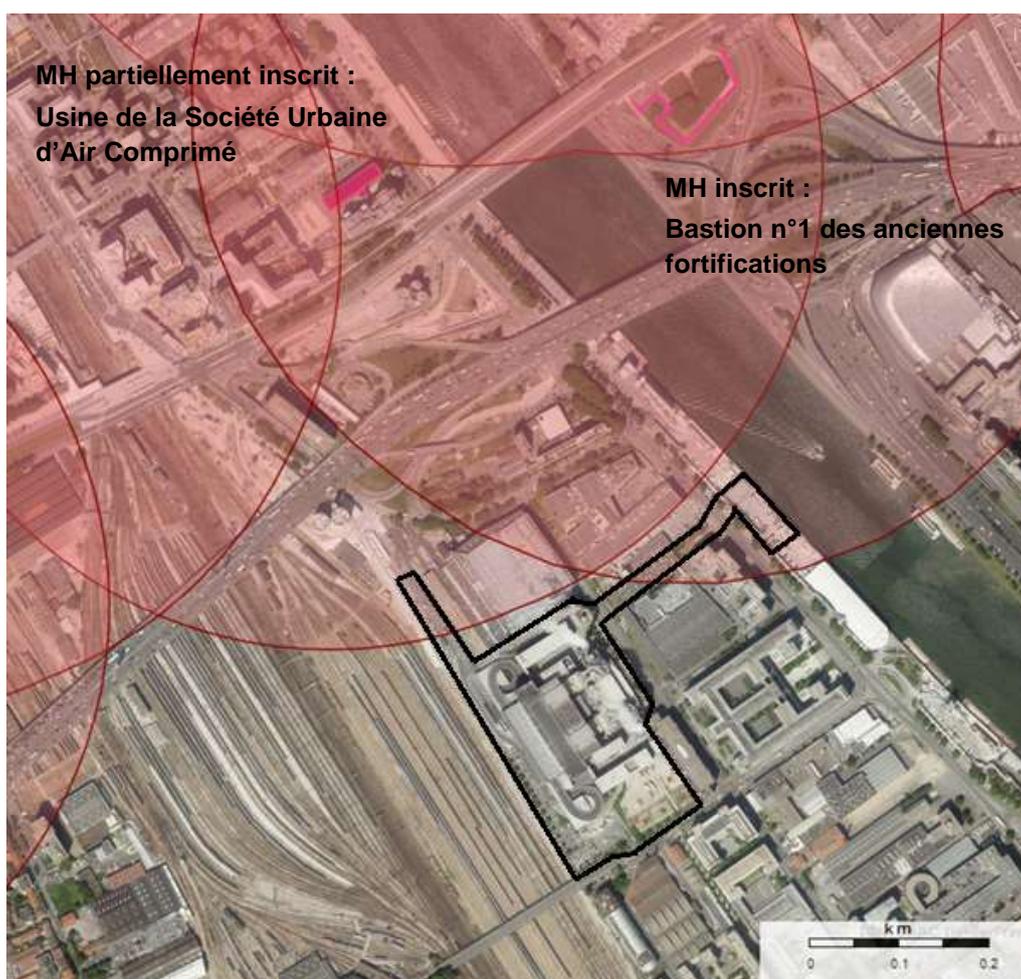


Figure 33 : Périmètres de protection des monuments historiques à proximité du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général

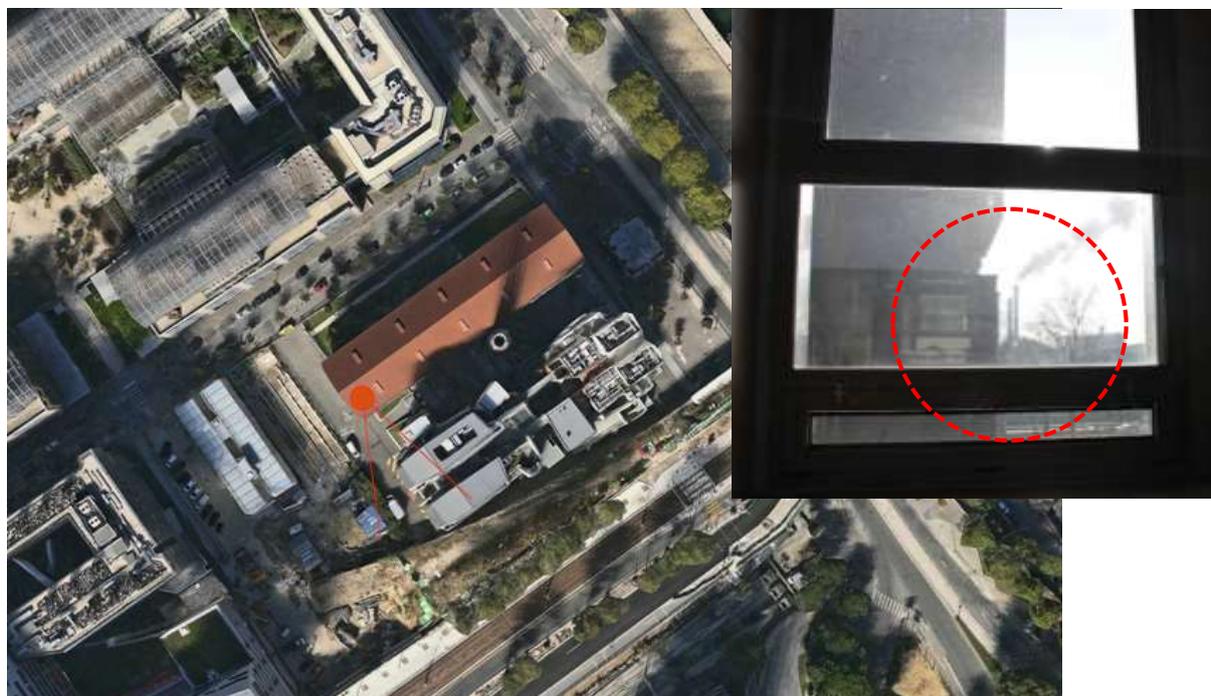
(Source : Atlas des Patrimoines, Ministère de la Culture et de la Communication, Décembre 2016)

En termes de perceptions visuelles, il est possible d'apercevoir depuis les Monuments historiques inscrit (Bastion n°1 des anciennes fortifications) et partiellement inscrit (Usine de la Société Urbaine d'Air Comprimé) les cheminées de l'usine d'incinération actuelle.



Perceptions visuelles entre le monument historique inscrit et le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général

(Source photos : Google Earth)



Perceptions visuelles depuis le monument historique partiellement inscrit en direction du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général

(Source photos : Google Earth)

Par ailleurs, le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général n'est pas concerné par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Elle ne se situe pas dans une zone de présomption de prescription archéologique.

Archéologie

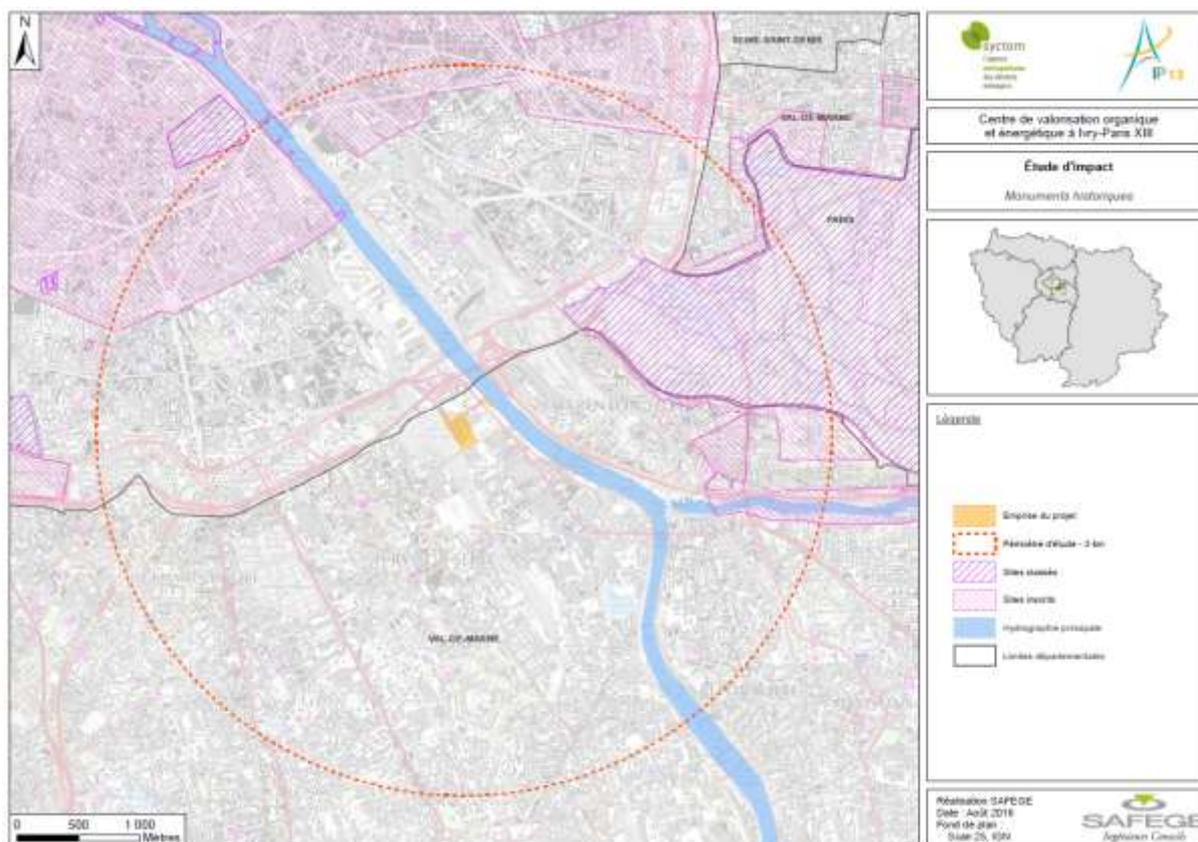
D'après l'Atlas des Patrimoines, provenant du Ministère de la Culture et de la Communication, l'emprise du projet qualifié d'intérêt général ne se situe pas dans une zone de présomption de prescription archéologique.

Sites inscrits et sites classés au titre du Code de l'environnement

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général ne se situe pas dans un site classé ou un site inscrit au titre du Code de l'environnement.

Les sites inscrits et classés les plus proches sont les suivants :

- Site inscrit « Franges du Bois de Vincennes », situé à 0,9 km à l'Est ;
- Site classé « Bois de Vincennes », situé à 1 km à l'Est.



NB : Le périmètre d'étude représenté sur la carte correspond au périmètre d'étude de l'étude d'impact du projet qualifié d'intérêt général

Figure 34 : Sites inscrits et sites classés à proximité du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général

(Source : Étude d'impact du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, SAFEGE – BG, Octobre 2016)

Les enjeux environnementaux sur le paysage, le patrimoine historique et l'archéologie au droit du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général sont considérés comme **faibles à modérés**.

4.1.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est concerné par les risques naturels suivants :

- Aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- Aléa remontée de nappes (nappe sub-affleurante) ;
- Risque inondation avec la présence du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne.

Le PPRI de la Seine et de la Marne a été approuvé le 12/11/2007 dans le département du Val-de-Marne.

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est situé dans deux zones réglementaires du PPRI :

- **Zone rouge sur les berges de Seine** : zone de grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;
- **Zone violette sur le reste du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général** : zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à 1 m).



Figure 35 : PPRI sur la commune d'Ivry-sur-Seine

Les risques naturels et en particulier le risque inondation au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général représentent un **enjeu environnemental fort**.

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est concerné par les risques technologiques suivants :

- Risque de transports de matières dangereuses du fait de sa proximité avec les voies ferrées, le boulevard périphérique, la RD19, les voiries d'Ivry Port et une canalisation de GRT gaz le long de la Seine ;
- Présence d'une ICPE (centre multifilière actuel d'Ivry-Paris XIII) ;
- Présence de plusieurs sites BASIAS.

Les risques technologiques au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général représentent un **enjeu environnemental modéré**.

4.1.5 ENVIRONNEMENT HUMAIN

La **population** d'Ivry-sur-Seine s'élève à 58 579 habitants en 2012 (données INSEE). La commune présente une superficie de 6,1 km², soit une densité de 9 603,1 habitants au km², en 2012.

Le quartier d'Ivry-Port est en croissance démographique depuis 1999 et enregistre un taux de nouveaux habitants très important par rapport à la moyenne communale. Cela peut s'expliquer par le fait que les augmentations de population se concentrent principalement sur les secteurs desservis par les transports collectifs structurants (métro et RER) et qui font l'objet de projets d'aménagement majeurs.

La commune d'Ivry-sur-Seine compte 33 417 emplois en 2008 et 33 275 emplois en 2012. Le secteur d'**activité économique** dominant est celui du « commerce, transports, services divers » avec plus de 60% de représentation. La commune est marquée par une présence d'activités économiques plus ou moins concentrées, notamment :

- dans le quartier Ivry-Port, où se situe le projet qualifié d'intérêt général,
- sur les quais de Seine, avec la présence des Ports de Paris et de nombreuses activités de logistique,
- à proximité des voies ferrées.

Le quartier d'Ivry-Port qui concentre la majorité des espaces à vocation économique, de la commune, avec de nombreux commerces, des activités de petite industrie, de PME-PMI et d'artisanat mais peu d'équipements.

On peut noter la présence de la voie ferrée à l'Ouest de l'usine actuelle, et, sur les autres côtés, des bureaux, commerces et équipements. Les logements les plus proches sont une résidence étudiante et des appart'hôtels.

4.1.6 NUISANCES SONORES ET QUALITE DE L'AIR

D'après le **bilan de la qualité de l'air** en 2015 réalisée par Airparif, 5 polluants dépassent la réglementation à des degrés divers à l'échelle de l'Ile-de-France : dioxyde d'azote, particules fines (PM10 et PM2,5), ozone et benzène. Les franciliens résidant dans l'agglomération parisienne et le long du trafic (dont boulevard périphérique et autoroutes) sont les plus concernés : au voisinage de certains grands axes la pollution est jusqu'à deux fois supérieure aux normes annuelles.

Au niveau du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général et en particulier de l'activité de l'usine d'incinération actuelle, les rejets atmosphériques respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.

Concernant les **nuisances sonores**, le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est situé dans une zone bruyante du fait de sa proximité avec les nombreuses infrastructures de transport (voies ferrées et routes) et des activités industrielles (cf. Figure 36).

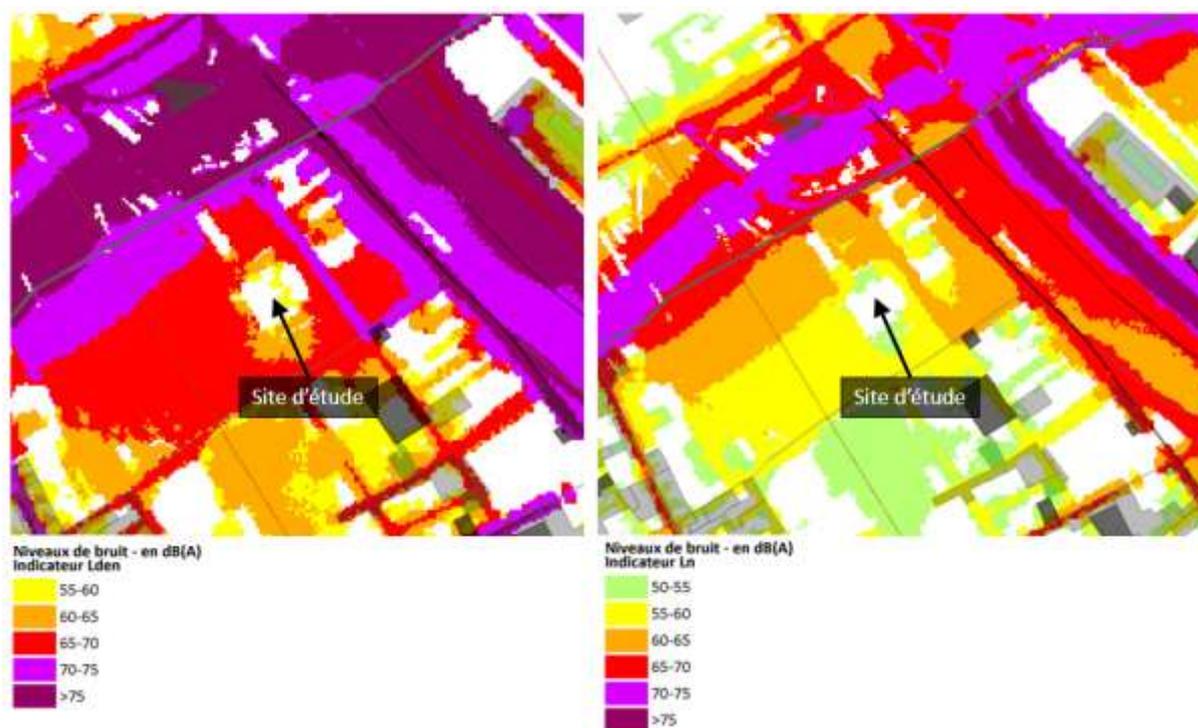


Figure 36 : Environnement sonore au niveau du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général

(Source : Bruitparif)

Les nuisances sonores et la qualité de l'air au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général présentent un **enjeu environnemental fort**.

4.1.7 DECHETS

La ville d'Ivry-sur-Seine assure la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, via son Service Environnement-Déchets (SED). Elle assure ainsi le ramassage des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets issus du tri des habitants. Ces opérations sont réalisées par le prestataire Otus Veolia.

La collecte s'effectue en 3 flux : les ordures ménagères, les emballages et le verre. Le territoire est divisé en deux secteurs et les collectes ont lieu deux fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois par semaine pour les emballages et le verre.

La collecte des dépôts sauvages est assurée en régie par la collectivité, via le service Entretien de l'Espace Public. La collecte des encombrants est effectuée par le SED. Ce dernier a également pour mission de sensibiliser les habitants à la prévention et au tri des déchets.

Les commerçants et autres activités économiques ont à leur charge la gestion de leurs déchets.

Le traitement est quant à lui confié au Syctom. A noter que les ivryens ont la possibilité d'effectuer des dépôts directement à la déchetterie du Syctom. Ainsi, durant l'année 2013, 11 105 habitants se sont rendus à la déchetterie du Syctom, soit 25% des usagers de la déchetterie.

Les déchets au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général présentent un **enjeu environnemental modéré**.

4.1.8 ENERGIE ET CLIMAT

Le **climat** est de type océanique dégradé, caractérisé par des hivers frais et des étés doux. Les vents dominants sont orientés Nord – Sud-Sud-Ouest. La température moyenne annuelle relevée à la station de Paris Montsouris sur la période 2001-2010 est de 12,4°C. Les températures minimales quotidiennes varient de 2,7°C en janvier à 15,8°C en juillet. Les températures maximales quotidiennes varient de 7,2°C en janvier à 25,2°C en juillet. La hauteur moyenne de précipitations annuelles est de 637,4 mm. La hauteur moyenne mensuelle de précipitations varie entre 41,2 mm en février et 63,2 mm en mai.

Un réseau de chaleur est présent dans le secteur du projet qualifié d'intérêt général et sa proximité. En effet, l'usine d'incinération actuelle Ivry-Paris XIII fournit de la chaleur par ses activités (combustion des déchets) et la transforme en énergie, sous forme de vapeur. Cette énergie est vendue par la suite à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, permettant de chauffer plus de 100 000 équivalents-logements chaque année.

Le climat et l'énergie présentent au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général un **enjeu environnemental faible**.

4.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PIG

Sans la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG, l'état initial de l'environnement et les enjeux actuels n'évolueraient que très peu. Le site du projet qualifié d'intérêt général se situe dans un contexte très urbanisé et bâti, ne portant qu'un intérêt très relatif en matière de biodiversité et de paysage. Il ne serait donc pas attendu d'évolutions majeures en matière d'enjeux environnementaux.

Seul l'environnement humain pourrait évoluer, à savoir :

- Une évolution de l'activité économique avec l'installation de nouvelles entreprises. Cette dernière restant modérée au regard des surfaces et de la qualité des terrains en place.
- La fin d'exploitation du centre multifilière actuel d'Ivry-Paris XIII en 2023, année au-delà de laquelle la poursuite de son fonctionnement présenterait des risques industriels importants.

Cette augmentation de l'activité économique pourrait être accompagnée par une augmentation du trafic, de la production de déchets et de nuisances sonores.

Par ailleurs, la fin de l'exploitation du centre multifilière actuel d'Ivry-Paris XIII entrainerait une augmentation des km parcourus pour le transport des déchets. Les déchets seraient orientés majoritairement vers des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), étant donné qu'aucune autre usine d'incinération en Ile-de-France ne serait en mesure de traiter une telle quantité de déchets. La cogénération (livraison de chaleur au réseau de chaleur urbain) serait également abandonnée, induisant une baisse de la production énergétique globale, ceci en contradiction avec les objectifs du SRCAE.

4.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONSIDERES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse de l'état des lieux factuel de l'environnement au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général et de son territoire proche permet de dégager **les enjeux environnementaux locaux, que la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG devra prendre en compte.** Ces enjeux constituent **la grille d'analyse** de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet d'intérêt général.

ENJEUX		SOUS-ENJEUX	
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	1.1	Prendre en compte le risque inondation et les zones de grand écoulement
		1.2	Gérer les sols pollués
		1.3	Concevoir une gestion alternative des eaux pluviales préservant les ressources des sols et sous-sols
		1.4	Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine (corridor de la sous-trame bleue)
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	2.1	Limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique
		2.2	Prendre en compte le risque technologique
3	Assurer une intégration paysagère du projet d'intérêt général	3.1	Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant
		3.2	Protéger les vues depuis les monuments historiques
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	4.1	Valoriser les énergies renouvelables
		4.2	Favoriser le transport alternatif (voie fluviale)
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	5.1	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux

L'approche par enjeux croisés développée ci-après permet de couvrir les principaux thèmes environnementaux listés à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme.

X : Synergie entre un enjeu et un thème environnemental

Enjeux considérés pour l'évaluation		Thèmes environnementaux (Art. L.101-2 CU)						
		Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables	Qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol	Préservation des ressources naturelles	Biodiversité, écosystèmes, espaces verts, continuités écologiques	Prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances	Protection des paysages, des ensembles urbains et du patrimoine culturel
1.1	Prendre en compte le risque inondation				X	X	X	
1.2	Gérer les sols pollués et préserver les ressources des sols et sous-sols			X	X		X	
1.3	Concevoir une gestion des eaux pluviales				X	X		
1.4	Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine			X	X	X		
2.1	Limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique	X		X			X	
2.2	Prendre en compte le risque technologique			X			X	
3.1	Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant							X
3.2	Protéger les vues depuis les MH							X
4.1	Valoriser les énergies renouvelables	X	X	X				
4.2	Favoriser le transport alternatif	X	X	X				
5.1	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés	X	X	X			X	

Tableau 2 : Analyse thématique croisée des enjeux environnementaux

CHAPITRE 5 : INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PIG ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur :

- Les modifications apportées au PADD (cf. chapitre 1.3.2, page 32),
- Les modifications apportées dans l'OAP n°3, *Ivry – Port Nord* (cf. chapitre 1.3.3, page 34),
- Les adaptations apportées dans le règlement et le zonage (cf. chapitre 1.3.4, page 36 et chapitre 1.3.5, page 46).

Afin de faciliter la compréhension et la lecture du document, les incidences et les mesures sont présentées ensemble successivement par enjeu environnemental.

5.1 EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

5.1.1 INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Enjeu 1.1 : Prendre en compte le risque inondation et les zones de grand écoulement

Les articles UE2, UM2 et UA2 modifiés autorisent des exhaussements et affouillements du sol au droit des zones inondables indiquées dans le PPRI, sur le périmètre de la mise en compatibilité. Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au PLU d'Ivry-sur-Seine. Ses dispositions réglementaires s'imposent au règlement du PLU.

⇒ De fait, **aucune incidence n'est attendue sur le risque inondation et les zones de grand écoulement. Aucune mesure d'accompagnement n'est à mettre en œuvre.**

Enjeu 1.2 : Gérer les sols pollués

Les articles UE2, UM2 et UA2 modifiés autorisent des exhaussements et affouillements du sol sur des terres potentiellement polluées, pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets.

⇒ Les exhaussements ne présenteraient pas d'impact sur l'environnement. Les affouillements autorisés par la mise en compatibilité du PLU avec le PIG vont permettre de déblayer les terres polluées sur l'emprise du projet qualifié d'intérêt général et de les traiter dans les filières adaptées. De fait, **aucune incidence n'est attendue sur l'enjeu 1.2. Aucune mesure d'accompagnement n'est donc à mettre en œuvre.**

Cependant, la création de mouvements de terres potentiellement polluées pendant la phase chantier peut influencer négativement sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Des mesures spécifiques devront être prises lors du chantier du projet qualifié d'intérêt général. L'évaluation des incidences et la proposition de mesures associées devront être étudiées dans le dossier d'étude d'impact ICPE/PC.

Enjeu 1.3 : Concevoir une gestion alternative des eaux pluviales préservant les ressources des sols et sous-sols

Le périmètre du PLU concerné par la mise en compatibilité du PLU avec le PIG se situe en zone urbaine sur le plan de zonage (zones UA, UE et UM). Il s'agit d'une zone déjà artificialisée avec des sols imperméabilisés pour une grande partie. Les documents graphiques modifiés dans le PADD (carte de synthèse de l'axe 2) déplacent l'espace vert à créer au nord du site du projet qualifié d'intérêt général. Une des vocations de cet espace vert sera de pouvoir infiltrer une partie des eaux pluviales du site et de limiter l'imperméabilisation. L'OAP n°3 se met en cohérence avec le PADD et il est donc ajouté un espace vert sur l'OAP.

⇒ **Aucune incidence n'est attendue sur l'enjeu 1.3.**

Il est important de rappeler que l'article 4 du règlement en vigueur des zones UE, UA et UM (et non modifié par la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG) limite le débit de fuite des eaux pluviales à 1L/s/ha et impose la mise en place de dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux adaptés.

Enjeu 1.4 : Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine

L'article UA2 modifié permet des exhaussements et affouillements du sol sur les berges de Seine, sur des terres potentiellement polluées, pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets.

⇒ Les exhaussements ne présenteraient pas d'impact sur la fonctionnalité écologique de la Seine. Les affouillements autorisés par la mise en compatibilité du PLU vont permettre de déblayer les terres polluées sur l'emprise du projet qualifié d'intérêt général et de les traiter dans les filières adaptées. Les risques de contamination des eaux de la Seine seront donc réduits. De fait, **aucune incidence n'est attendue sur l'enjeu 1.4. Aucune mesure d'accompagnement n'est à mettre en œuvre.**

Cependant, le fait d'autoriser des mouvements de terres potentiellement polluées (les polluants peuvent être lessivés par temps de pluie et rejoindre les eaux de la Seine) peut influencer négativement sur la qualité écologique de la Seine.

Lors du chantier du projet qualifié d'intérêt général, des mesures de préservation de la qualité des eaux de la Seine et sa fonctionnalité écologique devront être traitées dans le dossier d'étude d'impact ICPE / PC.

Enjeu 2.1 : Limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique

Les articles UE2 et UM2 modifiés autorisent la construction, l'extension ou la transformation d'installations de traitement et de valorisation des déchets : installations qui, dans le cadre du projet qualifié d'intérêt général, relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De par leurs activités de traitement des déchets, ces nouvelles installations autorisées sont sources de nuisances sonores mais également de pollution atmosphérique (rejets de polluants dans l'atmosphère).

⇒ Les éléments fondamentaux suivants permettent de justifier qu'aucune **incidence n'est attendue sur les nuisances sonores et la pollution atmosphérique** :

1/ Les ICPE sont déjà autorisées dans le règlement en vigueur des zones UE et UM, qui impose de prendre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source, pour les rendre compatible avec l'habitat environnant.

2/ La zone UE de la mise en compatibilité du PLU est actuellement occupée par une ICPE soumise à autorisation (usine d'incinération des déchets ménagers gérée par le Syctom), que le projet qualifié d'intérêt général vient remplacer.

3/ Le projet qualifié d'intérêt général répond à la Directive Emissions Industrielles 2010/75/UE et va même au-delà des exigences réglementaires. En effet, le dimensionnement retenu pour le futur centre, soit 554 000 tonnes / an de déchets entrants, correspond à une diminution de capacité de près de 25% par rapport à la capacité autorisée du centre actuel. La séparation de la matière organique contenue dans les déchets conduira à réserver à l'incinération la composante sèche et combustible des déchets, permettant de diminuer de moitié les tonnages incinérés. Les quantités de rejets atmosphériques et de résidus d'incinération (REFIOM et mâchefers) s'en trouveront de fait sensiblement réduites mais également les débits et donc les flux. Les rejets atmosphériques devront respecter des niveaux inférieurs de moitié voire plus aux seuils en vigueur pour les principaux polluants (dioxines et furanes, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières...).

4/ Le projet qualifié d'intérêt général se dote des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui visent à prévenir et à réduire de manière intégrée les pollutions émises par l'installation de traitement des déchets mais également les nuisances sonores. Outre la diminution du nombre de camions en circulation, la diminution des émissions sonores sera notamment garantie grâce au recours à des matériaux pour l'enveloppe des bâtiments sélectionnés pour leur isolation phonique et grâce à la conception même des bâtiments techniques.

En outre, l'article UA2 modifié autorise les dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution, liés à l'exploitation du trafic fluvial lié au service public de traitement et valorisation des déchets du Sycotm. Ce type d'activité est également source de nuisances sonores et de pollution atmosphérique (utilisation de camions pour les opérations de chargement et déchargement, trafic poids lourds...).

⇒ Les éléments fondamentaux suivants permettent de justifier qu'aucune **incidence n'est attendue sur les nuisances sonores et la pollution atmosphérique** :

1/ Les ICPE sont déjà autorisées dans le règlement en vigueur de la zone UA, qui impose de prendre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source.

2/ Le règlement de la zone UA autorise déjà les dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution, liés à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises.

3/ La modification du règlement de la zone UA2 permet de mettre en place le transport fluvial, un mode de transport alternatif qui a pour conséquence la réduction du trafic routier et en particulier des poids lourds, et donc limite les émissions atmosphériques et les nuisances sonores.

Enjeu 2.2 : Prendre en compte le risque technologique

Le périmètre de la mise en compatibilité du PLU est concerné par des risques technologiques du fait de la présence d'une ICPE et de plusieurs sites BASIAS. Les articles UE2 et UM2 modifiés autorisent la construction, l'extension ou la transformation d'installations de traitement et de valorisation des déchets : **installations qui, dans le cadre du projet qualifié d'intérêt général, relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

⇒ **Aucune incidence n'est attendue sur l'enjeu 2.2** :

1/ La construction, l'extension et la transformation des ICPE sont déjà autorisées dans le règlement en vigueur des zones UE et UM.

2/ La zone UE de la mise en compatibilité du PLU est actuellement occupée par une ICPE soumise à autorisation (usine d'incinération des déchets ménagers gérée par le Sycotm), que le projet qualifié d'intérêt général vient remplacer.

Enjeu 3.1 : Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant

L'article UE10 modifié autorise des hauteurs maximales importantes, spécifiquement pour les constructions et installations du Syctom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets : « *La hauteur maximale des constructions est limitée à 51 m. **Un dépassement de cette hauteur est cependant autorisé, dans une proportion maximale de 20% de l'emprise des constructions, pour laquelle la hauteur de ces dernières pourra atteindre 65 m. Un dépassement de cette hauteur est également autorisé pour les éléments de superstructure intégrant les conduits de cheminées nécessaires à la valorisation des déchets, qui pourront atteindre la hauteur maximale de 103 m.*** »

Le périmètre de la mise en compatibilité du PLU se situe dans une zone urbaine comportant des ensembles tertiaires, des activités commerciales mais également des zones industrielles liées à son histoire. Elle se caractérise également par sa proximité avec le secteur Masséna-Bruneseau, situé sur la commune de Paris, qui prévoit la construction de projets de grande hauteur, notamment le projet de tour « DUO » (180 m) ou le projet « Bruneseau » (60m). Le Cahier des charges des prescriptions urbaines et architecturales Masséna-Bruneseau replace d'ailleurs ce secteur dans la perspective des développements passés sur la ZAC Paris Rive Gauche et à venir sur le secteur d'Ivry-Port : « *Masséna-Bruneseau complète la ligne de ciel caractéristique du 13^{ème} arrondissement. Celle-ci est marquée par la présence de nombreux immeubles de grande hauteur (BnF le long de la Seine, immeubles résidentiels soulignant le relief autour des avenues d'Italie, de Choisy et d'Ivry). Dans Paris, cette silhouette participe à l'identité de cet arrondissement en le rendant perceptible de très loin. Côté Seine-Amont, la vallée est également ponctuée de points hauts (cheminées du Syctom à Ivry-sur-Seine et de la centrale électrique à Vitry-sur-Seine)* » (extrait page 31).

Côté Ivry-sur-Seine, le rapport de présentation du PLU de la ville dans son Chapitre 1.b- Justifications des choix retenus / Article 10 indique que « *le dépassement exceptionnel du plafond est rendu possible pour l'habitat et dans certains secteurs bien spécifiques (en annexe du règlement de la zone UIC) afin de constituer des émergences architecturales remarquables dans le paysage urbain et signaler des lieux emblématiques du quartier* ». Le quartier Ivry-Port est notamment concerné par le projet « @home » (environ 60m) nécessitant un déplafonnement du PLU.

⇒ Ainsi, le paysage urbain du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine est en pleine mutation sur les sujets de hauteur, de volume, et de densité qui va apporter un rythme particulier, voire personnalisé au secteur Sud-Est Parisien, lui conférant une identité propre. Le déplafonnement des hauteurs et des reculs pour le centre de traitement des déchets du Syctom, justifié par un besoin technique, est aussi une manière de donner une image forte et visible, affirmant l'identité du Centre et permettant un dialogue avec les immeubles de grande hauteur voisins.

La mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine a une incidence uniquement d'ordre visuelle sur le paysage urbain. Cette incidence visuelle, en restant équilibrée par rapport aux autres projets de grande hauteur cités ci-dessus, s'intègre bien dans le nouveau rythme des volumes du secteur. **De ce fait, la mise en compatibilité du PLU participe pleinement à la mutation progressive du secteur en termes d'émergences.**

⇒ La conception du projet qualifié d'intérêt général doit, d'un point de vue architectural, répondre à plusieurs défis **conditionnant la réussite de son intégration urbaine** :

- Affirmer l'identité d'une usine dans la ville, l'usine actuelle ayant fortement marqué le paysage urbain de ce secteur d'Ivry et représentant un **repère emblématique** de l'histoire urbaine de la ville ;
- **Faire dialoguer l'usine avec les quartiers alentours** et organiser la perception du projet à courte et longue distance, depuis Paris comme depuis Ivry, avec la mutation urbaine en cours sur les quartiers Masséna-Bruneseau et Ivry-Port ;
- Garantir un traitement paysager de qualité, avec la création d'espaces verts et une **place importante accordée à la végétalisation.**

Le projet qualifié d'intérêt général porte également une attention très particulière à l'intégration paysagère du bâti dans son environnement proche et lointain : végétalisation des toits et des façades (plus de 56% de toitures végétalisées).

⇒ En ce sens, **les incidences peuvent être considérées comme positives sur l'enjeu 3.1.**

Enjeu 3.2 : Protéger les vues vis-à-vis des Monuments Historiques

Le périmètre de la mise en compatibilité du PLU se situe en zone urbaine. Il s'agit d'une zone déjà artificialisée, occupée par des activités industrielles et commerciales. Les secteurs Nord-Est (berges de Seine) et Nord-Ouest (accès routier à l'usine d'incinération) se situent dans des périmètres de protection des monuments historiques (cf. page 82).

L'article UE10 modifié autorise des hauteurs maximales importantes, spécifiquement pour les constructions et installations du Syctom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets : « *La hauteur maximale des constructions est limitée à 51 m. Un dépassement de cette hauteur est cependant autorisé, dans une proportion maximale de 20% de l'emprise des constructions, pour laquelle la hauteur de ces dernières pourra atteindre 65 m. Un dépassement de cette hauteur est également autorisé pour les éléments de superstructure intégrant les conduits de cheminées nécessaires à la valorisation des déchets, qui pourront atteindre la hauteur maximale de 103 m.* »

⇒ Les zones UA et UM sont concernées par le périmètre de protection du Monument Historique « Bastion n°1 des anciennes fortifications », où les hauteurs autorisées (articles UA10 et UM10) **ne sont pas modifiées** dans le règlement de ces zones.

⇒ La zone UE, qui fait l'objet d'une modification en son article UE10, concerne uniquement dans sa partie Nord (sur 90 mètres de long) le périmètre de protection du Monument Historique « Usine de la Société Urbaine d'Air Comprimé ». Cette petite zone est occupée uniquement par de la voirie. Il s'agit en effet des **voies d'accès à l'usine d'incinération actuelle** (qui n'évolueront pas dans le cadre du projet qualifié d'intérêt général). Les modifications de l'article UE10 ne s'appliquant que sur les nouvelles constructions et installations du Syctom, **celles-ci ne concernent donc pas ce bout de voirie.**

⇒ De fait, **aucune incidence n'est attendue sur la protection des vues depuis les monuments historiques.** Aucune mesure d'accompagnement n'est donc à mettre en œuvre.

Notons par ailleurs que l'Architecte des Bâtiments de France donnera un avis sur les effets du projet de PIG sur le patrimoine architectural dans le cadre du dossier d'étude d'impact ICPE / PC.

Enjeu 4.1 : Valoriser les énergies renouvelables

L'enjeu 4.1 n'est pas concerné par la mise en compatibilité du PLU avec le PIG.

Pour rappel, l'article 15 du règlement des zones UE, UM et UA, relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales, n'est pas modifié par la mise en compatibilité du PLU.

⇒ **Aucune incidence n'est attendue sur l'enjeu 4.1.**

Enjeu 4.2 : Favoriser le transport alternatif

L'article UA2 modifié autorise les dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution, liés à l'exploitation du trafic fluvial lié à l'activité du site du Syctom nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets.

⇒ Les adaptations réglementaires de l'article UA2 permettent la mise en place d'un transport fluvial lié aux activités du service public de traitement et de valorisation des déchets. En ce sens, **les incidences sont positives sur l'enjeu 4.2.**

Enjeu 5.1 : Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés

Les articles UE2 et UM2 modifiés autorisent la construction, l'extension ou la transformation d'installations de traitement et de valorisation des déchets du Syctom, à condition qu'elles soient destinées au service public de traitement et de valorisation des déchets.

⇒ **Le règlement modifié rend possible la réalisation du projet qualifié d'intérêt général**, qui s'inscrit dans les orientations adoptées par l'Union européenne (directive déchets du 19 novembre 2008 et reprises dans les lois Grenelle 1 et 2), l'ordonnance du 17 décembre 2010 et le PREDMA d'Île-de-France. En effet, le dimensionnement du projet qualifié d'intérêt général est calé sur les objectifs réglementaires en matière de prévention inscrits dans le PREDMA, qui correspond à une diminution de capacité de près de 25% par rapport à la capacité autorisée du centre actuel, soit 554 000 tonnes/an de déchets entrants. La séparation de la matière organique contenue dans les déchets conduira à réserver à l'incinération la composante sèche et combustible des déchets, permettant de diminuer de moitié les tonnages incinérés.

⇒ **Aucune incidence n'est attendue sur l'enjeu 5.1**. Aucune mesure d'accompagnement n'est à mettre en œuvre.

5.1.2 EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 4,6 km au nord-est du périmètre du PLU concerné par le PIG. Il s'agit du site FR1112013 – ZPS - Sites de Seine-Saint-Denis. En raison de cette distance, il n'est pas attendu d'effets directs sur les sites Natura 2000. Il n'est pas non plus attendu d'impacts directs sur des habitats ou des espèces communautaires puisque les investigations n'ont pas démontré la présence d'habitats ou d'espèces à enjeu sur le secteur concerné.

On ne retiendra pas d'incidences indirectes de cette évolution du PLU, le secteur étant déjà voué à l'urbanisation. Sur le plan écologique, les règles d'urbanisation ne sont pas de nature à porter atteinte au réseau Natura 2000.

Le projet n'est pas de nature à modifier substantiellement les équilibres écologiques et la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG n'aura pas d'incidence notable sur les espèces en lien avec les sites d'intérêt communautaire.

⇒ **La mise en compatibilité du PLU avec le PIG n'aura pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.**

5.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La réponse globale de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG aux enjeux environnementaux est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

ENJEUX	SOUS-ENJEUX	INCIDENCES				
		PADD	OAP	REGL T		
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	1.1	Prendre en compte le risque inondation et les zones de grand écoulement	∅	∅	∅
		1.2	Gérer les sols pollués	∅	∅	∅
		1.3	Concevoir une gestion alternative des eaux pluviales	∅	+	∅
		1.4	Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine (corridor de la sous-trame bleue)	∅	∅	∅
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	2.1	Limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique	∅	∅	∅
		2.2	Prendre en compte le risque technologique	∅	∅	∅
3	Assurer une intégration paysagère du projet	3.1	Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant	∅	∅	+
		3.2	Protéger les vues depuis les monuments historiques	∅	∅	∅
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	4.1	Valoriser les énergies renouvelables	∅	∅	∅
		4.2	Favoriser le transport alternatif (voie fluviale)	∅	∅	+
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	5.1	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés	∅	∅	∅

Tableau 3 : Synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

+	Incidence positive
∅	Aucune incidence

La mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine présente **globalement des modifications non significatives** sur l'environnement, **voire positives pour certains enjeux**.

CHAPITRE 6 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit, au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, faire l'objet d'une analyse des résultats de son application.

Dans cette perspective, il est proposé des indicateurs et modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement, permettant d'évaluer l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux préalablement identifiés (cf. chapitre 4.3).

Le tableau suivant ne reprend que les enjeux environnementaux pour lesquels il est possible de mettre des indicateurs de suivi.

	ENJEUX	INDICATEURS DE SUIVI	MODALITES DE SUIVI	ACTEURS
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	Evolution de la qualité de l'eau de la Seine et des eaux souterraines	Etude bibliographique, bilan annuel, suivi piézométrique	Agence de l'Eau Seine Normandie
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	Evolution de la qualité de l'air	Etude bibliographique, bilan annuel	AirParif
		Evolution des nuisances sonores	Nombre de plaintes liées à des nuisances sonores	SYCTOM (l'évolution de cet indicateur sera intégrée au dossier d'information du public)
3	Assurer une intégration paysagère du projet	Pourcentage d'espaces verts	Analyse quantitative et qualitative : analyse des plans PC, reportage photographique et surface en m ²	SYCTOM (un bilan annuel sera transmis à l'EPT 12 Grand Orly Seine Bièvre)
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	Evolution du trafic routier	Comptage routier annuel sur l'emprise de la mise en compatibilité du PLU	SYCTOM (l'évolution de cet indicateur sera intégrée au dossier d'information du public)
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	Quantité de déchets ménagers et assimilés collectés et traités	Analyse quantitative annuelle	SYCTOM (l'évolution de cet indicateur sera intégrée au dossier d'information du public)

Tableau 4 : Indicateurs de suivi

GLOSSAIRE

AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
CNDP	Commission nationale du débat public
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
EBC	Espace Boisé Classé
EnR	Energies renouvelables
ENS	Espace Naturel Sensible
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
N2000	Natura 2000
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDUIF	Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France
PIG	Projet d'Intérêt Général
PNR	Parc Naturel Régional
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PREDMA	Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
UVE	Unité de Valorisation Énergétique
UVO	Unité de Valorisation Organique
UVOE	Unité de Valorisation Organique et Énergétique
ZH	Zone Humide
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale

ANNEXE 1